



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 6 - Juin 2010
du 1er juillet 2010

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1.	SGAR	6
	10-0534-Désaffectation de la parcelle cadastrée faisant partie de l'emprise foncière de l'ancien lycée des Métiers Jules Lecegne au Havre	6
	10-0535-Désaffectation des parcelles cadastrées JE103,113,138 faisant partie de l'emprise foncière de l'ancien lycée des Métiers Jules Lecegne au Havre	6
	10-0536-Nomination d'un régisseur de recettes auprès de la DREAL de Haute-Normandie	7
	10-0569-Modification n°2 de la composition du Conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie	8
	10-0654-Modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du HAVRE	9
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime	10
2.1.	CABINET DU PREFET	10
	10-0622-Arrêté accordant la médaille de la famille française - Fête des mères 2010	10
	10-0623-Médaille pour acte de courage et de dévouement	12
	10-0624-Médaille pour acte de courage et de dévouement	12
	10-0625-Médaille pour acte de courage et de dévouement	13
	10-0626-Médaille pour acte de courage et de dévouement	14
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat	15
	10-0577-Préscription du plan de prévention des risques technologiques pour la zone de Rouen Ouest....	15
	10-0579-Préscription du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrielle de SAINT AUBIN LES ELBEUF	16
	10-0580-Préscription du plan de prévention des risques technologiques pour la société IFRACHIM à SAINT PIERRE LES ELBEUF	19
	10-0581-Préscription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de ROUEN	21
	10-0582-Prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la société BUTAGAZ SAS à AUMALE	24
	10-0585-Décision d'aménagement commercial n° 2010-49 - M. Benoît CORRUBLE - SAINT AUBIN SUR SCIE	25
	10-0587-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - A.T.M.N. (Assistance Technique Maintenance Nettoyage) SAINT VIGOR D'YMONVILLE	25
	10-0589-Ouvrages de lutte contre les inondations sur les sous bassins versants d'OULDALLE et de ROGERVAL dans les communes de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, SAINT VINCENT CRAMESNIL, SAINT AUBIN ROUTOT, OUDALLE, GOMMERVILLE, LES TROIS PIERRES, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, LA REMUEE et LA CERLANGUE - Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc	28
	10-0590-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. Gérard RENAUX - NEUFBOSC	52

ISSN : 0752-6121

10-0591-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - E.T.A.R. SAILLY - Entreprise Travaux Agricoles Ruraux - LES TROIS PIERRES.....	55
10-0592-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. Louis HAVARD - BOSC HYONS	59
10-0593-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société S.A.D. (Services - Assainissement - Dépannages) - LE HAVRE.....	62
10-0594-Syndicat Mixte du Port de Dieppe - Création d'un port à sec de 400 places.....	65
10-0595-Arrêté de composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime	76
10-0598-Création d'une zone d'activité (ZA5)à SAINT JEAN DU CARDONNAY - Syndicat Intercommunal de Développement Economique Rouen-Ouest (SIDERO) - Arrêté d'autorisation	78
10-0599-Réalisation d'aménagements hydrauliques en vue de lutter contre les inondations sur le territoire de la commune d'OUVILLE LA RIVIERE - Syndicat des Bassins Versants de la Saône, Vienne et Scie - DUP.....	84
10-0563-Route départementale n° 52 - Contournement de Bléville - Prorogation de déclaration d'utilité publique.....	85
10-0639-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société ORTEC Environnement - Saint Etienne du Rouvray.....	86
10-0641-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SARL FREBOURG - BEAUREPAIRE.....	89
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales.....	93
10-0605-Arrêté préfectoral du 11 juin 2010 portant modification des statuts de la communautés de communes Saône et Vienne (extension de l'intérêt communautaire de la compétence 'action économique' et transfert du siège.....	93
10-0609-Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant création du SIVOS de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux (+ statuts annexés)	98
10-0610-Arrêté de nomination du comptable de l'EPIC 'Office de tourisme de l'agglomération havraise' .	100
10-0628-Nomination d'un régisseur suppléant et désignation de mandataires auprès de la police municipale de Fécamp	101
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	102
10-0526-Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi dans le département de la Seine-Maritime.....	102
76099- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	104
76163- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	105
76142- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire.....	106
76-212- Arrêté mettant fin à un habilitation dans le domaine funéraire	106
76 074- Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire	107
76 159- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire.....	108
76 020- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	109
76 160- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire.....	110
76 229- Arrêté portant une habilitation dans le domaine funéraire.....	110
76 230- Arrêté portant une habilitation dans le domaine funéraire.....	112
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	113
3.1. Cabinet	113
02-Arrêté portant approbation du plan zonal de sécurisation des transports	113
3.2. Etat-Major interministériel de zone et cabinet.....	113
10-10-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	113
3.3. Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP OUEST).....	115
10-09-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	115
3.4. Service de zone des systèmes d'information et communication.....	122
10-11-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	122
4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	124
4.1. Action de l'Etat en mer.....	124
41/2010-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veulettes-sur-Mer	124
54/2010-Arrêté préfectoral étendant la délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime.....	125

5.	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	126
5.1.	Département démocratie sanitaire.....	126
	10-0559-Arrêté en date du 03 juin 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre (76083).....	126
	10-0560-Arrêté en date du 03 juin 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Dieppe (76202)	126
	10-0562-Arrêté du 11 juin 2010 fixant la composition d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes (annule et remplace l'arrêté du 7 juin 2010)	127
	10-0607-Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin.....	128
	10-0621-Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu	129
5.2.	Département qualité et appui à la performance.....	129
	Avis d'ouverture de concours de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière	129
	Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux infirmiers cadres de santé de la Fonction publique hospitalière	130
	Avis d'ouverture de concours d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière	130
	Avis d'ouverture de concours sur titres de diététicien de la fonction publique hospitalière.....	131
	Avis de concours sur titres d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière	131
	Avis de concours sur titres de psychomotricien de la fonction publique hospitalière.....	131
	Avis de concours sur titres d'aide médico psychologique à l'IMS de Bolbec.....	132
	Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers à l'IMS de Bolbec	132
5.3.	Direction de la santé publique	132
	10-0528-arrete de transfert de la pharmacie CLAVIEUX-TERRIEN sise place des faïenciers au 50 Avenue de Caen à Rouen	132
	DSP 2010 002-ARRETE DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE TISSOT Michel et BOUGENEAUX Franck SISE 24 rue de la République au 22 rue de la République à BOLBEC.....	134
	DSP 2010 001-Arrêté du 25 mai 2010 portant habilitation de fonctionnaires ou d'agents de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie.....	135
	DSP 2010 003-arrete modificatif du numéro de licence concernant le transfert de la pharmacie CLAVIEUX-TERRIEN sise place des faïenciers au 50 Avenue de Caen à Rouen	136
5.4.	Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	137
	10-0537-Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'EFS de Normandie pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales de type analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.....	137
	10-0606-ARRETE DU 18 JUIN 2010 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE ANTERIEUREMENT FINANCES PAR DOTATION GLOBALE.....	138
	10-0647-Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du scanner du GIE Plateau Technique Mathilde avec remplacement de l'appareil, installé sur le site de la Clinique Mathilde à Rouen.....	142
6.	CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE	144
6.1.	Direction	144
	10-0652-Décision du 28 juin 2010 portant délégation de signature.....	144
	10-0653-Décision du 28 juin 2010 portant délégation de pouvoir.....	144
7.	D.D.T.M. - 76.....	145
7.1.	Service de l'Economie Agricole (SEA).....	145
	10-0648-Références économiques pour les productions dominantes en vue de l'établissement du Plan de Développement de l'Exploitation	145
7.2.	Service Ressources, Milieux et Territoires.....	146
	10-0543-Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur quatre étangs d'Arques-la-Bataille sur 2010.	146
	10-0570-Arrêté portant autorisation d'exposition et de transport d'espèces animales non domestiques pour 2010.	147
	10-0571-Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.	148
7.3.	Service Sécurité Education Routière (SSER).....	152
	10-0525-Autorisation de circulation d'autobus en dehors du périmètre de transports urbains de Dieppe.	152
7.4.	SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires).....	152
	090089-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Jumièges	152
	100009-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre.....	154
	100003-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre.....	156
	090087-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune	

de Saint-Etienne-du-Rouvray	158
100002-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bois-Guillaume	159
100017-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Ingouville-sur-Mer	161
100019-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Cany-Barville	163
100025-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur le communes d'Anquetierville et Saint-Arnoult	165
100027-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Eustache-la-Forêt, Bolbec, Nointot, Raffetot.....	167
100010-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville	169
100032-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yville-sur-Seine.....	170
100033-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Avesnes-en-Bray et Gournay-en-Bray.....	172
100018-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Raoul	174
8. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI	176
8.1. Unité territoriale de Seine-Maritime	176
10-0524-cessation d'activité - entreprise soservices - 13 rue françois couperin - 76000 rouen	176
N250510F076S053-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR CASIER TONY COTE JARDIN 76520 BOOS AGREMENT N° 200510F076S053	177
N250510F076S054-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR BUTELET David 76140 PETIT QUEVLLY AGREMENT N° 250510F076S054	179
N250510F076S055-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme FERMI Béatrice 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY AGREMENT N° N250510F076S055	180
N080610F076Q057-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - SOCIETE AXEO SERVICES - 73 RUE SAINT HILAIRE - 76000 ROUEN	182
N090610F076S059-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR LESUEUR Vincent AU TEMPS DES SERVICES 76380 MONTIGNY AGREMENT N090610F076S059	184
N100610F076S058-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MELLE FOUCHER Elodie 1349 Hameau des Maisonnettes 76750 BOSC BORDEL AGREMENT N100610F076S058	186
N110610F076S061-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES EN. PCTRANKIL 76140 PEIT QUEVILLY AGREMENT N110610F076S061	187
N070610F076S056-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET A DOMICILE ELBEUVIENNE 76410 FRENEUVE AGREMENT N070610F076S056.....	189
N110610F076S060-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOCIETE SERT A DOM NORMANDIE - AGREMENT N 110610F076S060.....	191
N170610F076S063-ARRETE"PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - Mr CHATIGNY Laurent - 36 Rue jean Cécille - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.....	192
N 23 06 10 F 076 S 064-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE SARL SO EASY - 177 Boulevard de l'Yser - 76000 ROUEN	194
10-0627-AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 39 du 21 janvier 2010 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie	196
10-0552-Arrêté d'extension de l'avenant de salaire n°46 du 22/09/2009 de la convention collective départementale des exploitations de polycultures élevage de Seine-Maritime.	196
10-0553-Avis relatif à l'extension d'un avenant de salaire n°101 du 13/11/2009 de la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure.	197
9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	198
9.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement.....	198
10/69-Attribution du mandat sanitaire au Dr CAYOL Claire	198
10/072-Attribution du mandat sanitaire au Dr BUYASSE Olivier	200
10/071-Attribution du mandat sanitaire au Dr QUELLARD Mathieu	201
10/076-Attribution du mandat sanitaire au Dr SCHNEERSOHN Antoine	202
10/075-Attribution du mandat sanitaire au Dr FOUVEZ Valérie	204
10. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD.....	205
10.1. Direction	205
10-0564-Renouvellement de l'habilitation du Foyer Les Marronniers sis quartier Saint Valéry - 76400 FECAMP géré par l'association de Thiétreville sise quartier Saint Valéry - 76400 FECAMP.....	205

10-0575-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert - sis au 25, rue du Contrat Social - 76000 ROUEN géré par l'Association l'Elan sise au 25, rue du Contrat Social - 76000 ROUEN	207
10-0583-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Enquêtes Sociales sis au 25, rue du Contrat Social - 76000 ROUEN géré par l'Association l'Elan sise au 25, rue du Contrat Social - 76000 ROUEN	208
10-0584-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Investigations et d'Orientation Educative sis au 25, rue du Contrat Social - 76000 ROUEN géré par l'Association l'Elan sise au 25, rue du Contrat Social - 76000 ROUEN.....	210
10-0640-Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Havrais - Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis au 6 rue du Maréchal Galliéni - 76600 LE HAVRE géré par l'Association 'Les Nids' sise au 27 rue du Maréchal Juin - 76135 MONT-SAINT-AIGNAN.....	212
10-0642-Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Havrais - Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis au 11 rue Paul Souday - 76600 LE HAVRE géré par l'Association 'Les Nids' sise au 27 rue du Maréchal Juin - 76135 MONT-SAINT-AIGNAN.....	214
10-0643-Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Havrais Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis au 11 rue Paul Souday - 76600 LE HAVRE géré par l'Association 'Les Nids' sise au 27 rue du Maréchal Juin - 76135 MONT-SAINT-AIGNAN.....	216
11. DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE	217
11.1. Secrétariat général	217
concours interne et externe de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministères chargés des affaires sociales.....	217
12. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES	220
12.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources	220
10-0651-Avenant n°4 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009	220
13. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	221
13.1. Secrétariat Général	221
81/2010-arrêté portant autorisation au titre de l'année 2010 de l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un ouvrier des parcs des ateliers de la subdivision des phares et balises du Havre relevant de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord, service déconcentré de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.....	221
14. D.R.A.C. Haute-Normandie	222
14.1. Secteur théâtre, musique et danse.....	222
10-0572-attributions licence d'entrepreneur de spectacles	222
10-0649-attribution et renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles.....	229
10-0650- renouvellements de licence d'entrepreneur de spectacles.....	229
15. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)	246
15.1. Mission estuaire.....	246
10-0555-Autorisation d'effectuer des prélèvements sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.....	246
16. ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE "LE VOLCAN".....	248
16.1. Conseil d'administration.....	248
10-0529-Compte rendu de la séance du conseil d'administration du 12 janvier 2010 - Liste des présents	248
2010.008 bis-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 22 avril 2010.....	250
2010.009-Conseil d'administration - Etablissement public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 22 avril 2010.....	254
2010.010-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 22 avril 2010.....	255
17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	256
17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales	256
10-0568-Syndicat du Bassin Versant de la Varenne - changement d'adresse -	256
10-0613-SIDEE -dissolution -	258
10-0646-SIDEE de la région d'offranville - dissolution arrête rectificatif	259

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture (www.seine-maritime.pref.gouv.fr)
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

10-0534-Désaffectation de la parcelle cadastrée faisant partie de l'emprise foncière de l'ancien lycée des Métiers Jules Lecesne au Havre

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Désaffectation de la parcelle cadastrée JE 92 faisant partie de l'emprise foncière de l'ancien lycée des Métiers Jules Lecesne au Havre (Seine-Maritime)

Vu : La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,
La décision du Conseil d'Administration du lycée des Métiers Jules Lecesne au Havre en date du 22 avril 2010,
La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 1er mars 2010 approuvant le principe de désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée JE 92,
L'avis de Madame le Recteur de l'Académie de Rouen en date du 1er juin 2010,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Afin de procéder à la vente d'une parcelle faisant partie de l'emprise foncière de l'ancien lycée Jules Lecesne au Havre, propriété de la Région par transfert de l'Etat, à l'Office Public de l'Habitat 76, la parcelle cadastrée JE 92 est désaffectée.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 07 juin 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0535-Désaffectation des parcelles cadastrées JE103,113,138 faisant partie de l'emprise foncière de l'ancien lycée des Métiers Jules Lecesne au Havre

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Désaffectation des parcelles cadastrées JE 103, 113, 138 faisant partie de l'emprise foncière de l'ancien lycée des Métiers Jules Lescarne au Havre (Seine-Maritime)

Vu : La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,
La décision du Conseil d'Administration du lycée des Métiers Jules Lescarne au Havre en date du 22 avril 2010,
La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 26 avril 2010 approuvant le principe de désaffectation et le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées JE 103, 113, 138,
L'avis de Madame le Recteur de l'Académie de Rouen en date du 1er juin 2010,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Afin de restituer à la ville du Havre les parcelles JE 103, 113, 138 faisant partie de l'emprise foncière de l'ancien lycée Jules Lescarne au Havre, et mises à disposition de la Région en application des dispositions des lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983, les parcelles sus-référencées sont désaffectées.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 07 juin 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0536-Nomination d'un régisseur de recettes auprès de la DREAL de Haute-Normandie

Le préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Nomination d'un régisseur de recettes

:

Vu : Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment son article 18 ;
Le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005 ;
Le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et n°2000-424 du 19 mai 2000 ;
L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
L'arrêté du 06 décembre 1993 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement ;
L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
L'arrêté préfectoral n° 09-880 du 19 octobre 2009 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

L'arrêté 07-341 du 10 mai 2007 nommant Melle Chantal RIAUX régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Haute-Normandie ;

L'agrément de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques en date du 22 mars 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article 1 :

Melle Chantal RIAUX, Secrétaire Administrative, est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie à compter du 15 juin 2010 ;

Article 2 :

Melle Christine TRAVERS, Secrétaire Administrative de l'Équipement, est nommée suppléante pour remplacer pendant son absence Melle Chantal RIAUX régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 04 mai 2010 nommant Melle Chantal RIAUX ;

Article 4 :

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie, le Directeur régional des Finances Publiques, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des préfectures de l'Eure et de Seine-Maritime.

Rouen, le 08 juin 2010

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François HAMET

10-0569-Modification n°2 de la composition du Conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE Modificatif n°2

Objet : Modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie

Vu : le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1 et L. 216-3 ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie;

l'arrêté préfectoral modificatif du 19 avril 2010;

la proposition de l'union professionnelle artisanale (UPA) portant désignation de monsieur Michel TOURMENTE en qualité de membre titulaire et de monsieur René DESCHAMPS en qualité de membre suppléant, représentant les employeurs ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie :

En tant que représentants des employeurs sur désignation de l'UPA :

Titulaire : Monsieur Michel TOURMENTE

Suppléant : Monsieur René DESCHAMPS

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 juin 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0654-Modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du HAVRE

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE Modificatif n°2

Objet : Composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre

Vu: le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 ainsi que les articles D.231-4 et D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre ;

l'arrêté modificatif du 26 mars 2010 ;

la proposition de la confédération française démocratique du travail (CFDT) portant désignation de madame Hélène PUISSANT en qualité de membre suppléant, en remplacement de monsieur Pierre HEUVET, et de monsieur Olivier PATIN en qualité de membre suppléant, en remplacement de madame Claire BOSSER, représentants des assurés sociaux ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de la CFDT :

Suppléante : Madame Hélène PUISSANT
17, rue du Réservoir
76700 SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Suppléant : Monsieur Olivier PATIN
125, rue d'Etretat
76600 LE HAVRE

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 30 juin 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

10-0622-Arrêté accordant la médaille de la famille française - Fête des mères 2010

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 7 mai 2010

Arrêté
accordant la médaille de la famille française
fête des mères 2010

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

Le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et délégrant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

L'arrêté du 15 mars 1983 pris pour l'application de ce décret ;

L'avis de la commission départementale de la médaille de la famille française en date du 7 mai 2010

ARRETE

Article 1er

La médaille de la famille française est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Médaille d'Or

Madame	Martine	ANFRAY	née	SOLOY	DIEPPE
Madame	Christine	LESUEUR	née	PAUL	LA MAILLERAYE-sur-SEINE
Madame	Janine	MAISONNEUVE	née	LEMOINE	LE HAVRE
Madame	Nathalie	CASALTA	née	LARCHEVEQUE	GREMONVILLE
Madame	Madeleine	LEBLOND	née	DUROSAY	BARENTIN
Madame	Augustine	RASCAR	née	BERING	ELBEUF
Madame	Véronique	AUBERT	née	VERGNAUD	VALLIQUERVILLE
Madame	Denise	LEROY	née	BLONDEL	LA MAILLERAYE-sur-SEINE
Madame	Huguette	MICHEL	née	BEAUFILS	DIEPPE

Médaille de OR à titre posthume

Monsieur et Madame Victor et Suzanne BOURGAIS MAROMME

Médaille d'Argent

Madame	Catherine	GAINVILLE	née	PEYRAUX	LA MAILLERAYE-sur-SEINE
Madame	Françoise	GARANT	née	CHAUVIN	MAROMME
Madame	Dominique	PALFRAY	née	CHRETIEN	BEUZEVILLE-la-GRENIER
Madame	Denise	PICHARD	née	DURECU	LE HAVRE
Madame	Marcelline	PREVOST	née	PORET	FONTAINE-la-MALLET
Madame	Martine	TOUZAIN	née	LEBRETON	LA MAILLERAYE-sur-SEINE

Médaille de Bronze

Madame	Yvette	LEFEBVRE	née	QUIBEUF	LA MAILLERAYE-sur-SEINE
Madame	Edith	LEFEBVRE	née	FEREY	ROUEN
Madame	Isabelle	LEFEBVRE	née	HALLE	ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
Madame	Marie-Chantal	LENOIR	née	ROBIN	LA MAILLERAYE-sur-SEINE
Madame	Annie	LEVASSEUR	née	BRUN	FRESNOY-FOLNY
Madame	Marie-Noëlle	MARIE	née	LOISEL	VILLERS-ECALLES
Madame	Maria de Fatima	MOREIRA	née	NUNES FERREIRA	LA MAILLERAYE-sur-SEINE
Madame	Stéphanie	MOREL	née	LEVASSEUR	BOLBEC
Madame	Isabelle	PASQUALI	née	CHAUTARD	DARNETAL
Madame	Marcelle	PELEY	née	APPLICOURT	ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
Madame	Jocelyne	PETIT	née	PETIT	MONTVILLIERS
Madame	Sylviane	ROBIN	née	GOSSIN	DANCOURT
Madame	Francine	TARTAR	née	LENOIS	FRESNOY-FOLNY
Madame	Marie-Christine	VANTORRE	née	ROUSSEL	MANNEVILLE-es-PLAINS
Madame	Chantal	VASSEL	née	LEROY	SAINT-VIGOR d'YMONVILLE

Article 2 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Rémi CARON

10-0623-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 22 Juin 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Joël COTARD, sapeur-pompier volontaire, par son action a permis de sauver une personne piégée dans sa voiture et dérivant sur la Seine, aux abords de la commune d'Elbeuf

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Joël COTARD, sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

10-0624-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 17 Juin 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Julien GOURNAY, gardien de la paix de l'Unité cynophile légère, par son action lors de l'incendie d'un bâtiment à Rouen, a permis l'évacuation de deux personnes qui ont, ainsi, été mises hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Julien GOURNAY, gardien de la paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

10-0625-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 17 Juin 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Alain GROVEN, gardien de la paix de l'Unité cynophile légère, par son action lors de l'incendie d'un bâtiment à Rouen, a permis l'évacuation de deux personnes qui ont, ainsi, été mises hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alain GROVEN, gardien de la paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

10-0626-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 17 Juin 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Ludovic PANNECOUCKE, gardien de la paix de l'Unité cynophile légère, par son action lors de l'incendie d'un bâtiment à Rouen, a permis l'évacuation de deux personnes qui ont, ainsi, été mises hors de danger

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Ludovic PANNECOUCKE, gardien de la paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

10-0577-Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la zone de Rouen Ouest

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE
L'ETAT
Section suivi des dossiers à enjeux

Rouen, le 14 avril 2010

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LA ZONE DE ROUEN OUEST

:

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 ;
Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
Le Code Minier, article 104-3-1 ;
Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-841 du 08 juillet 2009 ;
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, complété par le décret 2007-1467 du 16 août 2007 dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;
L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisations ;
L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements GPN, RUBIS TERMINAL (dépôts AMONT, AVAL, C.R.D. et H.F.R.) Société des Pétroles Shell, BUTAGAZ, PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE implantés sur le territoire des communes de Grand Quevilly, Petit Quevilly et Petit Couronne ;
L'arrêté préfectoral du 4 août 2005 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Rouen Ouest, dont dépendent les sociétés GPN, RUBIS TERMINAL (dépôts AMONT, AVAL, C.R.D. et H.F.R.), PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE, BUTAGAZ et Société des Pétroles Shell ;
L'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour la zone de Rouen ouest ;
Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 octobre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;
L'avis du conseil municipal de la commune de Oissel en date du 17/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;
L'avis du conseil municipal de la commune de Grand Couronne en date du 17/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;
L'avis du conseil municipal de la commune de Petit Couronne en date du 10/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;
L'avis du conseil municipal de la commune de Val de la Haye en date du 10/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Quevillon en date du 02/02/10 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;
L'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint Martin de Boscherville ;
L'avis du conseil municipal de la commune de Canteleu en date du 16/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;
L'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Rouen ;
L'avis du conseil municipal de la commune de Petit Quevilly en date du 05/02/10 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;
L'avis du conseil municipal de la commune de Grand Quevilly en date du 21/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

ATTENDU :

Que tout ou partie des communes de Oissel, Grand Couronne, Petit Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par les établissements classés SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national.

CONSIDERANT :

La nécessité de faire figurer la SOCIETE DES PETROLES SHELL, exploitant deux cavités de stockage de gaz de pétrole liquéfié sur le site de la raffinerie PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE, sur la liste des personnes et organismes associés à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour la zone de Rouen ouest ;

SUR PROPOSITION :

Du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La liste des personnes et organismes associés figurant à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 est complétée par la mention de "la Société des Pétroles Shell".

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté modificatif est notifié aux personnes et organismes associés cités à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 ainsi qu'à la Société des Pétroles Shell.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Oissel, Grand Couronne, Petit Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux d'annonces légales:

Paris-Normandie, Edition de Rouen,

Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les maires de Oissel, Grand Couronne, Petit Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté modificatif.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

10-0579-Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrielle de SAINT AUBIN LES ELBEUF

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE
L'ETAT
Section suivi des dossiers à enjeux

Rouen, le 22 avril 2010

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

:

P.J. Cartographie du périmètre d'étude

:

SOCIETE BASF AGRI PRODUCTION
32 rue de verdun – BP 80116
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

SOCIETE NOUVELLE MAPROCHIM
ZI du Port Angot Développement
Rue Frédéric et Irène Joliot Curie
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-51 ;
Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 et en dernier lieu par le décret n° 2009-841 du 08 juillet 2009 ;
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, complété par le décret 2007-1467 du 16 août 2007 dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;
L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisations ;
L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DRIRE) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex DDE) dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères des phénomènes dangereux du PPRT ;
Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BASF AGRI PRODUCTION implanté sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SOCIETE NOUVELLE MAPROCHIM implanté sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Elbeuf, dont dépend les sociétés BASF AGRI PRODUCTION et SOCIETE NOUVELLE MAPROCHIM ;
Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

L'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF en date du 18/03/10 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;
L'avis du conseil municipal de la commune d'ORIVAL en date du 04/02/10 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

ATTENDU :

Que tout ou partie des communes de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par les établissements classés SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, toxique et de suppression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT :

Que les établissements BASF AGRI PRODUCTION et SOCIETE NOUVELLE MAPROCHIM appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;
Que la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de ces établissements AS implantés sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION :

Du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} : périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression. Les effets de projection ne sont pas pris en compte.

Article 3 : services instructeurs

L'équipe projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL Haute-Normandie) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76), élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}, sous l'autorité du préfet de Seine-Maritime.

Article 4 : modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription, cartographie des aléas et des enjeux, premier projet de PPRT soumis aux personnes et organismes associés...) sont tenus à la disposition du public en mairies de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Une réunion publique d'information sera organisée à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF. En tant que de besoin, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfecture de la Seine-Maritime, en mairies de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL, et sur le site internet précité.

Article 5 : personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

la société BASF AGRY PRODUCTION : rue de Verdun -76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
la société nouvelle MAPROCHIM : ZI du Port Angot -76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
le maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ou son représentant ;
le maire de la commune d'ORIVAL ou son représentant ;
le président de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) ;
le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation d'ELBEUF dont dépendent les sites BASF AGRY PRODUCTION et société nouvelle MAPROCHIM ;
le président du Conseil Général de la Seine Maritime ou son représentant ;
le président du conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant ;
la Direction des Routes du département de Seine-Maritime ;
la préfecture de Seine-Maritime ;
le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76) ;
le SIRACEDPC ;
le représentant des associations de riverains et de protection de l'environnement :
l'association Haute-Normandie Nature Environnement (HNNE) ;
l'association pour la Protection de l'Environnement des communes de Saint-Aubin et de Cléon (APESAC) ;

une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :
présentent les études techniques du PPRT ;

présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant l'enquête publique ;
déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux locaux suivants :

Paris-Normandie, Edition de Rouen/Elbeuf

Le Journal d'Elbeuf
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les maires des communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et d'Orival sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON

10-0580-Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la société IFRACHIM à SAINT PIERRE LES ELBEUF

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE
L'ETAT
Section suivi des dossiers à enjeux

Rouen, le 06 mai 2010

Affaire suivie par M. BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

La Préfète
du département de l'Eure

ARRETE INTERPREFECTORAL

Objet PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LA SOCIETE IFRACHIMIE A
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

:

P.J. Cartographie du périmètre d'étude

:

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;
Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 et en dernier lieu par le décret 20009-841 du 08 juillet 2009 ;
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, complété par le décret 2007-1467 du 16 août 2007 dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;
L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisations ;
L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisations ;
La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DRIRE) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex DDE) dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères des phénomènes dangereux du PPRT ;
Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement IFRACHIMIE implanté sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF ;
L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Elbeuf, dont dépend la société IFRACHIMIE ;
Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

L'avis du conseil municipal de la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF en date du 04/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune d'ELBEUF en date du 17/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune de LA HAYE MALHERBE en date du 16/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;
L'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE ;
L'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-DIDIER-DES-BOIS ;
L'avis du conseil municipal de la commune de MARTOT en date du 02/02/10 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;
L'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF en date du 15/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

ATTENDU :

Que tout ou partie des communes de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, d'ELBEUF de LA HAYE MALHERBE, de MARTOT, de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE, de SAINT-DIDIER-DES-BOIS et de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par l'établissement classé SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT :

Que l'établissement IFRACHIMIE appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;
La liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION :

Des Secrétaires Généraux des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour de la société IFRACHIMIE.
Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression. Les effets de projection ne sont pas pris en compte.

Article 3 : services instructeurs

L'équipe projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL Haute-Normandie) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) et la Direction Départementale des Territoires de l'Eure (DDT 27), élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}, sous l'autorité du préfet.

Article 4 : modalité de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription, cartographie des aléas et des enjeux, premier projet de PPRT soumis aux personnes et organismes associés...) sont tenus à la disposition du public en mairies de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, d'ELBEUF, de LA HAYE MALHERBE, de MARTOT, de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE, de SAINT-DIDIER-DES-BOIS, de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Une réunion publique d'information est organisée à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF. En tant que de besoin, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure, en mairies de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, d'ELBEUF, de LA HAYE MALHERBE, de MARTOT, de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE, de SAINT-DIDIER-DES-BOIS, de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, et sur le site internet précité.

Article 5 : personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

la société IFRACHIMIE : rue de Gravetel -76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF ;
le maire de la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF ou son représentant ;
le maire de la commune d'ELBEUF ou son représentant ;
le maire de la commune de LA HAYE MALHERBE ou son représentant,
le maire de la commune de MARTOT ou son représentant,
le maire de la commune de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE ou son représentant,
le maire de la commune de SAINT-DIDIER-DES-BOIS ou son représentant,
le maire de la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF ou son représentant ;
le président de la communauté d'agglomération Rouen-Ellbeuf-Austreberthe ou son représentant ;
le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure ou son représentant ;

le président de la communauté de communes Seine-Bord ou son représentant ;
le président de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ou son représentant ;
le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation d'Elbeuf dont dépend le site IFRACHIMIE ;
le président du Conseil Général de la Seine Maritime ou son représentant ;
le président du Conseil Général de l'Eure ou son représentant ;
le président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant ;
la Direction des Routes du département de Seine-Maritime ;
la Direction des Routes et des Transports du département de l'Eure ;
la préfecture de la Seine-Maritime ;
la préfecture de l'Eure ;
le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76) ;
le Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure (SDIS 27) ;
le SIRACEDPC ;
la direction de la sécurité de l'Eure ;
la SNCF ;
l'ONF ;
le représentant de l'association de protection de l'environnement "Haute-Normandie Nature Environnement" (HNNE)
le représentant des riverains, l'Association Syndicale du Domaine de la Forêt

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

présentent les études techniques du PPRT ;

présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant l'enquête publique ;

déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, d'ELBEUF de LA HAYE MALHERBE, de MARTOT, de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE, de SAINT-DIDIER-DES-BOIS et de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF et au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux locaux suivants :

Paris-Normandie, Edition de Rouen/Elbeuf ;

Le Journal d'Elbeuf.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 7 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure et les maires des communes de Caudebec-lès-Elbeuf, d'Elbeuf de La Haye Malherbe, de Martot, de Saint-Cyr-la-Campagne, de Saint-Didier-des-Bois et de Saint-Pierre-lès-Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Seine-Maritime,
Rémi CARON

La Préfète de l'Eure,
Fabienne BUCCIO

10-0581-Prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de ROUEN

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE
L'ETAT
Section suivi des dossiers à enjeux

Rouen, le 06 mai 2010

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT LUBRIZOL DE ROUEN

:

P.J. Cartographie du périmètre

:

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;
Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-841 du 08 juillet 2009 ;
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, complété par le décret 2007-1467 du 16 août 2007 dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;
L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisations ;
L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DRIRE) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex DDE) dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères des phénomènes dangereux du PPRT ;
Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement LUBRIZOL implanté sur le territoire de la commune de ROUEN ;
L'arrêté préfectoral du 4 août 2005 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Rouen Ouest ;
Vu les présentations faites au CLIC de Rouen Ouest le 23 avril 2010 en vue d'intégrer la société LUBRIZOL au CLIC de Rouen Ouest ;

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux permettant de déterminer le périmètre d'étude du PPRT ;
L'avis du conseil municipal de la commune de ROUEN en date du 02/04/2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;
L'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de PETIT-QUEVILLY ;

ATTENDU :

Que tout ou partie des communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par le(s) établissement(s) classé(s) SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT :

Que l'établissement LUBRIZOL appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Que la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement AS implanté sur les territoires des communes de Rouen et Petit Quevilly met en évidence des effets liés à des incendies, des surpressions ou des effets toxiques sortant des limites du site et qu'il est nécessaire de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

SUR PROPOSITION :

Du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} : périmètre d'étude
L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement LUBRIZOL est prescrite sur le territoire des communes de Rouen et Petit-Quevilly.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression. Les effets de projection ne sont pas pris en compte.

Article 3 : services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL Haute-Normandie) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76), élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1er, sous l'autorité du préfet de Seine-Maritime.

Article 4 : modalités de la concertation

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription, cartographie des aléas et des enjeux, premier projet de PPRТ soumis aux personnes et organismes associés...) sont tenus à la disposition du public en mairies de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

2. En outre, une réunion publique d'information sera organisée à ROUEN et PETIT-QUEVILLY. Ces réunions pourront éventuellement être regroupées. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfecture de la Seine-Maritime, en mairies de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY et sur le site internet précité.

Article 5 : personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société LUBRIZOL ;
 - un représentant du CHSCT de la société LUBRIZOL ;
 - le maire de la commune de ROUEN ou son représentant ;
 - le maire de la commune de PETIT-QUEVILLY ou son représentant ;
 - le président de la communauté de l'agglomération Rouen – Elbeuf – Austreberthe ou son représentant ;
 - un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation intégrant l'établissement LUBRIZOL de Rouen ;
 - le président du Conseil Général de la Seine Maritime ou son représentant ;
 - le président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant ;
 - la Direction des Routes du département de la Seine-Maritime ;
 - un représentant de la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - un représentant du Grand Port Maritime de Rouen ;
 - le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76) ;
 - le Service de Sécurité Civile de Seine Maritime (SIRACEDPC) ;
 - un représentant de la SNCF et de RFF ;
 - un représentant de l'association de protection de l'environnement "Haute-Normandie Nature Environnement" (HNNE)
- les représentants des riverains,
- l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » ;
 - Mme Catherine LE SAUX représentante du Comité de riverains Lubrizol.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRТ ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant l'enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de ROUEN et PETIT-QUEVILLY et au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de Monsieur le préfet de Seine-Maritime, dans les journaux locaux suivants :

- Paris-Normandie, Edition de Rouen ;
- Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les maires de Rouen et Petit-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON

10-0582-Prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la société BUTAGAZ SAS à AUMALE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE
L'ETAT
Section suivi des dossiers à enjeux

Rouen, le 07 mai 2010

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la société Butagaz SAS à Aumale

:

VU

le Code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;
le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BUTAGAZ SAS, implanté sur le territoire de la commune d'AUMALE ;
l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la société BUTAGAZ SAS à Aumale ;

ATTENDU

Que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques ont été engagés dès la prescription.

CONSIDERANT

Que ces travaux ont été retardés pour les raisons suivantes :

- nécessité pour l'exploitant de procéder à des modélisations plus fines de certains phénomènes dangereux,
- prise en compte par le service de l'inspection des nouveaux éléments de doctrine concernant l'évaluation des risques pour les dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
- prise en compte, par les services instructeurs du PPRT, des nouveaux éléments de doctrine concernant l'évaluation de la vulnérabilité du bâti dans les zones soumises à des effets thermiques ou de surpression.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre le processus d'élaboration du PPRT d'Aumale en vue de son approbation.

SUR PROPOSITION

Du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement BUTAGAZ SAS est prolongé jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'Aumale.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux Paris-Normandie et le Réveil de Neufchâtel.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON

10-0585-Décision d'aménagement commercial n° 2010-49 - M. Benoît CORRUBLE - SAINT AUBIN SUR SCIE

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-49 -
Affaire Suivie Par M. Kamel MOUSSAOUI

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 10 mai 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé M. Benoît CORRUBLE, à exploiter un magasin de motoculture d'une surface de vente de 934m² à SAINT AUBIN SUR SCIE (76550).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de SAINT AUBIN SUR SCIE pendant 1 mois.

10-0587-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - A.T.M.N. (Assistance Technique Maintenance Nettoyage) SAINT VIGOR D'YMONVILLE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 25 mai 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

A.T.M.N. (Assistance Technique Maintenance Nettoyage)
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la S.A.S. A.T.M.N. (Assistance Technique Maintenance Nettoyage), dont le siège social est Parc des alizés 2 – voie des sarcelles 76430 SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et représentée par son président Monsieur ANQUETIL Bernard, reçue le 11 mars 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus le 15 avril 2010 ;

Le rapport du 22 avril 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mai 2010,

Considérant :

Que l'entreprise A.T.M.N. a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : A.T.M.N. (Assistance Technique Maintenance Nettoyage)

représentée par : Monsieur ANQUETIL Bernard

adresse : Parc des alizés 2 – voie des sarcelles 76430 SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE

n° RCS : RCS LE HAVRE B 382 025 823

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-005-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 300 m³/an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage au sein de la station d'épuration du Havre dont le maître d'ouvrage est la communauté de l'agglomération havraise et l'exploitant la société OTV Exploitations.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : A.T.M.N. (Assistance Technique Maintenance Nettoyage)

représentée par : Monsieur ANQUETIL Bernard

adresse : Parc des alizés 2 – voie des sarcelles 76430 SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE

numéro départemental d'agrément : 76-2010-005-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

10-0589-Ouvrages de lutte contre les inondations sur les sous bassins versants d'OULDALLE et de ROGERVAL dans les communes de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, SAINT VINCENT CRAMESNIL, SAINT AUBIN ROUTOT, OUDALLE, GOMMERVILLE, LES TROIS PIERRES, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, LA REMUEE et LA CERLANGUE - Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 25 mai 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Mr Eric Dardel
Tél. : 02.32.18.94.83 - Fax : 02.32.18.94.83
Mél. : eric.dardel@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement
Déclaration d'Intérêt Général

Ouvrages de lutte contre les inondations sur les sous bassins versants d'Oudalle et de Rogerval dans les communes de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, SAINT-AUBIN-ROUTOT, OUDALLE, GOMMERVILLE, LES TROIS PIERRES, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, LA REMUEE et LA CERLANGUE.
Communauté de Communes de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

Vu:

La demande du 4 avril 2008, par laquelle la Communauté de Communes de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, dont le siège social est à l'Hôtel Communautaire, 5 rue Sylvestre Dumesnil B.P. 117 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les sous bassins versants d'Oudalle et de Rogerval sur le territoire des communes de **SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, SAINT-AUBIN-ROUTOT, OUDALLE, GOMMERVILLE, LES TROIS PIERRES, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, LA REMUEE et LA CERLANGUE**, et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

La délibération du comité syndical du 31 mars 2005,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

Le code civil et notamment son article 640 ;

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009;

L'avis de classement de la délégation inter-services de l'eau du 2 décembre 2008,

L'avis de la direction départementale de l'équipement du 26 juin 2008 sur la compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 20 mai 2008,

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 organisant des enquêtes publiques conjointes au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration d'intérêt général,

Les résultats des enquêtes qui se sont déroulées du 16 février 2009 au 19 mars 2009 inclus,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport du 14 décembre 2009 de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de ses séances du 12 janvier 2010,

Le rapport du 3 mars 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Le nouvel avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de ses séances du 13 avril 2010,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire faite le 27 avril 2010,

La réponse du pétitionnaire du 17 mai 2010,

Considérant :

Que les ruissellements dans ce secteur ont causé à plusieurs reprises des inondations,

Que ce projet permettra de contrôler les ruissellements de plusieurs sous bassins versants d'une superficie totale de 35 km², les uns ayant comme seuls exutoires des bétouilles situées dans des cuvettes endoréiques, et les autres se concentrant dans les deux vallons de l'Oudalle et du Rogerval, provoquant des inondations dans les communes situées en aval,

Que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent le traitement des bétouilles et assure la protection de la ressource en eau,

Que tous les ouvrages de retenue feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation, et particulièrement ceux qui relèvent de l'application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Que le dispositif retenu, consistant principalement en prairies inondables et aménagements d'hydraulique douce, est conçu de manière cohérente à l'échelle des sous bassins versants,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le projet d'aménagement des ouvrages de lutte contre les inondations et l'érosion des sols et de protection de la ressource en eau, sollicité par la Communauté de Communes de SAINT ROMAIN DE COLBOSC,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le Président de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc, dont le siège social est B.P. 117 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 41 (quarante et un) ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants du Rogerval et de l'Oudalle sur le territoire des communes de LA CERLANGUE, GOMMERVILLE, OUDALLE, LA REMUEE, SAINT AUBIN ROUTOT, SAINT ROMAIN DE COLBOSC, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, SAINT VINCENT CRAMESNIL et LES TROIS PIERRES.

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 3 – Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie de bassin versant : 3500 ha)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 3 ha (superficie totale en eau : 188106 m ²)	Autorisation
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 2° De classe D (ouvrages non classés en A, B ou C avec H> ou = 2 m) (hauteur de barrage > 2 m pour les ouvrages P42, P49b, P76b, P100-101b, P122-122b, P130b, P154-154b-156-156b, P160, LR07-08, LR11-13 + P146 surclassé <i>(« Au sens du présent article, on entend par : « H », la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ; « V », le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés »).</i>	Déclaration

Au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

Régime résultant: **AUTORISATION.**

Article 4 – Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de retenue et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Caractéristiques des ouvrages autorisés

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création de 41 ouvrages de lutte contre les inondations et des aménagements décrits dans les tableaux ci-après :

Ouvrage P-01

Localisation		GOMMERVILLE, parcelles ZD17 ZD25 ZD21 LES TROIS PIERRES, parcelle ZA1	
Emprise (m ²)		12470	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable + traitement de béttoire	
Volume Statique (m ³)		2960	
<hr/>			
Impluvium géré (ha)	47	Débit de fuite maximal (l/s)	10 (5+5)
Durée de vidange (h)	82	Débit de surverse centennale (l/s)	1000
Surface maximale en eau (m ²)		9355	
Cote crête (revanche)		123,70 m NGF	
Cote surverse et PHE		123,20 m NGF	
Cote Qf □ 60 (5 l/s)		122,70 m NGF	
Cote Qf □ 50 (5 l/s)		122,20 m NGF	
Cote du fond		122,20 m NGF	
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,00 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,50 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	3,50 m	
	Hauteur revanche	0,50 m	
Gestion de l'exutoire		Rejet obligé en béttoire (doline : dénivelé trop important pour reconnexion au talweg) Création d'un anneau de protection de la béttoire (diguette de retenue amont) Mise en place d'un réseau de drainage (utilisation du sol comme filtre) pour collecte dans un regard puis débit maîtrisé dans la béttoire Surverse en dehors de la béttoire dans la prairie vers l'aval (protection par matelas en gabions)	

Ouvrage P-13

Localisation		SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZD1 ZD2	
Emprise (m ²)		34760	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable + traitement de béttoire	
Volume Statique (m ³)		15600	
<hr/>			
Impluvium géré (ha)	100	Débit de fuite maximal (l/s)	30 (10+20)
Durée de vidange (h)	36 jours	Débit de surverse centennale (l/s)	2100
Surface maximale en eau (m ²)		31200	
Cote crête (revanche)		118,00 m NGF	
Cote surverse et PHE		117,50 m NGF	
Cote Qf □ 70 (20 l/s)		116,60 m NGF	
Cote Qf □ 50 (10 l/s)		116,10 m NGF	
Cote du fond		116,10 m NGF	
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,40 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,90 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	7,00 m	
	Hauteur surverse	0,50 m	
Gestion de l'exutoire		Rejet obligé en béttoire (vulnérabilité de la zone aval impliquant de garder la fonctionnalité de maîtrise des d Création d'un anneau de protection de la béttoire (diguette de retenue amont), collecte dans un regard, puis débit maîtrisé dans la béttoire Pas de purge de la béttoire (risque de colmatage) Mise en place d'un talus normand en limite parcellaire aval Inondation des terrains en-dessous de la cote 117,5 + surinondations temporaires des cultures (3800 m ² en Tampon à la cote 117 Surverse éventuelle dans la béttoire (occurrence pluricentennale) Prise en compte du débit de fuite de l'ouvrage 15 (20 l/s)	

Ouvrage P-15

Localisation		GOMMERVILLE, parcelles ZD3 ZD2 ZD1	
Emprise (m ²)		10690	
Typologie et classe de l'ouvrage		Mare tampon	
Volume permanent (m ³)		550	
Volume Statique (m ³)		4800	
<hr/>			
Impluvium géré (ha)	69	Débit de fuite maximal (l/s)	20 (10+10)
Durée de vidange (h)	60	Débit de surverse centennale (l/s)	1000
Surface maximale en eau (m ²)		8800	
Cote crête (revanche)		121,50 m NGF	
Cote surverse et PHE		121,00 m NGF	
Cote Qf □ 80 (10 l/s)		120,70 m NGF	
Cote Qf □ 70 (10 l/s)		120,20 m NGF	
Cote du fond		120,20 m NGF	
Barrage	Hauteur d'eau maximale	0,80 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,00 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	3,50 m	
	Hauteur revanche	0,50 m	
Gestion de l'exutoire		<p>Débit de fuite modulé en 10 l/s + 10 l/s</p> <p>Création d'une mare tampon par reprise de l'existant (maintien de l'intérêt écologique de la zone humide)</p> <p>Digue de retenue amont : étanchéification sur la face amont de la retenue par malaxage de bentonite</p> <p>Débit de fuite dans gabion vers fossé enherbé en bordure de parcelle (chemin rural non perturbé : angle de maintenu)</p> <p>Fossé enherbé à l'aval le long du chemin rural</p>	

Ouvrage P-24C

Localisation		SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles C664, C224	
Emprise (m ²)		3295	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable + traitement de bétail	
Volume Statique (m ³)		2960	
<hr/>			
Impluvium géré (ha)	22	Débit de fuite maximal (l/s)	50 (10+40)
Durée de vidange (h)	50 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	2100
Surface maximale en eau (m ²)		2100	
Cote crête (revanche)		118,50 m NGF	
Cote surverse et PHE		118,00 m NGF	
Cote Qf □ 50 (10 l/s)		116,10 m NGF	
Cote du fond		117,30 m NGF	
Barrage	Hauteur d'eau maximale	0,70 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,90 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	3,50 m	
	Hauteur revanche	0,50 m	
Gestion de l'exutoire		<p>Rejet obligé en bétail (vulnérabilité de la zone aval impliquant de garder la fonctionnalité de maîtrise des débits)</p> <p>Création d'un anneau de protection de la bétail (diguette de retenue amont), collecte dans un regard, puis débit maîtrisé dans la bétail</p> <p>Pas de purge de la bétail (risque de colmatage)</p> <p>Surverse éventuelle dans la bétail (occurrence pluricentennale)</p> <p>Prise en compte du débit de fuite de l'ouvrage LR15/16 et LR05 (20 l/s)</p> <p>Réalisation d'un talus de protection des habitations</p>	

Ouvrage P-31B

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZH45 ZH49		
Emprise (m ²)	9000		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + traitement de bétail		
Volume Statique (m ³)	1400		
Impluvium géré (ha)	37	Débit de fuite maximal (l/s)	45 (5+40)
Durée de vidange (h)	36	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	800
Surface maximale en eau (m ²)	7466		
Cote crête	117,00 m NGF		
Cote surverse	116,50 m NGF		
Cote Qf □ 60 (5 l/s)	116,10 m NGF		
Cote du fond	116,10 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,40 m	
	Hauteur/terrain naturel	0,90 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	2,80 m	
	Hauteur surverse	0,50 m	
Gestion de l'exutoire	Création d'un anneau de protection de la bétail dans le champ pour surinondation et drainage périphérique à débit maîtrisé dans la bétail Surverse vers le champ en aval et la bétail n°35 Remise en herbe et acquisition de la zone inondable (environ 9000 m ²) Malaxage bentonitique en fond de talweg Réalisation d'un fossé à redents dans le délaissé y compris cloison siphonée (350 m ³)		

Ouvrage P-33

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles C1025 C1026 ZH12 C773		
Emprise (m ²)	3360		
Typologie et classe de l'ouvrage	Mare tampon		
Volume permanent (m ³)	390		
Volume Statique (m ³)	600		
Impluvium géré (ha)	6	Débit de fuite maximal (l/s)	30 (10+20)
Durée de vidange (h)	20	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	300
Surface maximale en eau (m ²)	1150		
Cote crête	117,60 m NGF		
Cote surverse et PHE	117,10 m NGF		
Cote Qf □ 80 (10 l/s)	116,10 m NGF		
Cote du fond	116,60 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,50 m	
	Hauteur/terrain naturel	1 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	Surverse intégrée à l'ouvrage de débit de fuite	
	Hauteur surverse		
Gestion de l'exutoire	Aménagement d'une mare existante en mare tampon, débit de fuite et surverse intégrée vers noue enherbée eaux vers ouvrages 31b		

Ouvrage P-33B

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZH15		
Emprise (m ²)	4725		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable		
Volume Statique (m ³)	2000		
Impluvium géré (ha)	21,6	Débit de fuite maximal (l/s)	20 (10+10)
Durée de vidange (h)	28	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	600
Surface maximale en eau (m ²)	3560		
Cote crête et revanche	120,70 m NGF		
Cote surverse et PHE	120,20 m NGF		
Cote Qf □ 100 (10 l/s)	120,00 m NGF		
Cote Qf □ 80 (10 l/s)	119,70 m NGF		
Cote du fond	119,70 m NGF		
Barra	Hauteur d'eau maximale	0,50 m	

ge	Hauteur/terrain naturel	1,00 m
	Pente talus amont	3/1
	Pente talus aval	3/1
	Largeur surverse	Intégrée à l'ouvrage de débit de fuite
	Hauteur revanche	0,50 m
Gestion de l'exutoire	Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue (renforcement du talus existant) paysagement de l'ensemble Drainage de la culture pour ressuyage et remodelage du terrain Débit de fuite dans fossé à reprendre, via mare existante à végétaliser et à reprendre en mare tampon (ou)	

Ouvrage P-37

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZH36		
Emprise (m ²)	8300		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + traitement de bétail		
Volume Statique (m ³)	3800		
Impluvium géré (ha)	37	Débit de fuite maximal (l/s)	20 (10+10)
Durée de vidange (h)	4 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1000
Surface maximale en eau (m ²)	8100		
Cote crête et revanche	114,50 m NGF		
Cote surverse et PHE	114,00 m NGF		
Cote Qf 2x 50 (2x5 l/s)	113,00 m NGF		
Cote du fond	113,00 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,00 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,50 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	3,50 m	
	Hauteur revanche	0,50 m	
Gestion de l'exutoire	Création d'un anneau de protection de la bétail dans le champ pour surinondation et drainage périphérique à débit maîtrisé dans la bétail Volume tampon créé dans la jachère (inondation des terrains en dessous de la cote 114) Surverse vers la bétail Malaxage bentonitique du fond de talweg Déplacement de la ligne France Télécom		

Ouvrage P-41

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZI6		
Emprise (m ²)	2320		
Typologie et classe de l'ouvrage	traitement de bétail		
Surface maximale en eau (m ²)	700		

Ouvrage P-42

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles C484 ZI5		
Emprise (m ²)	4725		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable, classe D		
Volume Statique (m ³)	3000		
Impluvium géré (ha)	34,5	Débit de fuite maximal (l/s)	10 (5+5)
Durée de vidange (h)	36	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1000
Surface maximale en eau (m ²)	3210		
Cote crête et revanche	109,00 m NGF		
Cote surverse	108,50 m NGF		
Cote Qf 70 (5 l/s)	107,50 m NGF		
Cote Qf 50 (5 l/s)	107,00 m NGF		
Cote du fond	107,00 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,50 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,00 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	3,50 m	
	Hauteur revanche	0,50 m	

Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 5 + 5 l/s Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue
-----------------------	--

Ouvrage P-49B

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle AH329		
Emprise (m ²)	10250		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable, classe D		
Volume Statique (m ³)	8100		
Impluvium géré (ha)	174	Débit de fuite maximal (l/s)	1000 (100+400+500)
Durée de vidange (h)	3	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	4200
Surface maximale en eau (m ²)	3620		
Cote crête	104,00 m NGF		
Cote surverse	103,50 m NGF		
Cote Qf □ 500 (500 l/s)	102,50 m NGF		
Cote Qf □ 350 (400 l/s)	101,50 m NGF		
Cote Qf □ 150 (100 l/s)	100,50 m NGF		
Cote du fond	100,50 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	3,00 m	
	Hauteur/terrain naturel	4,00 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	14,00 m	
	Hauteur surverse	0,50 m	
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 100+400+500 l/s Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue Optimisation entre hydraulique et foncier pour gestion dynamique des événements		

Ouvrage P-63

Localisation	LA REMUEE, parcelle ZB21		
Emprise (m ²)	2000		
Typologie et classe de l'ouvrage	Mare tampon		
Volume permanent (m ³)	550		
Volume tampon (m ³)	800		
Impluvium géré (ha)		Débit de fuite maximal (l/s)	10 (5+5)
Durée de vidange (h)	24	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	100
Surface maximale en eau (m ²)	1265		
Cote crête	114,50 m NGF		
Cote surverse	114,00 m NGF		
Cote Qf □ 50 (5 l/s)	113,70 m NGF		
Cote Qf □ 50 (5 l/s)	113,20 m NGF		
Cote du fond tampon	113,20 m NGF		
Cote du fond permanent	112,50 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,80 m	
	Hauteur/terrain naturel	0,80 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse		
	Hauteur surverse		
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 5+5 l/s Réaménagement d'une mare		

Ouvrage P-65

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZK1 ZK2 ZK3 LA REMUEE, parcelles ZB21 ZB2 ZB17
Emprise (m ²)	17530
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + traitement de bétail

Volume Statique (m ³)	8500		
Impluvium géré (ha)	185	Débit de fuite maximal (l/s)	20(10+10)
Durée de vidange (h)	6 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1200
Surface maximale en eau (m ²)	17530		
Cote crête	114,00 m NGF		
Cote surverse	113,50 m NGF		
Cote Qf □ 50 (5 l/s)	112,60 m NGF		
Cote Qf □ 45 (5 l/s)	112,40 m NGF		
Cote du fond	112,40 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,10 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,60 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse		
Hauteur surverse			
Gestion de l'exutoire	Anneau de protection autour de la bétaille dans le champ pour surinondation et restitution à débit maîtrisé de bétaille Volume tampon créé dans la jachère Surverse dans la bétaille et dans le talweg		

Ouvrage P-68

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZK24		
Emprise (m ²)	13550		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + traitement de bétaille		
Volume Statique (m ³)	9000		
Impluvium géré (ha)	54	Débit de fuite maximal (l/s)	10 (5+5)
Durée de vidange (h)	6 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1200
Surface maximale en eau (m ²)	13550		
Cote crête	110,00 m NGF		
Cote surverse	109,50 m NGF		
Cote Qf □ 50 (5 l/s)	108,50 m NGF		
Cote Qf □ 45 (5 l/s)	107,80 m NGF		
Cote du fond	107,80 m NGF et 108,50 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,35 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,80 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse		
Hauteur surverse			
Gestion de l'exutoire	Anneau de protection autour de la bétaille dans le champ pour surinondation et restitution à débit maîtrisé de bétaille Surverse dans la bétaille		

Ouvrage P-76B

Localisation	LA CERLANGUE, parcelles A674 A740		
Emprise (m ²)	4200		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable, classe D		
Volume Statique (m ³)	5000		
Impluvium géré (ha)	105	Débit de fuite maximal (l/s)	25(10+15)
Durée de vidange (h)	36	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1200
Surface maximale en eau (m ²)	3620		
Cote crête	116,00 m NGF		
Cote surverse	115,50 m NGF		
Cote Qf □ 100 (15 l/s)	114,50 m NGF		
Cote Qf □ 50 (5 l/s)	114,00 m NGF		
Cote du fond	114,00 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,50 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,00 m	
	Pente talus amont	3/1	

	Pente talus aval	3/1
	Largeur surverse	4,00
	Hauteur surverse	0,50
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite de 5+15 l/s Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue	

Ouvrage P-82/83/83c/84

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZK22 SAINT VINCENT CRAMESNIL, parcelles B139 B58 B62 ZA1		
Emprise (m ²)	10000		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + traitement de bétail + réhabilitation de la mare amont		
Volume Statique (m ³)	8500 + 800 (talus amont)		
Impluvium géré (ha)	158	Débit de fuite maximal (l/s)	30(15+15)
Durée de vidange (h)	6 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	2200
Surface maximale en eau (m ²)	9000 (7850+1260)		
Cote crête	110,00 m NGF (110,50 crête talus amont)		
Cote surverse	109,50 m NGF (110,00 surverse amont)		
Cote Qf □ 100 (10 l/s)	109,00 m NGF (109,30 Qf amont – 10 l/s)		
Cote Qf □ 50 (5 l/s)	108,500 m NGF		
Cote du fond	108,50 m NGF (109,30 fond retenue amont)		
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,00 m	(0,70 hauteur d'eau maximale talus amont)
	Hauteur/terrain naturel	1,50 m	(1,20 hauteur talus amont)
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse		
Gestion de l'exutoire	Anneau de protection autour de la bétail dans le champ pour surinondation et restitution à débit maîtrisé de bétail Surverse dans la bétail et possibilité de reconnexion au talweg		

Ouvrage P-93

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZK14 SAINT VINCENT CRAMESNIL, parcelles B62 B65 ZA2 ZA3		
Emprise (m ²)	3800		
Typologie et classe de l'ouvrage	Fossé à redents		
Volume Statique (m ³)	1800		
Impluvium géré (ha)	31	Débit de fuite maximal (l/s)	15
Durée de vidange (h)	36	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	900
Surface maximale en eau (m ²)	3200		
Cote crête	111,15 m NGF		
Cote surverse	110,60 m NGF		
Cote Qf □ 100 (15 l/s)	110,09 m NGF		
Cote du fond	110,10 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,50 m	
	Hauteur/terrain naturel	0,50 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse		
Gestion de l'exutoire			

Ouvrage P-100/101B

Localisation		SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles AH94 AH44 AH45	
Emprise (m ²)		3500	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, classe D	
Volume Statique (m ³)		2400	
Impluvium géré (ha)			
41		Débit de fuite maximal (l/s)	
Durée de vidange (h)		20	
36		Débit de surverse pluricentennale (l/s)	
2000		1100	
Surface maximale en eau (m ²)		2000	
Cote crête		103,50 m NGF	
Cote surverse		103,00 m NGF	
Cote Qf □ 100 (15 l/s)		102,20 m NGF	
Cote Qf □ 50 (5 l/s)		101,20 m NGF	
Cote du fond		101,20 m NGF	
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,80 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,30 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse		
Hauteur surverse			
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite en 5+15 l/s Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue Shunt d'une bétoire	

Ouvrage P-122/122B

Localisation		SAINT AUBIN ROUTOT, parcelles ZI13 ZI15	
Emprise (m ²)		2800	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, classe D	
Volume Statique (m ³)		2000	
Impluvium géré (ha)			
27		Débit de fuite maximal (l/s)	
Durée de vidange (h)		20	
24		Débit de surverse pluricentennale (l/s)	
2500		800	
Surface maximale en eau (m ²)		2500	
Cote crête		104,50 m NGF	
Cote surverse		104,00 m NGF	
Cote Qf □ 100 (15 l/s)		103,50 m NGF	
Cote Qf □ 50 (5 l/s)		102,50 m NGF	
Cote du fond		102,50 m NGF	
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,50 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,00 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	2,80	
Hauteur surverse	0,50		
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite en 5+15 l/s Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue	

Ouvrage P-130B

Localisation		OUDALLE, parcelles A310 A313 A24 A335	
Emprise (m ²)		850	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, classe D	
Volume Statique (m ³)		900	
Impluvium géré (ha)			
17		Débit de fuite maximal (l/s)	
Durée de vidange (h)		15	
20		Débit de surverse pluricentennale (l/s)	
500		600	
Surface maximale en eau (m ²)		500	
Cote crête		92,00 m NGF	
Cote surverse		91,50 m NGF	
Cote Qf □ 100 (10 l/s)		90,60 m NGF	
Cote Qf □ 50 (5 l/s)		89,60 m NGF	

Cote du fond		89,60 m NGF
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,90 m
	Hauteur/terrain naturel	2,40 m
	Pente talus amont	3/1
	Pente talus aval	3/1
	Largeur surverse	Canalisation de \square 600 intégrée au débit de fuite
Hauteur surverse		
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite en 5+15 l/s Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue

Ouvrage P-131

Localisation		OUDALLE, parcelles ZA14 A335	
Emprise (m ²)		2045	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable	
Volume Statique (m ³)		1100	
Impluvium géré (ha)		9,6	Débit de fuite maximal (l/s)
Durée de vidange (h)		26	Débit de surverse pluricentennale (l/s)
			10
Surface maximale en eau (m ²)		1540	
Cote crête		101,20 m NGF	
Cote surverse		101,00 m NGF	
Cote Qf \square 50 (5 l/s)		100,60 m NGF	
Cote Qf \square 50 (5 l/s)		100,20 m NGF	
Cote du fond		100,20 m NGF	
Barrage	Hauteur d'eau maximale	0,80 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,30 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	Surverse intégrée au débit de fuite	
Hauteur surverse			
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite en 5+5 l/s dans canalisation existante (\square 300) ayant été réaménagée lors de voirie Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue Ouvrage ayant pris en compte le lotissement amont (récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement délivré en 2007)	

Ouvrage P-132/136

Localisation		OUDALLE, parcelles A334 A 335	
Emprise (m ²)		2100	
Typologie et classe de l'ouvrage		Fossé à redents + bande enherbée	
Volume Statique (m ³)		420	
Impluvium géré (ha)		4,9	Débit de fuite maximal (l/s)
Durée de vidange (h)		24	Débit de surverse pluricentennale (l/s)
			5
Surface maximale en eau (m ²)		725	
Cote crête		92,00 m NGF	
Cote surverse		98,00 m NGF	
Cote Qf \square 50 (5 l/s)		97,00 m NGF	
Cote du fond		97,00 m NGF	
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,00 m	
	Hauteur/terrain naturel		
	Pente talus amont		
	Pente talus aval		
	Largeur surverse	Canalisation de \square 400 intégrée au débit de fuite	
Hauteur surverse			
Gestion de l'exutoire		Débit de fuite et surverse intégrée dans \square 400 à mettre en place Projet modifié pour tenir compte des usages actuels et des modifications récentes (chemin, giratoire, voirie)	

Ouvrage P-146

Localisation	SAINT AUBIN ROUTOT, parcelles ZC7 A480		
Emprise (m ²)	4793+729		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable, surclassée en D		
Volume Statique (m ³)	1580		
Impluvium géré (ha)	13	Débit de fuite maximal (l/s)	10
Durée de vidange (h)	26	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	700
Surface maximale en eau (m ²)	1700		
Cote crête	108,70 m NGF		
Cote surverse	108,20 m NGF		
Cote Qf □ 50 (5 l/s)	107,80 m NGF		
Cote Qf □ 50 (5 l/s)	106,80 m NGF		
Cote du fond	106,80 m NGF		
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,40 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,90 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	2,40	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 5+5 l/s dans canalisation existante (□ 300) ayant été réaménagée lors de voirie Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue Ouvrage ayant pris en compte la vulnérabilité aval (lotissement et projets d'extension du cimetière) – protection cinquantennale		

Ouvrage P-149

Localisation	SAINT AUBIN ROUTOT, parcelles ZH9 ZH10		
Emprise (m ²)	2750		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable		
Volume Statique (m ³)	1000		
Impluvium géré (ha)	9,7	Débit de fuite maximal (l/s)	10
Durée de vidange (h)	26	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	400
Surface maximale en eau (m ²)	1460		
Cote crête	111,50 m NGF		
Cote surverse	111,00 m NGF		
Cote Qf □ 60 (5 l/s)	110,50 m NGF		
Cote Qf □ 50 (5 l/s)	110,00 m NGF		
Cote du fond	110,00 m NGF		
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,00 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,50 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	1,40	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 5+5 l/s dans canalisation existante (□ 300) ayant été réaménagée lors de voirie Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue Ouvrage ayant pris en compte les projets d'extension de la voirie		

Ouvrage P-154/154b/156/156B

Localisation	SAINT AUBIN ROUTOT, parcelles ZC5 ZC32 ZC33 ZC6 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZB17		
Emprise (m ²)	2750		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable classée en D + traitement de bétail		
Volume Statique (m ³)	6200		
Impluvium géré (ha)	92,8	Débit de fuite maximal (l/s)	30

Durée de vidange (h)	2,4 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1600
Surface maximale en eau (m²)	6450		
Cote crête	108,80 m NGF		
Cote surverse	108,30 m NGF		
Cote Qf □ 100 (20 l/s)	107,00 m NGF		
Cote Qf □ 50 (10 l/s)	106,00 m NGF		
Cote du fond	106,00 m NGF		
Barrage	Hauteur d'eau maximale	2,30 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,80 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	5,40	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 10+20 l/s dans bétoire existante Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue Ouvrage ayant pris en compte la vulnérabilité liée à la RN		

Ouvrage P-160

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZA14 ZA10 ZA16 ZA15 ZA11		
Emprise (m²)	2750		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable, classe D + protection de bétoires		
Volume Statique (m³)	4800		
Impluvium géré (ha)	29,7	Débit de fuite maximal (l/s)	20
Durée de vidange (h)	2,8 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	700
Surface maximale en eau (m²)	9630		
Cote crête	113,00 m NGF		
Cote surverse	112,50 m NGF		
Cote Qf □ 100 (10 l/s)	112,00 m NGF		
Cote Qf □ 70 (10 l/s)	111,00 m NGF		
Cote du fond	111,00 m NGF		
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,50 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,00 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	2,30	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 10+10 l/s compte tenu des nombreuses bétoires Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue		

Ouvrage P-163/166

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZA24 ZA31		
Emprise (m²)	16000		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + protection de bétoires		
Volume Statique (m³)	8300		
Impluvium géré (ha)	58	Débit de fuite maximal (l/s)	65
Durée de vidange (h)	48	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1600
Surface maximale en eau (m²)	12200		
Cote crête	108,50 m NGF		
Cote surverse	108,00 m NGF		
Cote Qf □ 150 (35 l/s)	107,30 m NGF		
Cote Qf □ 100 (10 l/s)	106,80 m NGF		
Cote du fond	106,80 m NGF		
Barrage	Hauteur d'eau maximale	1,20 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,70 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	5,3	
	Hauteur surverse	0,50	

Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 10+35 l/s compte tenu des nombreuses bétaires Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue
-----------------------	--

Ouvrage CT-01

Localisation	SAINT VINCENT CRASMESNIL, parcelles A281 A556 A241 A242 A243 SAINT VIGOR D'YMONVILLE, parcelles ZA36 ZA37		
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + fossé à redents + reprise des bassins		
Volume Statique (m ³)	3350 (prairie) + 1000 (fossé)		
Impluvium géré (ha)	50	Débit de fuite maximal (l/s)	30
Durée de vidange (h)	48	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1800
Surface maximale en eau (m ²)	5750		
Cote crête	110,20 m NGF		
Cote surverse	109,70 m NGF		
Cote Qf □ 125 (15 l/s)	109,20 m NGF		
Cote Qf □ 100 (15 l/s)	108,80 m NGF		
Cote du fond	108,80 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,90 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,40 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	6,00	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 15+15 l/s compte tenu des enjeux Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue et reprise des bassins existants		

Ouvrage LR-01

Localisation	LES TROIS PIERRES, parcelles ZA11 ZA12 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle C1041		
Emprise (m ²)	850		
Typologie et classe de l'ouvrage	Fossé talus		
Volume Statique (m ³)	100		
Impluvium géré (ha)	5,6	Débit de fuite maximal (l/s)	5
Durée de vidange (h)	26		
Surface maximale en eau (m ²)			
Cote crête			
Cote du fond			
Fossé -talus	Hauteur d'eau maximale	0,80 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,00 m	
	Pente talus amont	1/1	
	Pente talus aval	1/1	
	Largeur fossé	1,00	
	Longueur	170	
Gestion de l'exutoire	Débit de fuite par canalisation de □ 200		

Ouvrage LR-02

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZE18 ZE19		
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + protection de bétaires		
Volume Statique (m ³)	2000		

Impluvium géré (ha)	11,2	Débit de fuite maximal (l/s)	10
Durée de vidange (h)	2,3 jours	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1600
Surface maximale en eau (m ²)	4240		
Cote crête	121,00 m NGF		
Cote surverse	120,50 m NGF		
Cote Qf □ 50 (5 l/s)	120,00 m NGF		
Cote Qf □ 50 (5 l/s)	119,50 m NGF		
Cote du fond	119,50 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,00 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,50 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	Intégrée au débit de fuite (sortie □ 500)	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 5+5 l/s compte tenu des nombreuses bêtes Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue		

Ouvrage LR-04

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZE31 ZE25 C708		
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage	Fossé à redents + bande enherbée		
Volume Statique (m ³)	400		
Impluvium géré (ha)	8,4	Débit de fuite maximal (l/s)	5
Durée de vidange (h)	12		
Surface maximale en eau (m ²)	645		
Fossé	Hauteur d'eau maximale	0,80 m	
	Largeur fossé	6	
	Longueur fossé	165	
Gestion de l'exutoire			

Ouvrage LR-05

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles C1041 C813 C352		
Emprise (m ²)	4000		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable		
Volume Statique (m ³)	2150		
Impluvium géré (ha)	17,1	Débit de fuite maximal (l/s)	20
Durée de vidange (h)	48	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	800
Surface maximale en eau (m ²)	3600		
Cote crête	121,20 m NGF		
Cote surverse	120,70 m NGF		
Cote Qf □ 60 (5 l/s)	120,30 m NGF		
Cote Qf □ 50 (5 l/s)	119,80 m NGF		
Cote du fond	119,80 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	0,90 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,40 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	2,70	
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire			

Ouvrage LR-07/08

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles ZH24 ZH21 LA REMUEE, parcelles A72 A1315		
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable, classe D + mare tampon		
Volume Statique (m ³)	6000 + 800		
Impluvium géré (ha)	85,2	Débit de fuite maximal (l/s)	50 (10+40)
Durée de vidange (h)	33	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	2200
Surface maximale en eau (m ²)	6075 + 2590		
Cote crête (prairie inondable)	117,50 m NGF	119,20	(crête talus mare)
Cote surverse (prairie inondable)	117,00 m NGF	118,70	(surverse mare)
Cote Qf □ 150 (40l/s) (prairie inondable)	116,00 m NGF	118,40	(Qf □ 150; 20 l/s mare)
Cote Qf □ 100 (10l/s) (prairie inondable)	115,00 m NGF	118,40	(fond tampon mare)
Cote du fond (prairie inondable)	115,00 m NGF	117,50	(fond permanent mare)
Barrage Prairie inondable	Hauteur d'eau maximale	2,00 m	0,30
	Hauteur/terrain naturel	2,50 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	7,50	7,50
	Hauteur surverse	0,50	0,50
Gestion de l'exutoire	Réhabilitation de la mare amont pour un volume tampon de 800 m ³ Création d'une zone inondable par la mise en place d'une digue de retenue		

Ouvrage LR-09

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle C501		
Emprise (m ²)	2000		
Typologie et classe de l'ouvrage	Mare		
Volume Statique (m ³)	650		
Impluvium géré (ha)		Débit de fuite maximal (l/s)	
Durée de vidange (h)		Débit de surverse pluricentennale (l/s)	
Surface maximale en eau (m ²)	1365		
Cote crête			
Cote surverse	118,20 m NGF		
Cote du fond	117,50 m NGF		
Barrage	Hauteur d'eau maximale	0,70 m	
	Hauteur/terrain naturel	0,80 m	
	Pente talus amont	3/1 à 6/1	
	Largeur surverse		
	Hauteur surverse	0,50	
Gestion de l'exutoire	Raccordement du trop plein au fossé de la RD		

Ouvrage LR-10

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelles C316 C317 C318 ZH37		
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + noue		
Volume Statique (m ³)	1000		
Impluvium géré (ha)	11	Débit de fuite maximal (l/s)	10
Durée de vidange (h)	24	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1000
Surface maximale en eau (m ²)	2300		
Cote crête	115,30 m NGF		
Cote surverse	114,80 m NGF		
Cote Qf □ 100 (10 l/s)	114,20 m NGF		
Cote du fond	114,20 m NGF		
Barrage	Hauteur d'eau maximale	0,60 m	

ge	Hauteur/terrain naturel	0,90 m
	Pente talus amont	3/1
	Pente talus aval	3/1
	Largeur surverse	3,50 m
	Hauteur surverse	0,50 m
Gestion de l'exutoire		Sortie par □ 300 vers fossé puis vers ouvrage P-37 Modulation des débits de fuite car béttoire exutoire obligé

Ouvrage LR-11/13

Localisation		SAINT ROMAIN DE COLBOSC, parcelle ZI 11	
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, classée en D + noue	
Volume Statique (m ³)		2800	
<hr/>			
Impluvium géré (ha)	26,6	Débit de fuite maximal (l/s)	30
Durée de vidange (h)	26	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1200
Surface maximale en eau (m ²)		2550	
Cote crête		114,20 m NGF	
Cote surverse		113,70 m NGF	
Cote Qf □ 100 (20 l/s)		112,90 m NGF	
Cote Qf □ 60 (10 l/s)		111,90 m NGF	
Cote du fond		111,90 m NGF	
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,80 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,40 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	4,00 m	
	Hauteur surverse	0,50 m	
Gestion de l'exutoire		Modulation des débits de fuite (sortie □ 500) Surverse dans fossé RD vers ouvrage P-49B	

Ouvrage LR-15/16

Localisation		LA REMUEE, « Les Bartavelles »	
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable	
Volume Statique (m ³)		850	
<hr/>			
Impluvium géré (ha)	11	Débit de fuite maximal (l/s)	10
Durée de vidange (h)	24	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	> 160
Surface maximale en eau (m ²)		805	
Cote crête		127,00 m NGF	
Cote surverse		127,00 m NGF	
Cote Qf □ 100 (10 l/s)		125,80 m NGF	
Cote du fond		125,80 m NGF	
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,20 m	
	Hauteur/terrain naturel		
	Pente talus amont		
	Pente talus aval		
	Largeur surverse	Intégrée au débit de fuite	
	Hauteur surverse		
Gestion de l'exutoire		Sortie surverse et débit de fuite par □ 400 vers noue à redents enherbée	

Ouvrage P-71

Localisation	SAINT ROMAIN DE COLBOSC – parcelle ZK 22		
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage	Talus		
Caractéristiques techniques	Longueur du talus : 145 m Hauteur du talus : 0,50 m		
remarques	Mise en place d'une bande enherbée de 356 m sur 12 m		

Ouvrage P-74

Localisation	LA REMUEE, parcelle ZB15		
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable + protection de bétail		
Volume Statique (m ³)	2600		
Impluvium géré (ha)	25	Débit de fuite maximal (l/s)	15
Durée de vidange (h)	48	Débit de surverse pluricentennale (l/s)	1000
Surface maximale en eau (m ²)	8610		
Cote crête	119,50 m NGF		
Cote surverse	119,00 m NGF		
Cote Qf □ 100 (10 l/s)	118,50 m NGF		
Cote Qf □ 50 (5 l/s)	118,00 m NGF		
Cote du fond	118,00 m NGF		
Barra ge	Hauteur d'eau maximale	1,00 m	
	Hauteur/terrain naturel	1,50 m	
	Pente talus amont	3/1	
	Pente talus aval	3/1	
	Largeur surverse	Intégrée au débit de fuite	
Hauteur surverse	0,50 m		
Gestion de l'exutoire	Modulation des débits de fuite en 5+10 l/s compte tenu de la bétail exutoire Aménagement de bétail		

Ouvrage P-91

Localisation	LA CERLANGUE, parcelles A192 A193		
Emprise (m ²)			
Typologie et classe de l'ouvrage	Mare existante		
Caractéristiques techniques	Nettoyage et mise en place d'un débit de fuite		
Gestion de l'exutoire	Mise en place d'une cloison siphonée		

Ouvrage P-92B

Localisation	LA CERLANGUE, parcelles D392 D305 D391		
Typologie et classe de l'ouvrage	Bande enherbée		
Caractéristiques techniques	645 m de long x 10 m de large		

Article 6 - Dispositif de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les retenues précédemment définies qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Pour cela, le temps de vidange des retenues ne devra pas être inférieur à 24 heures.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 7 - Conception et tenue des ouvrages de rétention

7.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale. A l'exception des mares, ils seront conçus sans fond permanent en eau.

Les surverses seront dimensionnées pour gérer la pluie d'occurrence centennale.

7.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

7.3. Étanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de détecter l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

7.4. Bétoires

Une étude du sous-sol devra être réalisée avant la mise en place des aménagements (barrage, canalisations, fossés) afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue, c'est-à-dire :

- déconnexion partielle de la bétoire par mise en place d'un merlon de ceinturage ; l'infiltration étant conservée pour les événements les plus préjudiciables et donc pour des hauteurs d'eau maximales ;
- shuntage total par déviation, si la zone d'infiltration n'est pas trop développée en profondeur.

7.5. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale.

7.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées notamment au niveau de leur surverse de dispositifs anti-érosion de type enrochement.

7.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des retenues.

Article 8 – Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

8.1. Étanchéité : Les mesures visées au § 8.3. et 8.4 sont à respecter également pour la période des travaux.

8.2. Écoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

8.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

8.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Le stationnement du matériel mobile et implantation du matériel fixe devra se faire à l'écart des périmètres de protection rapprochée.

8.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

8.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

8.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

8.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

8.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

8.11. Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 9 - Entretien et surveillance des ouvrages de rétention.

9.1. Corps de barrage, fond des retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

9.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité du fond des retenues et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond de la retenue, après purge de la bétoire ou de la marnière.

contrôler le point d'infiltration des bétoires exutoires

inspecter la stabilité des digues de retenues et de ceinturage des bétoires

inspecter les talwegs en amont de la digue

contrôler les bétoires ayant fait l'objet d'un shuntage

En cas de mise en évidence d'une anomalie au droit d'une zone d'infiltration, des études et/ou des travaux seront diligentés dans les plus brefs délais.

Les entretiens des surfaces en herbe et des digues devront respecter les préconisations formulées dans le dossier d'incidence pour ce qui concerne le pâturage, le fauchage et le curage des ouvrages.

Dans le cadre de ces entretiens, on exclura l'utilisation des produits phytosanitaires.

9.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

9.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement et ne devront pas être obstrués.

9.2.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

9.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

9.3. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des ouvrages de retenue P42, P49b, P76b, P100-101b, P122-122b, P130b, P146, P154-154b-156-156b, P160, LR07-08, et LR11-13, sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.
A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

9.4. Documentation à tenir à jour

9.4.1 Dossier relatif aux ouvrages de retenue

Pour les ouvrages de retenue, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;

les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;

les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

le rapport de fin d'exécution du chantier ;

le rapport de première mise en eau ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

9.4.2 Consignes écrites

Pour les ouvrages de retenue, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 10.3.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

* Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;

* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;

* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;

* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

9.4.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages de retenue et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
 - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
 - aux travaux d'entretien réalisés ;
 - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
 - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régnées pendant ces visites ;
 - aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage.

9.4.4 Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages autorisés de gestion des eaux pluviales.

9.5 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines en terme de turbidité devra être renforcée au niveau des ouvrages d'AEP du Vallon d'Oudalle. Elle sera assurée grâce au turbidimètre installé au niveau de la bêche du mélange des eaux des différents ouvrages. Cette surveillance permettra de confirmer l'efficacité des aménagements créés en amont et de corrélérer un pic de turbidité avec un dysfonctionnement d'aménagement.

Article 10 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 11 - sécurité aux abords des ouvrages de retenue

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 12 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

Article 13- Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention. Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Article 16 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 – Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 22 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, les Maires des communes de LA CERLANGUE, GOMMERVILLE, OUDALLE, LA REMUEE, SAINT AUBIN ROUTOT, SAINT ROMAIN DE COLBOSC, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, SAINT VINCENT CRAMESNIL et LES TROIS PIERRES, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées pendant deux mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime – publications légales - module RAA - pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0590-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. Gérard RENAUX - NEUFBOSC

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 25 mai 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Monsieur RENAUX Gérard
NEUFBOSC

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par Monsieur RENAUX Gérard, dont le siège social est 223 route du Mauray 76680 NEUFBOSC, reçue le 18 mars 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus le 7 avril 2010 ;

Le rapport du 22 avril 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mai 2010,

Considérant :

Que Monsieur RENAUX Gérard a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.
La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.
Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, la personne suivante :

nom : Monsieur RENAUX Gérard, exploitant agricole
adresse : 223 route du Mauray 76680 NEUFBOSC

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-002-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m³ /an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect de l'étude préalable jointe au dossier de demande d'agrément.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : Monsieur RENAUX Gérard
adresse : 223 route du Mauray 76680 NEUFBOSC
numéro départemental d'agrément : 76-2010-002-V
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0591-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - E.T.A.R. SAILLY - Entreprise Travaux Agricoles Ruraux - LES TROIS PIERRES

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 25 mai 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER

Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

E.T.A.R. SAILLY
Entreprise Travaux Agricoles et Ruraux
LES TROIS PIERRES

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande adressée par l'E.T.A.R. SAILLY, dont le siège social est 49 rue bas de la mare au Leu 76430 LES TROIS PIERRES et représentée par Monsieur SAILLY Thomas, reçue le 8 avril 2010, et les pièces l'accompagnant ;

Le rapport du 22 avril 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mai 2010,

Considérant :

Que l'entreprise E.T.A.R. SAILLY a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.
La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.
Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : E.T.A.R. SAILLY
représentée par : Monsieur SAILLY Thomas
adresse : 49 rue bas de la mare au Leu 76430 LES TROIS PIERRES

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-004-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m³/an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect de l'étude préalable fournie dans le dossier de demande d'agrément.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique. Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique. Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation. Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il

peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : E.T.A.R. SAILLY

représentée par : Monsieur SAILLY Thomas

adresse : 49 rue bas de la mare au Leu 76430 LES TROIS PIERRES

numéro départemental d'agrément : 76-2010-004-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean Michel Mougard

10-0592-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. Louis HAVARD - BOSC HYONS

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 25 mai 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Monsieur HAVARD Louis
BOSC-HYONS

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande adressée par Monsieur HAVARD Louis, dont le siège social est 10 route principale 76220 BOSC-HYONS, reçue le 7 avril 2010, et les pièces l'accompagnant ;

Le rapport du 22 avril 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mai 2010,

Considérant :

Que Monsieur HAVARD Louis a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.
La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.
Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, la personne suivante :

nom : Monsieur HAVARD Louis, exploitant et entrepreneur agricole

adresse : 10 route principale 76220 BOSC-HYONS

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-003-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 20 m³ /an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect de l'étude préalable jointe au dossier de demande d'agrément.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : Monsieur HAVARD Louis
adresse : 10 route principale 76220 BOSC-HYONS
numéro départemental d'agrément : 76-2010-003-V
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0593-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société S.A.D. (Services - Assainissement - Dépannages) - LE HAVRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 25 mai 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Société S.A.D. (Services-Assainissement-Dépannages)
Le Havre

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la société S.A.D. (Services-Assainissement-Dépannages), dont le siège social est 27 quai de Gironde 76600 LE HAVRE et représentée par son gérant Monsieur GAQUEREL Patrick, reçue le 15 mars 2010, et les pièces l'accompagnant ;

Le rapport du 22 avril 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mai 2010,
Considérant :

Que l'entreprise S.A.D. a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : S.A.D. (Services-Assainissement-Dépannages)

représentée par : Monsieur GAQUEREL Patrick

adresse : 27 quai de Gironde 76600 LE HAVRE

n° RCS : RCS LE HAVRE 2005 B 00037

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-001-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m³ /an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage au sein de la station d'épuration du Havre dont le maître d'ouvrage est la communauté de l'agglomération havraise et l'exploitant la société OTV Exploitations.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par la personne agréée.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : S.A.D. (Services-Assainissement-Dépannages)
représentée par : Monsieur GAQUEREL Patrick, gérant
adresse : 27 quai de Gironde 76600 LE HAVRE
numéro départemental d'agrément : 76-2010-001-V
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0594-Syndicat Mixte du Port de Dieppe - Création d'un port à sec de 400 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA
MER
Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 31 mai 2010

Affaire suivie par Pierre BRARD
Tél. : 02.32.18.95.39
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET :

Syndicat Mixte du Port de Dieppe
Création d'un port à sec de 400 places
Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

VU :

La demande en date du 30 avril 2009, enregistrée sous le n°76-2009-00064, complétée le 5 octobre 2009, par laquelle le Syndicat Mixte du Port de Dieppe, dont le siège est sis 1, quai du Tonkin – BP 40213 - 76201 Dieppe cedex, a sollicité l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, pour la création d'un port à sec de 400 places sur le territoire de la commune de Dieppe ;
Le dossier de la demande, l'étude d'impact, les plans et autres documents joints au dossier ;
Le code de l'environnement, articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;
Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Le code général des collectivités territoriales ;
Le code général de la propriété des personnes publiques ;
Le code des ports maritimes ;
Le code de la santé publique ;
L'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 organisant l'enquête publique ;
L'ordonnance du 19 novembre 2009 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur ;
Les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 8 décembre 2009 au 7 janvier 2010 inclus ;
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 février 2010 ;
L'avis de la commune de Dieppe en date du 17 décembre 2009 ;
L'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 3 août 2009 ;
L'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles du 11 septembre 2009 ;
L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 25 juin 2009 ;
L'avis du service maritime nord-ouest de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 29 juin 2009 ;
Le rapport du 26 mars 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 13 avril 2010 ;
Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 27 avril 2010,

Considérant :

Que le Syndicat Mixte du Port de Dieppe projette la création d'un port à sec, sur le territoire de la commune de Dieppe ;
Que le présent arrêté impose au permissionnaire l'établissement de plans de gestion des sols pollués et des déblais de dragages et leur porter à la connaissance du Préfet, avant mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.
Que le présent arrêté impose dans l'attente de l'établissement du plan de gestion des sols pollués, l'exclusion de la zone polluée du périmètre d'aménagement et la mise en place d'une clôture pour en interdire l'accès à toute personne.
Que les mesures de prévention et de surveillance en phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent de réduire le risque d'éventuelles pollutions ;
Qu'un dispositif de collecte des eaux usées raccordé au réseau public est prévu ;
Qu'un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement est prévu ;
Que le dispositif global de gestion des eaux de toutes natures générées par l'aménagement, comprend des mesures de collecte et de traitement propres à éviter une dégradation de l'eau et du milieu aquatique, en phase d'exploitation ;
Qu'un dispositif de collecte sélective des déchets de toute nature produits, par la zone technique, en phase d'exploitation est prévu ;
Que l'aménagement fera l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation ;
Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au pétitionnaire ;
Qu'il y a donc lieu d'autoriser le projet de création d'un port à sec sur le territoire de la commune de Dieppe, sollicité par le Syndicat Mixte du Port de Dieppe ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte du Port de Dieppe est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement d'un port à sec, sur le territoire de la commune de Dieppe.
La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur à 1 900 000 euros.	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation

Localisation et consistance des opérations

2.1 - Localisation du projet

Le projet d'aménagement du port à sec est situé sur la commune de Dieppe, dans l'ancienne forme de radoub localisée dans l'angle Ouest du bassin Pollet, comme indiqué sur le plan de situation figurant en annexe 1 du présent arrêté.

2.2 - Consistance du projet

Le projet consiste en la création d'un port à sec de 400 places dans l'ancienne forme de radoub.

L'aménagement de la forme est réalisé par des racks permettant le stockage superposé sur 5 niveaux de bateaux de longueurs comprises entre 4,25 et 8,25 mètres. La manutention des navires et leur rangement dans les racks sont assurés par un transtockeur automatisé qui réceptionne les bateaux sortis de l'eau par une grue mobile.

Le projet, tel qu'il figure dans le plan constituant l'annexe 2 du présent arrêté, s'accompagne également de la création :

d'pontons d'attente dans l'angle Ouest du bassin Pollet ;

d'une zone technique pour les interventions mineures sur les navires (gréement, équipement, ...) sur laquelle les opérations de carénage sont interdites ;

d'un bâtiment d'accueil des usagers avec local technique ;

d'un parc de stationnement ;

à moyen terme, d'un espace de vente et d'entretien des petits navires, concédé à un exploitant privé.

2.3 - Emprise du projet

L'emprise totale du projet est d'environ 1 hectare décomposée comme suit :

Forme de radoub : 3000 m²

Terre-plein : 7000 m² (dont seul 1350 m² sont aménagés dans le cadre du projet)

2.4 - Nature, volume, objet des ouvrages projetés

2.4.1 - Aménagement de la plateforme

Terrassements préparatoires

Les terrassements préparatoires à l'aménagement de la plateforme comprennent le déblaiement et l'évacuation en décharge de remblais constitués principalement de gravats.

Aménagement de la plateforme

Le revêtement de la plateforme (d'une superficie de 1350 m²) est réalisée en enrobés routier.

La conformation des pentes est telle qu'elle assure la déconnexion du reste de l'impluvium du bassin versant « zone technique » décrit aux points 2.4.5 pour des événements d'occurrence décennale.

Terres polluées

Un diagnostic de pollution des sols a mis en évidence la présence de sols pollués par les PCB à proximité de l'emplacement de l'ancien poste transformateur localisé en bordure de la rue Édouard Lavoine.

Les résultats des analyses de sols pour 6 échantillons correspondant à 4 sondages, localisés sur le plan de prélèvement joint en annexe 3-a au présent arrêté, mettent en évidence :

l'absence totale de PCB pour les sondages S1, S2 et S3 ;

la présence de PCB dans le sondage S4 entre 0 et 1m de profondeur, en teneurs significatives d'une pollution et potentiellement problématique pour l'usage actuel et futur du site (teneur de 280mg/kg pour la somme des 7 PCB). Ces sols ne sont pas compatibles avec une évacuation en CSDD (ancienne classe 1) et devront faire l'objet d'une évacuation vers un filière adaptée.

L'étendue et le volume des sols pollués restent à déterminer précisément dans le cadre d'un diagnostic complémentaire en cours de réalisation.

2.4.2 - Port à sec

La remise en état de la forme de radoub, actuellement désaffectée, nécessite les travaux suivants :

Fermeture de la forme

La fermeture de la porte sera assurée par un ouvrage de type mur-poids constitué d'éléments préfabriqués qui auront été réalisés sur site ou en atelier.

Le bateau porte existant sera rendu étanche pour servir de batardeau provisoire durant la phase chantier.

Les conduites latérales présentes de chaque côté et débouchant de part et d'autre de la porte seront comblées après obturation de chaque entrée, par un voile béton.

Démantèlement du bateau porte

Le découpage du bateau-porte se fera en place ou après enlèvement. Le découpage ne sera pas réalisé sur la plateforme jouxtant la forme de radoub du fait de la portance limitée de ce terre-plein et de la réalisation de travaux sur cette plateforme dans le même temps.

Les déblais de la porte pourront néanmoins transiter par cette plateforme avant leur évacuation vers une installation de recyclage pour subir un traitement préalable (tri, concassage, criblage...).

Les produits non valorisables après traitement seront considérés comme des déchets ultimes et seront stockés dans un centre d'enfouissement technique (CET) de classe appropriée.

Épuisement, dévasement et nettoyage des parois et du radier

Après fermeture de la forme et séchage du mur poids, l'épuisement de la fouille sera effectué ainsi que le dévasement du radier.

Les volumes concernés par cette opération représentent 2000 m³ de vase.

Les niveaux de pollution des vases ont été analysés sur 7 échantillons primaires prélevés dans la forme de radoub, localisés sur le plan de prélèvement joint en annexe 3-b au présent arrêté.

Ils s'établissent comme suit :

Échantillons	1er		FR1	FR2		FR3	FR4	FR5	FR6	MOYENN E
Niveaux de pollution	>N2	>N1	>N1	>N2	>N1	<N1	<N1	<N1	<N1	>N1
Paramètres concernés	5 PCB sur 7	Som-me des PCB	TBT	TBT	Cu, Pb					PCB 118, TBT

Les parois et le radier de la forme seront nettoyés à la suite des opérations d'étanchéification et de vidange.

Réhabilitation des chambres de pompage

L'assainissement final de la forme est prévu à partir des anciennes chambres des pompes (chambre des pompes et chambre des crépines des pompes) et par les aqueducs de fond de forme existants.

Ce qui nécessite la réalisation des travaux suivants :

obturation et comblement de l'aqueduc de refoulement ;

dépose et évacuation de la dalle béton de protection au dessus des chambres ;

évacuation des vases, déblais, éboulis et autres équipements (pompes, canalisations, réseaux, fixations, ...);

étalement et mise en sécurité éventuels des maçonneries des chambres et aqueducs ;

nettoyage des parements des chambres des pompes, de l'aqueduc de liaison forme - chambre des crépines ainsi que de l'entrée des drains courant le long de la forme et reliés à cet aqueduc.

2.4.3 - Pontons d'attente

Les pontons d'attente d'une longueur de 160 mètres sont implantés dans l'angle Ouest du bassin Pollet près de l'entrée de l'ancienne forme de radoub.

Ils ont les caractéristiques suivantes :

pontons flottants de type plaisance ;

accessibles via une passerelle ancrée sur le terre-plein ;

capacité d'accueil d'environ 40 bateaux de moins de 7,5 m de long ;

ancrage sur rail le long des quais existants et sur pieux pour les portions de linéaire non accolés aux quais.

La mise en place des pontons fixes sur pieux nécessite l'intervention d'un ponton grue associé à un matériel de battage.

Les pontons mobiles sont installés sur rail de guidage le long du quai Guynemer. Ces dispositifs sont mis en place depuis la terre avec l'appui d'un support nautique.

2.4.4 - Bâtiment d'accueil

Le bâtiment d'accueil d'une surface d'environ 60 m² comporte :

un hall d'accueil ;

un secrétariat avec bureau ;

des sanitaires pour les usagers du port et les employés du port (2 WC, une douche et un lavabo) ;

un local technique (armoires électriques, stockage des consommables de l'unité de traitement, ...).

Les eaux usées générées par les installations sanitaires sont collectées par un réseau entièrement séparatif et sont acheminées pour épuration à la station d'épuration de Dieppe.

Des conteneurs sont implantés sur le site pour permettre la collecte sélective des déchets produits par les diverses activités autorisées sur la zone technique.

2.4.5 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Bassin versant « zone technique »

Le bassin versant « zone technique » a une superficie d'environ 1350 m² décomposée en 600 m² pour l'aire technique et le parc de stationnement et 750 m² pour l'espace de vente et d'entretien dont la réalisation est prévue à moyen terme.

Il comprend également le bâtiment d'accueil et de service.

La conformation des pentes assure la collecte des ruissellements des eaux pluviales et occasionnellement de lavage de la zone technique jusqu'à des événements d'occurrence décennale.

Le réseau est dimensionné sur la base du débit de pointe de la pluie d'occurrence décennale.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment et les eaux de ruissellement provenant de la voirie sont collectées par des avaloirs et acheminées vers un dispositif de traitement dimensionné pour la superficie totale de 1350 m² et pour le débit de pointe occasionné par une pluie d'occurrence annuelle (15 l/s).

Au-delà de ce débit un by-pass, disposé en amont du dispositif de traitement, assure la surverse des eaux vers la forme de radoub qui fait office de bassin de stockage.

Le rejet du dispositif de traitement s'effectue dans le réseau existant dont l'exutoire final est les bassins portuaires.

Bassin versant « forme de radoub »

La forme de radoub a une superficie d'environ 3000 m², elle collecte, en plus des précipitations météoriques tombant à son droit, la surverse du bassin versant « zone technique » au delà de la pluie d'occurrence annuelle.

Jusqu'à la pluie d'occurrence décennale, une fois les eaux ruisselées de l'aire technique et de l'espace nautique de vente traitées, la totalité des eaux recueillies dans la forme de radoub sont envoyées vers le dispositif de traitement du bassin versant « zone technique » à un débit maximal de 15 l/s.

Au-delà de la pluie d'occurrence décennale, une partie du volume excédentaire stocké en fond de forme est rejetée sans traitement dans le port par le groupe de pompage de rejet à un débit maximal de 45 l/s.

Dispositif de traitement

Le dispositif de traitement mise en place consiste en un décanteur lamellaire précédé d'un débourbeur. Il est implanté dans l'ancienne chambre des pompes située sous la zone technique.

Le décanteur lamellaire est équipé d'un filtre coalesceur, garantissant un rejet inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures.

La vitesse de chute est limitée à 1 m/h afin d'assurer une bonne décantation des MES (Matières En Suspension), une bonne flottation des hydrocarbures et un traitement optimum.

Le débit de traitement est de 15 l/s.

Titre II : PRESCRIPTIONS DE conception, d'implantation et de réalisation

Prescriptions relatives à la conception et à l'implantation

3.1 - Prescriptions d'implantation

L'implantation de l'aménagement et des ouvrages tiendra compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment des activités nautiques, de la pêche et de la navigation.

Le dispositif de rejet des eaux d'épuisement de la forme de radoub sera aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les pontons d'attente devront être implantés en dehors du cercle d'évitage du bassin Pollet.

La partie de ces pontons située le long du quai Guynemer devra être amovible afin de ne pas constituer une gêne pour les manœuvres des cargos et de leurs remorqueurs dans le Bassin Pollet.

La signalisation et le balisage requis par la réglementation maritime devront être mis en place sur le plan d'eau et les installations.

3.2 - Prescriptions de conception

Aménagement de la plateforme

Le revêtement de la zone technique devra être conçu pour garantir une étanchéité au regard de l'action physique des appareils de manutention et de l'action chimique des produits utilisés pour les activités autorisées.

La forme de radoub et la zone technique seront protégées des submersions marines et des ruissellements en provenance des rues attenantes par une rehausse étanche établie à la cote +6,42 m NGF (soit 10,8 m CM).

L'ensemble des installations sera délimité par une clôture.

Réseaux d'assainissement et dispositifs de traitement des eaux résiduaires

Les canalisations de collecte et les ouvrages de stockage des eaux de ruissellement seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir. Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le dispositif de traitement des eaux de ruissellement de la zone technique sera conçu de manière :

à obtenir un taux d'abattement minimal de 80% pour les principaux polluants (MES, hydrocarbures) ;

à assurer le respect des valeurs limites de rejet fixées au point 8.1 « Objectifs de qualité des rejets » quelques soient les variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

En prévision des pollutions accidentelles, le débourbeur situé en amont du décanteur lamellaire sera muni d'une vanne permettant la retenue d'un écoulement accidentel.

Le décanteur lamellaire sera doté d'un système d'alarme pour signaler l'atteinte des capacités maximales de stockage en hydrocarbures et en matière décantable.

Le dispositif de traitement des eaux de ruissellement sera aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie.

L'exutoire sera conçu de telle sorte qu'il assure la meilleure dilution du rejet dans le milieu récepteur.

Afin de protéger le dispositif de traitement d'une éventuelle submersion marine, le point de rejet sera équipé d'un clapet anti-retour.

Les eaux usées domestiques des installations pour le personnel du port à sec et pour les usagers seront raccordées au réseau public d'eaux usées.

Point de collecte et de tri des déchets

La zone technique sera dotée d'un point de collecte sélective des déchets.

Ce point devra être conçu de façon à ce que les déchets et résidus produits par l'installation soient stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistera à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

Sécurité de la navigation et préservation des ouvrages portuaires

L'ouvrage de rejet sera réalisé de manière à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public maritime si la conduite de rejet est rallongée par rapport au mur de tête.

Toute précaution sera prise par le permissionnaire pour assurer la stabilité des quais au niveau de cet ouvrage.

Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions de conception et d'implantation

Les notes de calculs et les plans d'exécution des ouvrages et aménagements concernés par les prescriptions du présent arrêté seront présentés et transmis pour information et observations éventuelles au service chargé de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux.

Le planning prévisionnel des travaux sera fourni avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de l'eau, ainsi que le planning actualisé au début de chaque mois.

Les plans d'installation de chantier et des dispositifs mis en place pour éviter les pollutions devront être visés par le service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

5.1 - Dispositions générales

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux seront signalées conformément à la réglementation et feront l'objet d'avis aux navigateurs.

Le permissionnaire devra veiller au respect de la réglementation sur le bruit (article L.571-1 et suivant du code de l'environnement) et sur l'air (R.221-1 et suivant du code de l'environnement).

Le permissionnaire devra saisir le Préfet de Région du dossier, conformément aux modalités prévues par le Décret 2004-90 du 3 juin 2004 pris pour application de la loi 2001-44 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le calendrier des travaux sera fourni avant le démarrage du chantier au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin qu'une surveillance archéologique puisse être ponctuellement exercée.

Le Service Régional de l'Archéologie sera informé de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément à la réglementation.

Le périmètre des travaux sera strictement limité au périmètre nécessaire à la réalisation des travaux et toutes les mesures seront prises pour limiter l'impact temporaire ou ultérieur sur la zone.

Les dispositions prises pour assurer le respect des prescriptions relatives à l'exécution des travaux seront présentées au service chargé de la police de l'eau préalablement à leur mise en place et avant le démarrage des travaux.

5.2 - Conduite du chantier

Le permissionnaire établira un plan de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- des usages du milieu.

Ce plan de chantier intégrera par ailleurs les dispositions prévues par :

les Plans Assurance Environnement (PAE) ou les volets environnementaux des Plans Assurance Qualité (PAQ) établis par les entreprises ;

Le Schéma d'organisation et de gestion de l'élimination des déchets (SOGED) ;

Le Plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGCSPS) ;

le plan des installations de chantier et des accès ;

Le permissionnaire désignera une personne responsable du suivi de la totalité du chantier et du respect du plan de chantier.

5.3 - Organisation du chantier

5.3.1 - Gestion des eaux

5.3.1.a) Dispositions générales

Les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection seront mis en œuvre par le permissionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage devront permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement.

Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux d'aménagement ou ouvrages, susceptibles d'être contaminées, feront l'objet de collectes et de traitements adaptés. À cet effet, un système de décantation ou de confinement sera mis en place.

5.3.1.b) - Dispositions spécifiques

Eaux superficielles et souterraines

Tout rejet d'eaux souillées (eaux de chantier, eaux blanches, eaux de rinçage des toupies, eaux usées des installations de chantier, ...) dans le milieu naturel ou dans les réseaux sera interdit, sauf traitement préalable approprié qui devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

Afin de limiter les incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines en phase travaux, les précautions suivantes seront prises :

Les installations de chantier, les aires de stationnement des véhicules et les zones de stockage de matériaux seront implantées en dehors des axes de ruissellement ;

Les terrassements seront évités durant les fortes périodes pluvieuses ;

Les terrassements en déblai n'excéderont pas une profondeur de 0,50 m pour éviter une mise à nu et une pollution des eaux souterraines. Si des surprofondeurs devaient être réalisées les épaissements seront rejetés vers les exutoires du site ou stockés pour être évacués vers la filière adaptée à leur niveau de pollution.

Les déblais de chantier seront évacués régulièrement et retraités dans des décharges spécialisées ;

Les secteurs en surprofondeur seront remblayés par des matériaux inertes.

Le cas échéant, les travaux d'enlèvement des sols pollués seront réalisés, par temps sec, dans une période la plus courte possible (une journée), ceci afin de minimiser le risque de transferts de polluants vers le milieu. Si des surprofondeurs devaient être réalisées les épaissements seront stockés pour être évacués vers la filière adaptée à leur niveau de pollution.

Dans l'hypothèse où le phasage des travaux ne permettrait pas de mettre en service le dispositif de gestion des eaux de ruissellement dès le début des travaux, un dispositif de rétention et de traitement provisoire des eaux de ruissellement sera mis en place sur le site.

Afin d'évaluer l'efficacité de ces dispositifs, une analyse journalière de la turbidité sera réalisée au niveau du point de rejet. La valeur limite en MES à respecter sera de 35 mg/l.

Durant les travaux préparatoires et les terrassements, ces paramètres d'analyse seront complétés par les substances polluantes révélées par les analyses de sols (PCB, ...).

Les valeurs limites à respecter seront celles fixées au point 8.1 « Objectifs de qualité des rejets ».

Si les mesures révèlent des dysfonctionnements en termes de traitement les travaux seront interrompus en attendant que le dispositif de gestion soit revu afin d'optimiser sa performance.

Les résultats d'analyses seront portés sur le journal de chantier et communiqués sans délai au service chargé de la police de l'eau.

Épuisement de la forme de radoub

Avant rejet des eaux d'épuisement de la forme de radoub dans le bassin Pollet, il devra être procédé à un prélèvement et une analyse de ces eaux. Le rejet ne sera autorisé que si les résultats d'analyse sont conformes aux valeurs limites fixées au point 8.1 « Objectifs de qualité des rejets »

Les modalités de pompage et de refoulement retenues (débit, profondeur de la prise d'eau et du point de rejet, ...) devront être déterminées afin de ne pas entraîner d'augmentation de la turbidité ou de remise en suspension des sédiments dans le bassin Pollet.

Un suivi en continu de la teneur en MES des eaux du bassin Pollet dans le panache de rejet sera effectué afin d'en vérifier l'efficacité. La valeur limite en MES à ne pas dépasser sera de 35 mg/l.

Si les mesures révèlent un dépassement de la valeur limite les travaux seront interrompus en attendant que le dispositif d'épuisement soit revu afin d'assurer le respect du seuil.

Les résultats de mesure seront portés sur le journal de chantier et communiqués sans délai au service chargé de la police de l'eau.

5.3.2 - Gestion des déchets

5.3.2.a) Dispositions générales

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le permissionnaire devra garantir, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets, les engagements de :

stocker à court terme toute matière polluante et de les transporter vers un centre de traitement adapté;

ne pas abandonner tout matériel ou outil après le chantier,

nettoyer les lieux de chantier après les travaux,

valoriser au mieux les déchets.

On considère ici comme déchets, les déchets issus de la réalisation des travaux ainsi que ceux issus des entreprises dans leur activités pendant la phase travaux.

Les déchets seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets seront triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par le permissionnaire et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau.

La nature, la quantité et le devenir des déchets de chantier, des terres et matériaux pollués seront consignés dans le journal de chantier.

5.3.2.b) Dispositions spécifiques

Terres polluées

Dès que le permissionnaire sera en possession des résultats du diagnostic complémentaire, en cours de réalisation pour déterminer l'étendue et le volume des sols pollués, il devra établir d'un plan de gestion adapté à la problématique posée par la pollution et l'usage de la zone.

Ce plan de gestion devra définir les solutions techniques à mettre en œuvre pour obtenir une compatibilité entre les usages et le niveau de pollution.

S'il aboutit à laisser une pollution résiduelle sur le site :

une évaluation des risques sanitaires résiduels devra être réalisée afin de le valider ;

une évaluation spécifique des impacts sur l'eau et le milieu aquatique devra être réalisée et des mesures de réduction et de suivi proposées.

S'il aboutit à l'évacuation et au traitement des sols pollués (incinération, ...) la filière et les modalités de gestion devront être présentées aux services de l'état chargés de la police de l'environnement.

Dans tous les cas, il devra être porté, avant sa mise en œuvre à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixera ensuite, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Dans l'attente des résultats du diagnostic complémentaire, en cours de réalisation et de l'établissement d'un plan de gestion adapté, la zone polluée est exclue du périmètre d'aménagement et une clôture devra être mise en place pour en interdire l'accès à toute personne.

Dévasement de la forme de radoub

Durant toute la durée du chantier la forme de radoub ne devra pas être ouverte aux courants.

Jusqu'à ce que la forme ait été hydrauliquement déconnectée du bassin Pollet, les sédiments devront être laissés en place et les travaux susceptibles de provoquer leur mise en suspension ne pourront être réalisés qu'après installation d'un dispositif garantissant le confinement du nuage turbide au sein de la forme de radoub.

Ce dispositif devra être présenté au service chargé de la police de l'eau préalablement à sa mise en place et avant le démarrage des travaux.

Avant de procéder au dévasement, le permissionnaire devra établir un plan de gestion des déblais de dragages qui définira :

- les solutions techniques à mettre en œuvre pour l'extraction, le traitement éventuel et l'élimination des sédiments en fonction de leurs différents niveaux de pollution ;

- les mesures de réduction à mettre en œuvre pour limiter les impacts de l'extraction et du rejet des déblais sur la vie aquatique, compte tenu de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Seuls les déblais de dragages dont les niveaux de pollution seront inférieurs aux seuils N1 définis par l'arrêté du 9 août 2006 (complété, concernant le TBT, par l'arrêté du 23 décembre 2009) relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins pourront être gérés dans le cadre des dragages d'entretien du port de Dieppe.

Dans tous les cas, le plan de gestion devra être porté, avant sa mise en œuvre à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixera ensuite, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Autres déblais de chantier

Les déblais résultant de l'enlèvement du revêtement et des terrassements de la plateforme ainsi que les matériaux provenant des chambres des pompes destinées à accueillir l'unité de traitement des eaux de ruissellement seront, s'ils ne sont pas réutilisables sur place ou s'ils sont pollués, triés et évacués vers des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les vases présentes sur les parties basses des parois ainsi que sur le radier, les algues, végétations, débris de maçonnerie (briques, mortier, ...) et autres déchets éventuels seront récupérés, triés et évacués vers des centres de traitement appropriés.

Les tuyaux, câbles et autres matériels hors services fixés sur les parements de la forme et dans les descentes d'accès latérales seront démontés et évacués de même que les tins vers des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les déblais du bateau-porte seront évacués vers une installation de recyclage pour subir un traitement préalable (tri, concassage, criblage...). Les produits non valorisables après traitement seront considérés comme des déchets ultimes et seront stockés dans un centre d'enfouissement technique (CET) de classe appropriée.

5.3.3 - Espèces envahissantes

Les espèces invasives présentes sur le site seront déracinées puis évacuées en décharge spécialisée. Les entreprises en charge de ces travaux devront veiller à ne pas les disperser lors de leur arrachage.

5.3.4. - Environnement sonore

Afin de diminuer l'impact sonore des travaux, outre la surveillance et l'entretien régulier du matériel, les mesures suivantes seront prises : capotage des engins de chantier ;

vérification des équipements d'insonorisation des engins ;

interdiction de l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique sauf dans l'hypothèse d'un emploi réservé à la prévention (signal de recul).

Les travaux bruyants (sape, abattage, renversement, démolition à l'aide de marteaux pneumatiques, battage de pieux, etc.) se feront pendant les heures prévues selon les règlements de la lutte contre le bruit en vigueur, à savoir les jours ouvrables de 8h00 à 20h00 (ou de 7h30 à 19h30).

Par ailleurs les riverains seront informés avant et pendant les travaux par le biais d'un affichage visible des dates et horaires retenus pour les travaux bruyants et des mesures d'atténuation mises en œuvre.

5.3.5 - Engins de chantier

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques.

Les engins de chantier feront l'objet d'un contrôle de leur état (fuites, ...) avant d'accéder au site.

L'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures, si elle doit s'effectuer sur le site, sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Les opérations de lavage, d'entretien et de vidange des engins de chantier sont interdites sur le site.

Un itinéraire poids lourds sera défini afin de limiter les nuisances et les risques de pollution.

5.4 - Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement.

Il assurera une sensibilisation du personnel de chantier afin qu'il intègre la contrainte pollution et garantisse une intervention rapide en cas de problèmes particuliers ou de pollutions accidentelles durant les travaux.

Il veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les zones de stockage de produits polluants devront être situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fera sur une aire étanche connectée à une cuve ayant une capacité de rétention équivalente aux volumes stockés.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence devront être installés sur le site, mobilisable rapidement par l'entreprise. Ces kits comprendront le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur les plans d'eau (barrage flottant, écrémeur, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures). Le personnel devra être formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le service chargé de la police de l'eau, les Affaires Maritimes, les collectivités territoriales, les usagers et professionnels concernés seront informés, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

5.5 - Sécurité de la navigation et préservation des ouvrages portuaires

Sécurité de la navigation

L'organisation des travaux, dans la planification des interventions sur le plan d'eau, devra intégrer la contrainte liée à la navigation des navires de commerce dont les manœuvres s'opèrent dans le Bassin Pollet.

Les engins de chantier situés sur le plan d'eau porteront les feux et marques réglementaires.

Ils seront, si nécessaire, balisés de jour comme de nuit dans les conditions réglementaires afin de préserver la sécurité des usagers du port.

Les opérations de travaux et les conditions de balisage des installations seront portées à la connaissance des usagers par un AVURNAV diffusé au minimum 15 jours avant les opérations et rappelés au moins 3 jours avant le début des travaux. Cet avis sera également affiché pendant la durée des travaux sur les zones portuaires concernées par les travaux et en mairie, et précisera aux usagers les conditions particulières à respecter lors de l'utilisation des plans d'eau et des ouvrages portuaires.

En cas de danger pour la navigation, un balisage adapté sera mis en œuvre de jour comme de nuit, précédé d'un AVURNAV (avis d'urgence aux navigateurs).

Les éléments de cet avis seront adressés avec un préavis de 72 heures à la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

En cas d'accident, la Préfecture Maritime, les Affaires Maritimes, le service chargé de la police de l'eau, les collectivités territoriales, les usagers et professionnels concernés seront informés, dans les meilleurs délais, de sa localisation, de sa nature, de ses conséquences et des mesures prises pour y faire face.

Préservation des ouvrages portuaires

Les moyens utilisés pour la réalisation des travaux devront être choisis de façon à éviter toute action susceptible d'endommager les ouvrages portuaires conservés.

Mesures de suivi et de contrôle des **prescriptions** relatives à l'exécution des travaux

6.1 - Journal de chantier

Le permissionnaire devra s'assurer de la tenue d'un journal de chantier par l'acteur de son choix (maitre d'ouvrage, maitre d'œuvre, entreprise, ...).

Ce journal consignera :

les opérations journalières effectuées ;

les conditions météorologiques rencontrées sur le site (pluviométrie, vent, ...) ;

la nature, la quantité et le devenir des déblais, des déchets de chantier, des terres et matériaux pollués ;

les incidents susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier ;

les résultats d'analyses des eaux de ruissellement, des eaux de la forme de radoub avant épousage et des mesures de MES.

Ce journal sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

6.2 - Compte-rendu de chantier

A la fin de ses travaux, le permissionnaire établira et adressera au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retracera, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement, sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il aura identifiés.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire établira et adressera au service chargé de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

6.3 - Dossier de récolement

A l'issue des travaux d'aménagement, le permissionnaire remettra au Service chargé de la Police de l'Eau : un dossier de récolement comprenant :

les plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations :

aire technique et de stationnement des navires ;

dispositifs de collecte, rétention et traitement des eaux pluviales ;

bâtiment d'accueil et d'exploitation en particulier du réseau eaux usées ;

pontons ;

le descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution ;

le règlement d'exploitation et d'utilisation du port à sec et de la zone technique ;

les coordonnées géographiques (Lambert 93) et altimétriques (IGN 1969) des points de rejet.

Le permissionnaire conservera un exemplaire de ce dossier qu'il devra régulièrement mettre à jour, en particulier après chaque modification notable des installations ou des procédures d'exploitation, les documents qui y seront classés seront datés.

Ce dossier sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre III : PRESCRIPTIONS d'exploitation

Prescriptions relatives à l'exploitation du port à sec

7.1 - Dispositions générales

Les installations de traitement seront exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

Le permissionnaire désignera une personne responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Si le permissionnaire n'exploite pas lui-même ces installations, il s'assurera du respect des prescriptions du présent titre par l'exploitant.

Les dispositions prises pour assurer le respect des prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation seront présentées au service chargé de la police de l'eau préalablement à sa mise en service.

7.2 - Exploitation du port à sec

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute mise à sec d'un navire pour stationnement sur l'aire technique fera l'objet d'une demande préalable spécifiant la liste des travaux à effectuer.

Les activités autorisées sur le site (y compris espace de vente et d'entretien des petits navires, concédé à un exploitant privé) sont limitées au stationnement et à l'entretien léger des navires (gréement, pose d'accastillage, ...)

Sont, entre autres, interdites sur la zone technique et sur les terre-pleins jouxtant le port à sec (y compris espace de vente et d'entretien des petits navires, concédé à un exploitant privé) :

les activités de grattage, de sablage, de nettoyage, de carénage de coques ou de mise en peinture des navires ;

les opérations engendrant le rejet, vers le dispositif de traitement des eaux de ruissellement ou le milieu naturel, d'effluents de carénage, d'eaux de dessalage de moteurs, d'eaux grises, d'eaux noires ou d'eaux de fond de cale.

Le refoulement des eaux recueillies dans la forme de radoub vers le dispositif de traitement du bassin versant « zone technique » devra respecter le débit maximal de 15l/s.

Par ailleurs, en cas d'évènement pluvieux exceptionnel nécessitant le rejet direct des eaux recueillies dans la forme de radoub vers le bassin Pollet, le permissionnaire devra procéder à un prélèvement et une analyse de ces eaux dans les conditions prévues au point 8.2 « Périodicité et consistance du suivi ».

Le rejet direct ne sera autorisé que si les résultats d'analyse sont conformes aux valeurs limites fixées au point 8.1 « Objectifs de qualité des rejets ».

Le port à sec et l'aire technique seront fermés et interdits au public hors usagers.

7.3 - Entretien de l'installation

Les ouvrages ou installations seront régulièrement entretenus de manière à en garantir le bon fonctionnement :

des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions du présent arrêté ;

des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets et au suivi du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau devra être informé, au préalable, par l'exploitant :

des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des ouvrages de traitement des rejets ;

de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

L'exploitant devra alors préciser les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

7.3.1 - Visite de l'installation

Une visite sera effectuée mensuellement pour :

vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et équipements de gestion et de traitement des eaux de ruissellement (y compris pompes et conduites de refoulement) ;

les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient et compromettraient leur bon fonctionnement.

entreprendre sans délai, en cas de défaut constaté, les réparations nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages concernés ;

Le compte-rendu de cette visite sera consigné dans le registre d'exploitation.

7.3.2 - Nettoyage de l'installation

Le permissionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires au nettoyage des flottants solides et liquides engendrés par l'exploitation de l'installation.

Il organisera la collecte et l'élimination des produits liquides et solides générés par l'installation.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus par des entreprises qualifiées de manière à garantir la continuité de service et le bon fonctionnement des dispositifs de rétention, de traitement et d'évacuation (y compris pompes et conduites de refoulement).

Ces dispositifs feront l'objet d'une visite d'entretien au moins une fois par an. Cette opération permettra d'évacuer les boues et de vérifier les pièces mécaniques et l'étanchéité.

La fréquence de cette visite d'entretien pourra être raccourcie en fonction de éventuels dysfonctionnements détectés.

Le revêtement de la zone technique et les équipements de recueil des eaux de ruissellement seront entretenus avec soin pour garantir le maintien de leur étanchéité au regard des contraintes physique et de chimique qu'ils supportent.

La zone technique fera l'objet d'un balayage mécanique semestriel afin d'être maintenue dans un bon état de propreté.

Les visites d'entretiens et les opérations de nettoyage seront consignées dans le registre d'exploitation.

7.4 - Gestion des déchets

Tout dépôt de déchets ou déversement de substances susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site et dans le bassin Pollet est interdit.

Le règlement de la zone technique établira les obligations suivantes en matière de gestion des déchets :

Les usagers devront nettoyer l'emplacement qu'ils occupaient à la fin des travaux et jeter les déchets dans le bac prévu à cet effet ;

En cas d'empêchement pour la réalisation de la vidange des eaux grises, eaux noires et eaux de fond de cale dans les espaces dédiés, cette opération sera réalisée sur la zone technique par une entreprise spécialisée qui devra évacuer les effluents vers des destinations conformes à la législation en vigueur.

Le rejet et le dépôt de déchets hors emplacements prévus à cet effet sur la zone technique sont interdits.

Les déchets de tous types (DIB, DID, ...) seront collectés par le personnel du port et déposés dans les conteneurs appropriés du point de collecte.

Tous les déchets (boues de curage, flottants, ...) provenant de l'entretien des unités de traitement seront évacués vers un centre de stockage agréé par une entreprise spécialisée.

Des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par le permissionnaire et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau.

La nature, la quantité et le devenir de ces déchets seront consignés dans le registre d'exploitation.

7.5 - Environnement sonore

Le fonctionnement du port à sec sera limité aux périodes diurnes.

Le règlement du port à sec interdira les travaux bruyants susceptibles de générer une gêne pour les riverains et les autres usagers du port de 20h à 8h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés.

7.6 - Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation de l'installation.

Le site possédera des équipements de dépollution terrestre et marin (barrage flottant, écrémeur, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures) ainsi que des équipements de sécurité incendie. Le personnel du port sera formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire devra immédiatement interrompre l'utilisation de l'installation et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique et d'éviter qu'il ne se reproduise. En cas de déversement accidentel, le permissionnaire fera prendre les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace sur l'ensemble de la zone (quai, aire technique canalisations, ouvrages de traitement, ...). Les sols, les sédiments ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le service chargé de la police de l'eau, les Affaires Maritimes, les collectivités territoriales, les usagers et professionnels concernés seront informés, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

7.7 - Sécurité de la navigation

Les pontons d'attente attenants au Quai Guynemer situé à proximité de la zone d'évitage devront être escamotés lors des manœuvres des navires de commerce dans le bassin Pollet.

7.8 - Maintien des profondeurs

Le maintien des profondeurs nécessaire à l'accès des navires aux pontons d'attente sera effectué dans le cadre des dragages d'entretien du Port de Dieppe à la condition que les niveaux de pollution des sédiments des bords à quai de l'angle ouest du bassin Pollet soient inférieurs aux seuils N1 définis par l'arrêté du 9 août 2006 (complété, concernant le TBT, par l'arrêté du 23 décembre 2009) relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins, pour les paramètres qu'il concerne.

En cas de dépassement de ces seuils, le dragage ou le déplacement des sédiments des bords à quai de l'angle ouest du bassin Pollet devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Suivi de la qualité des eaux et sédiments portuaires

8.1 - Objectifs de qualité des rejets

Les eaux rejetées ne devront pas être de nature à porter atteinte à la santé publique ou à compromettre l'équilibre biologique du milieu.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne portera pas atteinte à la vie piscicole.

Le rejet sera dépourvu de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquera pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur (< 100 mg Pt/l), ne sera pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Le rejet ne contiendra pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Il ne dégagera pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés, son pH sera compris entre 6 et 9 et sa température n'excèdera pas 21,5 °C.

L'utilisation et le déversement de détergents dans les eaux superficielles devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet après traitement devra respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) :

Paramètres	Concentrations maximales admissibles
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
hydrocarbures totaux	5 mg/l

Paramètres	Concentrations maximales admissibles
total 16 HAP	200 µg/l
total PCB	50 µg/l
Arsenic	10 µg/l
Cadmium	5 µg/l
Chrome total	50 µg/l
Cuivre	2000 µg/l
Mercur	1 µg/l
Nickel	20 µg/l
Plomb	100 µg/l
Zinc	1000 µg/l
Fer + Aluminium	5000 µg/l
Tributylétain	0,0002 µg/l
Phosphore total	1000 µg/l

Ces concentrations maximales admissibles seront respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépassera le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respecteront les normes en vigueur.

Si les analyses font apparaître des taux supérieurs aux valeurs admissibles, un module de traitement complémentaire devra être installé. Cet équipement supplémentaire devra permettre d'abaisser les taux des différents paramètres en dessous des valeurs admissibles.

Par ailleurs, les conditions de la présente autorisation pourront être revues en fonction de l'évolution de la réglementation et des nécessités de préservation du milieu.

8.2 - Périodicité et consistance du suivi

8.2.1 - Sur l'eau

Tous les échantillons d'eaux dont il est fait mention ci-après seront prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes analytiques normalisées.

Le rejet sera analysé 2 fois par an en entrée et en sortie de l'unité de traitement, dans les conditions suivantes :

2 couples de prélèvements ponctuels d'échantillons :

1 en période d'activité pour une pluie d'occurrence mensuelle ;

1 en période d'activité pour une pluie d'occurrence annuelle ou supérieure et en situation de refoulement des eaux de la forme de radoub vers le dispositif de traitement ;

Ces prélèvements seront effectués sur des premiers flots de rejet du dispositif de traitement.

Les analyses porteront sur tous les paramètres des objectifs de qualité des rejets (MES, DCO, hydrocarbures, HAP, PCB, métaux lourds, tributylétain, phosphore total). Seront également mesurés la salinité, le pH et la température.

En fonction des résultats des suivis réalisés au cours de la première année d'exploitation, sur la demande motivée du permissionnaire, le service de police de l'eau pourra adapter la périodicité des prélèvements et les paramètres à analyser.

8.2.2 - Sur le sédiment

Les sédiments situés en bord à quai à proximité des pontons d'attente seront analysés préalablement à chaque opération de maintien des profondeurs. L'échantillon sera constitué de 3 prélèvements primaires.

Les emplacements des prélèvements ainsi que la méthode de prélèvement et de caractérisation sédiments en place seront déterminés en accord avec le service chargé de la police de l'eau et conformément à la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins et à l'instruction technique annexée à la circulaire.

Les analyses porteront sur tous les paramètres prévus par la circulaire du 14 juin 2000 et par les instructions techniques y annexées :

propriétés physique (granulométrie, ...) ;

propriétés chimiques :

éléments traces inorganiques ;

composés traces organiques (les 7 PCB, les 9 HAP, le TBT et ses produits de dégradation).

8.2.3 - Dispositions communes

Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant après en avoir présenté l'organisation au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé préalablement par écrit des dates et lieu de prélèvement des eaux et sédiments aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à l'auto-surveillance et au suivi dans le milieu (eau, sédiment) seront à la charge de l'exploitant.

Les analyses seront effectuées dans des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant devra tenir un registre sur lequel seront reportées les opérations faites et les résultats obtenus dans le cadre de l'auto-surveillance.

Tous les résultats d'analyses, leurs interprétations et les autres informations consignées dans le registre seront adressés au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximal de 15 jours après leur réception par le permissionnaire. Ils seront accompagnés des explications nécessaires, et notamment, en cas de dépassement des valeurs maximales admissibles, de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau aura libre accès à tout moment au registre de l'auto-surveillance et aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération.

Tous les résultats des suivis et interprétations feront partie du rapport annuel

Mesures de suivi et de contrôle des **prescriptions d'exploitation**

9.1 - Registre d'exploitation

Le permissionnaire devra s'assurer de la tenue d'un registre d'exploitation.

Ce registre consignera :

les opérations d'entretien, de nettoyage et de maintenance des dispositifs de rétention, de traitement et d'évacuation des eaux de ruissellement ;

les visites de surveillance des installations ;
la nature, la quantité et la destination des déchets d'exploitation et des boues de curage de l'unité de traitement ;
les opérations de refoulement des eaux de ruissellement vers le dispositif de traitement et les rejets directs dans le bassin Pollet (conditions météorologiques rencontrées ; volumes, débit de refoulement, horaires et durées de mise en marche des pompes, ...) ;
les opérations d'escamotage des pontons lors des manœuvres des navires de commerce dans le bassin Pollet ;
le déroulement opérations d'auto-contrôle (modalités de prélèvement, conditions météorologiques, pluviométrie, ...) et les résultats des analyses.

le cas échéant, des incidents d'exploitation (pollution accidentelle, infraction aux règlements d'exploitation ou d'utilisation du port à sec, ...) et les mesures prises pour y remédier ;

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

9.2 - Compte rendu annuel d'exploitation

Un compte rendu annuel sera adressé pour le 15 mars de l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les bilans :

des activités du port à sec et de l'aire technique (nombre de bateaux manutentionnés (mise à l'eau, mise en rack, mise à terre, ...) ;

des opérations d'entretien, de nettoyage et de maintenance ;

de la collecte des déchets ;

des opérations de refoulement des eaux de ruissellement ;

des opérations d'escamotage des pontons d'attente ;

le cas échéant, des incidents d'exploitation (pollution accidentelle, infraction aux règlements d'exploitation ou d'utilisation du port à sec, ...) et les mesures prises pour y remédier ;

du suivi de la qualité des eaux et des sédiments. Ce bilan comprendra :

des tableaux synthétiques de présentation des résultats d'analyses,

l'interprétation de ces résultats en fonction des conditions d'exploitation et de prélèvement,

en cas de franchissement des valeurs admissibles, des propositions de modification des installations ou des conditions d'exploitation pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

9.3 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations et aux points de rejet.

Les analyses seront réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Titre IV : DISPOSITIONS Générales

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Durée et renouvellement de l'autorisation

13.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

13.2 - Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

13.3 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

13.4 - Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.214-6 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière :

d'occupation du domaine public (Code général de la propriété des personnes publiques) ;
de prise en considération des avant-projets des travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports (Code des ports maritimes) ;
d'archéologie préventive (Code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Dieppe.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pendant 2 mois pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Dieppe.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an (consultable sur le site internet de la préfecture – publications légales – module RAA)..

Voies et délais de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

le Sous-Préfet de Dieppe,

le Maire de Dieppe,

le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord ;

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;

Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean Michel Mougard

10-0595-Arrêté de composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime

Préfecture
Direction de la coordination et de la performance
de l'Etat
Bureau de l'organisation de l'Etat

Rouen, le 3 juin 2010

Arrêté de composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

VU :

La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers ;

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

La loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
Le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I de la loi n° 89-1010 susvisée ;
Le décret n° 99-65 du 1er février 1999 relatif à l'application de la loi du 29 juillet 1998 susvisée ;
Le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Le code de la consommation, et notamment ses articles L 331-1 et R 331-4 ;
L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 arrêtant la composition de la Commission départementale unique de surendettement des particuliers pour le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

Le renouvellement annuel des représentants de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (A.F.E.C.E.I) et d'une personnalité et son suppléant proposés par les associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation conformément à l'article R331-4 du code de la consommation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 :

La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Seine-Maritime créée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 est composée ainsi qu'il suit :

M. Rémi CARON, Président
Préfet du département de la Seine-Maritime

M. Franck PLOUVIEZ, Délégué
Directeur Départemental de la cohésion sociale, représentant M. le Préfet de la Seine-Maritime ;

Mme Danielle ROGER, Vice-Président
Directrice du pôle gestion publique, DRFiP

M. Gérard AUBERT, délégué
Inspecteur du Trésor, DRFiP
M. Jean-Jacques LEROUX
Directeur du pôle gestion fiscale, DRFiP

Mme Françoise SANTOT, déléguée
Inspectrice du trésor, DRFiP

M. Xavier LASSERRE, Directeur régional de la Banque de France,
représentant la Banque de France,

M. Patrice LENOBLE, délégué,
adjoint au directeur régional, représentant M. le directeur régional en cas d'empêchement ;

M. Francis LETROUT, représentant l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (A.F.E.C.E.I),
Responsable du pré-contentieux ;

Mme Katherine MARTIN suppléante,
inspecteur judiciaire au service contentieux CETELEM, représentant l'A.C.E.F.E.I ;

M. Cédric NOBILET, suppléant,
inspecteur commercial CETELEM, représentant l'A.C.E.F.E.I ;

Mme Françoise DELAHAYE, représentant une association familiale,
la Confédération Syndicale des familles ;

Mme Liliane LEBRET, suppléante,
représentant l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir";

M. DEVIS, suppléant,
représentant l'Union Départementale des Associations Familiales,

Article 2 :

Sont associés à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission avec voix consultative :

Mme Marie-Lise CHAIGNEAU, responsable de service social au Conseil Général de Seine-Maritime, sur l'Unité Territoriale de l'Action Sociale (U.T.A.S) du Pays de Bray, justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale ;

Mme Yannick BAUNEZ, suppléante,
Responsable de service social au Conseil Général de Seine-Maritime, sur l'U.T.A.S de l'agglomération de Rouen ;

Maître Claude HERCE, Président des avocats honoraires
justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique ;

Maître Monique BRETON-DUTHOIT, suppléante,
avocate honoraire ;

Maître Elisabeth ANCENAY-CHAVOUTIER, suppléante,
avocate honoraire ;

Article 3 :

Le secrétariat est assuré par le représentant local de la Banque de France, dans chaque arrondissement du département.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Régional de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
Rémi CARON

10-0598-Création d'une zone d'activité (ZA5) à SAINT JEAN DU CARDONNAY - Syndicat Intercommunal de Développement Economique Rouen-Ouest (SIDERO) - Arrêté d'autorisation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SEINE-MARITIME

Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Police de l'Eau

Affaire suivie par M. TOPIN Nicolas

Tél. : 02 32 18 94 86

Fax : 02 32 18 94 92

mél : nicolas.topin@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Rouen, le 4 juin 2010

ARRETE

Objet : Création d'une zone d'activité (ZA5) à Saint Jean du Cardonnay
Syndicat Intercommunal de Développement Économique Rouen-Ouest (SIDERO)
ARRETE D'AUTORISATION

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code civil et notamment son article 640 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 février 2009, présenté par le Syndicat Intercommunal de Développement Économique Rouen-Ouest (SIDERO) représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2009-00015 et relatif à la création d'une zone d'activité ZA5 à Saint Jean du Cardonnay ;

L'arrêté préfectoral du 25 août 2009 organisant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 septembre 2009 au 8 octobre 2009 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 octobre 2009 ;

L'avis de la commission locale de l'eau en date du 31 mars 2009 ;

Le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23 mars 2010

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 avril 2010 ;

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 3 mai 2010;

CONSIDERANT :

Qu'un axe d'écoulement reprenant les eaux d'un bassin versant de 17 ha traverse la parcelle de la zone d'activité ZA5 ;

Que le projet prévoit la mise en place d'ouvrages de transfert et de gestion des eaux issues du bassin versant amont ;

Que le projet ne doit pas aggraver les écoulements d'eau vers les fonds inférieurs ; que le projet prévoit la gestion des eaux pluviales sur son emprise notamment par la réalisation d'un bassin de stockage;

Que des séparateurs à hydrocarbures seront mis en place pour traiter l'ensemble des eaux de la zone d'activité.

Que toutes dispositions seront prises pour limiter le risque de rupture de barrage notamment par l'entretien et la surveillance régulière des ouvrages ;

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de la zone d'activité ZA5 à Saint Jean du Cardonnay.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de Développement Économique Rouen-Ouest (SIDERO) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à la création de la zone d'activité ZA5 sur le territoire de la commune de Saint Jean du Cardonnay.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention. La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Article 3 : Classement des opérations

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue de classe D	Déclaration

Article 4 : Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront situés conformément aux plans de documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Nature, Volume, Objet des ouvrages projetés

Le système d'assainissement pluvial de la zone d'activité ZA5 respectera les principes suivants :

5.1 Assainissement des eaux pluviales de l'ensemble de la zone d'activité

L'ensemble des eaux pluviales de l'opération, sera collecté par un réseau enterré (diamètre 300 mm à 1000 mm) et dirigé vers 1 bassin de 4900 m³ dimensionné pour une pluie de période de retour de 100 ans.

Le bassin sera en déblai/remblai et la hauteur du barrage ne dépassera pas 3,95 m relativement au terrain naturel.

L'ancrage du barrage sera au minimum de 1m relativement au terrain naturel.

Le bassin sera complètement étanché.

Le débit de fuite dirigé vers la ravine sera limité à 27 l/s jusqu'à la pluie centennale.

Des structures anti-érosives seront mises en place à l'entrée et au débouché du bassin.

La surverse du bassin sera réalisée en structure anti-érosive dans le corps du barrage et permettra le passage de débits supérieurs à ceux générés par la pluie centennale la plus pénalisante. Elle devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Un séparateur à hydrocarbures sera mis en place pour traiter l'ensemble des eaux de la zone d'activité.

Chaque lot sera également doté d'un séparateur à hydrocarbures.

Un merlon sera réalisé en partie Sud Ouest de l'opération, le long de la voirie.

5.2 Gestion de l'impluvium extérieur

Les eaux du bassin versant seront reprises par un fossé qui sera implanté au Nord du projet sur toute sa longueur. Ce fossé fera au minimum 2 m de large et aura une profondeur de 1 m.

Une noue implantée au droit du talweg parcourant la parcelle du projet reprendra les eaux qui auront été captées par le fossé amont. Cette noue fera au minimum 5 m de large en tête et 3,5m en base avec une profondeur de 0,5 m.

Aucune construction ne sera autorisée à moins de 5 m de la noue faisant transiter les eaux issues du bassin versant extérieur (bande de 15 m d'inconstructibilité au total).

Quatre buses de diamètre 400 mm permettront le passage des eaux sous la voirie du projet.

Au droit du passage des buses, la chaussée sera profilée pour permettre en cas d'événement exceptionnel le passage organisé des eaux vers le talweg aval.

Des matériaux anti-érosifs seront implantés au débouché des 4 buses de passage sous voirie.

La bétairie (indice 47) située sur le site du projet sera traitée.

Article 6 : Conception et tenue des ouvrages

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 7 :

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux. Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Article 8 : Entretien et surveillance des ouvrages

Actions à mettre en place

8.1.1 Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

8.1.2 Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

8.1.3 Visite

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permettra de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétairies. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales de l'opération sera réalisée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé à l'avance de la date de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires sera réalisé.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

8.2 Documentation à tenir à jour pour l'ouvrage de rétention des eaux pluviales de la ZA5

8.2.1 Dossier relatif à l'ouvrage

Le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionnées ci-après ;
les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;
les rapports des visites techniques approfondies.

8.2.2 Consignes écrites

Les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 10.1.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance ;
Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance ;
Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance ;
Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

8.2.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
aux travaux d'entretien réalisés ;
aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
aux visites techniques approfondies réalisées ;
aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte-rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

8.2.4 Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

Article 9 : Destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 11 : Interdiction générale

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des espaces publics de la ZA5.
Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 12 : Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen :
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte,
par des tiers dans un délai de quatre ans à compter des formalités de publication ou d'affichage du présent acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Publication et Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de la commune de Saint Jean du Cardonnay, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Saint Jean du Cardonnay pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (consultable pendant au moins un an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute- Normandie,
Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégué
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0599-Réalisation d'aménagements hydrauliques en vue de lutter contre les inondations sur le territoire de la commune d'OUVILLE LA RIVIERE - Syndicat des Bassins Versants de la Saône, Vienne et Scie - DUP

Préfecture

Rouen, le 10 juin 2010

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat

Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat
Section concertation règlementaire

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Réalisation d'aménagements hydrauliques en vue de lutter contre les inondations sur le territoire de la commune d'Ouille la Rivière.
Syndicat des bassins versants de la Saône, Vienne et Scie.

Déclaration d'utilité publique

V u :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le code de l'urbanisme;

Le code général des Collectivités territoriales;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines;

La demande du Syndicat des bassins versants de la Saône, Vienne et Scie sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour la réalisation d'aménagements hydrauliques en vue de lutter contre les inondations sur le territoire de la commune d'Ouille la Rivière,

La délibération du syndicat des bassins versants de la Saône, Vienne et Scie du 24 mars 2009,

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la réalisation d'aménagements hydrauliques en vue de lutter contre les inondations sur le territoire de la commune d'Ouille la Rivière,

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés, les documents et les plans joints à la demande,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet et la parcellaire du 10 mars 2010,

L'avis du sous préfet de Dieppe du 28 mai 2010,

A R R E T E

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des bassins versants de la Saône, Vienne et Scie les travaux d'aménagements hydrauliques en vue de lutter contre les inondations sur le territoire de la commune d'Ouille la Rivière.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le Syndicat des bassins versants de la Saône, Vienne et Scie est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat des bassins versants de la Saône, Vienne et Scie, le maire de la commune d'Ouille la Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressé à monsieur le sous préfet de Dieppe.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0563-Route départementale n° 52 - Contournement de Bléville - Prorogation de déclaration d'utilité publique


Préfecture
Direction de la Coordination et de la
Performance de l'Etat

Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat

Section concertation réglementaire

Affaire suivie par : Sylvie Leclerc

☐ 02.32 76 51 74

 02.32 76 54 60

mél : sylvie.leclerc.@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Route départementale n° 52
Contournement de Bléville
Prorogation de déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement de Bléville, route départementale n° 52, sur le territoire de la Ville du Havre,

La lettre en date du 3 juin 2010 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine- Maritime, Direction Départementale des Infrastructures, demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 octobre 2005, afin de régulariser les derniers transferts de propriété ;

ARRETE

Article 1 : Sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans les effets de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement de Bléville, route départementale n° 52, sur le territoire de la Ville du Havre.

Article 2 : Le Département de la Seine-Maritime est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Président du Conseil Général de la Seine- Maritime,
M. le Sous - Préfet du Havre,
M. le Maire de la ville du Havre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 18 juin 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

10-0639-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société ORTEC Environnement - Saint Etienne du Rouvray

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 23 juin 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Société ORTEC Environnement
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la société ORTEC Environnement, dont le siège social est 125 bis rue de Paris 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et représentée par le responsable de l'agence, Monsieur Franck SANTOS, reçue le 13 avril 2010, les pièces l'accompagnant ;

Le rapport du 21 mai 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 juin 2010,
Considérant :

Que la société ORTEC Environnement a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.
La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.
Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.
L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.
Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : ORTEC Environnement
représentée par : Monsieur Franck SANTOS
adresse : 125 bis rue de Paris – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
n° RCS : Aix-en-Provence 389 675 018

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-007-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 2 500 m³ /an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans les stations d'épuration de Compiègne et Rouen-Emeraude.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.
Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.
Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.
Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : ORTEC Environnement

représentée par : Monsieur Franck SANTOS, responsable de l'agence

adresse : 125 bis rue de Paris – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

numéro départemental d'agrément : 76-2010-007-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

l'Agence Régionale de Santé

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean Michel Mougard

10-0641-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SARL FREBOURG - BEAUREPAIRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 23 juin 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER

Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92

Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

S.A.R.L. Frébourg
BEAUREPAIRE

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la S.A.R.L. Frébourg, dont le siège social est 4 chemin du Fief d'Octeville 76280 BEAUREPAIRE et représentée par son gérant Monsieur Norbert FREBOURG, reçue le 19 mars 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus le 20 avril 2010 ;

Le rapport du 21 mai 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 juin 2010,

Considérant :

Que la S.A.R.L. Frébourg a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.
La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.
Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : S.A.R.L. Frébourg
représentée par : Monsieur Norbert FREBOURG
adresse : 4 chemin du Fief d'Octeville – 76280 BEAUREPAIRE
n° RCS : Le Havre 2006 B 193

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-006-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 700 m³/an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect du dossier de déclaration n° 76-2010-00035 dont l'accord a été donné le 19 mai 2010.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.
Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.
Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.
Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : S.A.R.L. Frébourg
représentée par : son gérant, Monsieur Norbert FREBOURG
adresse : 4 chemin du Fief d'Octeville – 76280 BEAUREPAIRE
numéro départemental d'agrément : 76-2010-006-V
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

10-0605-Arrêté préfectoral du 11 juin 2010 portant modification des statuts de la communautés de communes Saône et Vienne (extension de l'intérêt communautaire de la compétence 'action économique' et transfert du siège.

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE
SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Rouen , le 11 juin 2010

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes « Saône et Vienne » – extension de l'intérêt communautaire de la compétence « action économique » et transfert du siège -

YU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-1 et suivants ;
l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes « Saône et Vienne » ;
la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2010, sollicitant le transfert du siège de la communauté de communes « Saône et Vienne » ;
la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2010 définissant d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités comprises dans le périmètre de la communauté de communes « Saône et Vienne » ;
les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes favorables au projet :
Auppegard (13 avril 2010), Auzouville-sur-Saône (15 mars 2010), Avremesnil (9 mars 2010), Bacqueville-en-Caux (22 février 2010), Brachy (4 mars 2010), Gruchet-Saint-Siméon (3 mars 2010), Gueures (16 février 2010), Hermanville (10 mars 2010), Lamberville (19 février 2010), Lestanville (15 mars 2010), Luneray (26 mars et 13 avril 2010), Omonville (30 mars 2010), Ouville-la-Rivière (22 mars 2010), Quiberville-sur-Mer (23 février 2010), Rainfreville (8 janvier 2010), Royville (1^{er} avril 2010), Saône-Saint-Just (19 février 2010) Saint-Denis-d'Acclon (25 février 2010), Saint-Ouen-le-Mauger (23 mars 2010), Thil-Manneville (5 mars 2010), Tocqueville-en-Caux (23 mars 2010) et Venestanville (15 mars 2010) ;
la délibération du conseil municipal d'Ambrumesnil, du 2 avril 2010, acceptant le transfert du siège de la communauté de communes et émettant un avis défavorable à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « action économique » ;
la délibération du conseil municipal de Longueil, du 1^{er} avril 2010, défavorable à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « action économique » ;
l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Biville-la-Rivière, Gonnetot, Greuville, Lammerville, Saint-Mards, Saint-Pierre-Bénouville et Sassetot-le-Malgardé ;

CONSIDERANT :

que le conseil communautaire de la communauté de communes « Saône et Vienne » a défini d'intérêt communautaire « toutes les zones d'activités économiques situées sur son territoire » ;
que, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, les modifications statutaires d'un EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;
que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;
que les zones d'activités économiques d'Ambrumesnil, Longueil et Ouville-la-Rivière, gérés par le syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi (SIDE) de la région d'Offranville, sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes « Saône et Vienne » ;
qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Saône et Vienne » est substituée de plein droit au syndicat précité, pour les compétences qu'elle exerce, ce qui entraîne la dissolution du dit syndicat, qu'il convient, par ailleurs, d'actualiser, la rédaction des statuts de la communauté de communes « Saône et Vienne » en ce qui concerne la population des communes membres, le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le siège de la communauté de communes « Saône et Vienne » est fixé à Bacqueville-en-Caux – 11, route de Dieppe.

Article 2 : Toutes les zones d'activités incluses dans le périmètre de la communauté de communes « Saône et Vienne » sont définies d'intérêt communautaire.

Article 3 : Les articles 1^{er}, 2, 3-1-1, 6, 11 et 15 des statuts de la communauté de communes « Saône et Vienne » sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes ci-dessous énumérées, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes « Saône et Vienne »

<i>Communes</i>	<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Communes</i>	<i>Nombre d'habitants</i>
Ambrumesnil	531	Auppegard	683
Auzouville-sur-Saône	155	Avremesnil	928
Bacqueville-en-Caux	1817	Biville-la-Rivière	111
Brachy	749	Gonnetot	144
Greuville	349	Gruchet-Saint-Siméon	716
Gueures	513	Hermanville	112
Lamberville	164	Lammerville	326
Lestanville	93	Longueil	562
Luneray	2146	Omonville	330
Ouville-la-Rivière	596	Quiberville-sur-Mer	519
Rainfreville	87	Royville	250
Saône-Saint-Just	143	Saint-Denis-d'Aclon	179
Saint-Mards	178	Saint-Ouen-le-Mauger	190
Saint-Pierre-Bénouville	331	Sassetot-le-Malgardé	89
Thil-Manneville	542	Tocqueville-en-Caux	118
Vénestanville	167	-	-

Article 2 : Siège social

Le siège social de la communauté de communes est fixé 11, route de Dieppe à Bacqueville-en-Caux (76730) ;

Ce siège social pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil communautaire et délibérations des conseils municipaux des communes membres prises à la majorité qualifiée.

Article 3 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

3-1 Groupe de compétences obligatoires :

1 – Action Economique et touristique

Action économique :

Création de zones d'activités économiques intercommunales à caractère industriel, commercial, artisanal, tertiaire : étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion.

Toutes les zones d'activités économiques sont définies d'intérêt communautaire.

Toute étude nécessaire pour le développement économique du territoire.

Réaménagement des friches industrielles.

Tourisme :

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques et touristiques dans la zone communautaire.

Création et/ou développement de structures touristiques intercommunales d'accueil et d'information des touristes et de promotion du patrimoine touristique ainsi que toute forme d'aide aux actions liées au développement du tourisme communautaire.

Promotion des actions d'animation définies dans le cadre communautaire ; la promotion des actions supra communautaires demeure de la compétence du Syndicat Mixte Terroir de Caux.

Mise en œuvre d'animations communautaires à vocation touristique et culturelle sur le territoire

.../...

Article 6 : Représentation

La présente communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés en fonction de la population de chaque commune connue au dernier recensement INSEE, et s'établit comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de communes concernées	Nombre total de délégués titulaires	Nombre de suppléants par commune
de 0 à 499	1	19	19	2
de 500 à 1499	2	10	20	2
1500 et +	3	2	6	2
TOTAL		31	45	62

(population connue au dernier recensement INSEE 2009)

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Bacqueville-en-Caux.

Article 15 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes « Saône et Vienne », annexés à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi (SIDE) de la région d'Offranville est dissous en application de l'article L.5214-21 du CGCT.

La personnalité juridique du syndicat dissous persiste jusqu'au vote du compte administratif de l'exercice budgétaire en cours.

La dévolution du patrimoine du syndicat dissous sera exécutée au vu des délibérations concordantes des assemblées délibérantes concernées.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la communauté de communes « Saône et Vienne », Madame la présidente du syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi (SIDE) de la région d'Offranville et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
signé :
 Jean-Michel MOUGARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAÂNE ET VIENNE

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes ci-dessous énumérées, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes « Saâne et Vienne »

<i>Communes</i>	<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Communes</i>	<i>Nombre d'habitants</i>
Ambrumesnil	531	Auppegard	683
Auzouville-sur-Saâne	155	Avremesnil	928
Bacqueville-en-Caux	1817	Biville-la-Rivière	111
Brachy	749	Gonnetot	144
Greuville	349	Gruchet-Saint-Siméon	716
Gueures	513	Hermanville	112
Lamberville	164	Lammerville	326
Lestanville	93	Longueil	562
Luneray	2146	Omonville	330
Ouille-la-Rivière	596	Quiberville-sur-Mer	519
Rainfreville	87	Royville	250
Saâne-Saint-Just	143	Saint-Denis-d'Aclon	179
Saint-Mards	178	Saint-Ouen-le-Mauger	190
Saint-Pierre-Bénouville	331	Sassetot-le-Malgardé	89
Thil-Manneville	542	Tocqueville-en-Caux	118
Vénestanville	167	-	-

Article 2 : Siège social

Le siège social de la communauté de communes est fixé 11, route de Dieppe à Bacqueville-en-Caux (76730) ;

Ce siège social pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil communautaire et délibérations des conseils municipaux des communes membres prises à la majorité qualifiée.

Article 3 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

3-1 Groupe de compétences obligatoires :

1 – Action Economique et touristique

Action économique :

Création de zones d'activités économiques intercommunales à caractère industriel, commercial, artisanal, tertiaire : étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion.

Toutes les zones d'activités économiques sont définies d'intérêt communautaire.

Toute étude nécessaire pour le développement économique du territoire.

Réaménagement des friches industrielles.

Tourisme :

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques et touristiques dans la zone communautaire.

Création et/ou développement de structures touristiques intercommunales d'accueil et d'information des touristes et de promotion du patrimoine touristique ainsi que toute forme d'aide aux actions liées au développement du tourisme communautaire.

Promotion des actions d'animation définies dans le cadre communautaire ; la promotion des actions supra communautaires demeure de la compétence du Syndicat Mixte Terroir de Caux.

Mise en œuvre d'animations communautaires à vocation touristique et culturelle sur le territoire

2 – Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) – Mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté qui servira de référence aux P.L.U. et aux cartes communales, lesquels restent de la compétence des communes membres.

Zones d'aménagement concerté d'une superficie supérieure à 50 000 m² (5 ha).

Opération de réhabilitation et de protection du paysage cauchois.

Soutien au dernier commerce multiservice.

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

Action de développement de la randonnée :

- Entretien courant comprenant le débroussaillage (2 passages par an) et la pose et remplacement de la signalétique des chemins de randonnées pédestres balisés, à vocation touristique, inscrits au P.D.I.P.R., dont on assure la promotion via le Pays d'Accueil Touristique.

- Création de boucles de villages sur les chemins communaux inscrits au P.D.I.P.R., ces chemins relevant de la compétence du Syndicat Mixte Terroir de Caux.

3-2 Compétences optionnelles :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des ordures ménagères (le traitement sera confié à une autre structure).

Aménagement et entretien des rivières préalablement gérées par un syndicat intercommunal.
Toutes mesures visant à la lutte contre les inondations demeurent de la compétence des syndicats intercommunaux des Bassins Versants.
Création de déchetterie(s) sur le territoire.

Fourrière animale : convention avec un organisme habilité.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

Réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine naturel et bâti.

Analyse des besoins en matière de logements.

OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat). Si le territoire communautaire n'est pas suffisant, la communauté de communes pourra se regrouper avec d'autres structures afin d'élaborer et d'exécuter ces OPAH.

Accompagnement des initiatives visant à la réalisation de petites unités non médicalisées destinées aux personnes âgées et ayant pour but le maintien de ces personnes sur le territoire communautaire. Cet accompagnement se fera par l'attribution de fonds de concours ou d'aide directe aux bailleurs sociaux.

Aide à la rénovation ou à l'amélioration de logements ayant vocation à être loués appartenant aux personnes de droit privé, aux communes ou aux Centres Communaux d'Action Sociale.

Pass-Foncier : attribution d'une subvention aux primo-accédants.

3 – Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien des voies des zones d'activités futures.

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire dont la liste jointe en annexe a été dressée conformément aux critères ci après définis :

voies reliant 2 communes,

voies desservant de l'activité économique,

voies utilisées par les services de transports scolaires.

Les modalités d'interventions « communauté de communes / communes » seront définies dans une charte d'interventions

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socioculturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement primaire Sports et Culture :

Mise en place et développement des dispositifs « Ludisports » et « Ticket sports »

Développement culturel :

- initiation à la musique,

- aide aux bibliothèques dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales.

Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles et/ou sportives. Ces manifestations devront intéresser plusieurs communes ou associations locales du ressort de la communauté. L'aide devra compléter une participation financière ou une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des communes concernées.

L'organisation de manifestations culturelles ou sportives à caractère exceptionnel.

Action sociale :

Etude de faisabilité des centres sociaux intercommunaux.

Sont d'intérêt communautaire les actions déployées sur l'ensemble du territoire à destination des enfants de moins de 6 ans (à l'exclusion des actions scolaires ou périscolaires).

Création de centres multi-accueil pour les enfants de moins de 6 ans.

Actions en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion.

Article 4 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement, à la date du transfert, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice desdites compétences et à la substitution immédiate de la communauté de communes de tous les droits et les obligations des communes notamment en ce qui concerne les emprunts et les délégations de services publics.

La mise à disposition susvisée fera l'objet de la part de chaque commune membre d'une délibération ultérieure de son conseil municipal qui précisera la liste des biens mis à disposition ainsi que la liste des droits et obligations pour lesquels la communauté de communes se substitue à la commune membre.

Article 5 : Durée

La présente communauté est constituée sans fixation de terme.

Article 6 : Représentation

La présente communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés en fonction de la population de chaque commune connue au dernier recensement INSEE, et s'établit comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de communes concernées	Nombre total de délégués titulaires	Nombre de suppléants par commune
de 0 à 499	1	19	19	2
de 500 à 1499	2	10	20	2
1500 et +	3	2	6	2
TOTAL		31	45	62

(population connue au dernier recensement INSEE 2009)

Article 7 : Election des délégués

Les délégués titulaires ou suppléants sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal dont ils sont issus.

Article 8 : Fonctionnement de la communauté de communes

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau du conseil communautaire est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le président, les vice-présidents et les membres sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués titulaires conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs et les missions du président et du bureau sont définis aux articles L.5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Chacun des vice-présidents anime une ou plusieurs commissions dont le nombre est égal au nombre de compétences transférées. Chacune de ces commissions est composée d'un vice-président et de huit membres.

Les étapes du processus décisionnel sont les suivantes :

étude du projet par la commission compétente,

si approuvé par la commission, présentation du projet aux membres du bureau,

si approuvé par le bureau, présentation du projet, pour délibération, auprès du conseil communautaire.

Le projet peut être amendé à chacune des étapes de ce processus.

Les réunions du conseil communautaire ont lieu dans les mairies ou salles des fêtes des communes membres sur candidature de celles-ci lors du conseil communautaire précédent.

Article 9 : Ressources de la communauté

La communauté de communes pourra disposer des ressources suivantes :

le produit de la fiscalité additionnelle,

la dotation globale de fonctionnement,

toutes taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés,

le revenu des immeubles de la communauté de communes,

les sommes perçues des administrations, associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,

les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres, de l'Union Européenne, ou des fonds de concours de groupements (syndicats associés dans différentes activités de la communauté de communes),

les produits des dons et des legs,

le produit des emprunts.

Article 10 : Personnel

La communauté de communes se dote de son propre personnel.

Le personnel du SIADE du canton de Bacqueville-en-Caux, dont le territoire est en totalité dans le périmètre de la communauté de communes, et qui est de ce fait dissous de fait, est intégré, le cas échéant, dans le personnel.

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services qui seront réglées à ces communes par la communauté de communes au prorata du nombre d'heures effectuées.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Bacqueville-en-Caux.

Article 12 : Modifications statutaires

1 – en matière de périmètre :

a- extension : une commune peut être admise à adhérer à la communauté de communes sous réserve de l'accord du conseil communautaire et de l'absence d'opposition de plus de 1/3 des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour rendre leur décision. A défaut, celle-ci sera réputée favorable.

b- retrait : une commune peut se retirer de la communauté de communes sous réserve de l'accord du conseil communautaire et de l'absence d'opposition de plus de 1/3 des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour rendre leur décision. A défaut, celle-ci sera réputée favorable.

2 – en matière de compétences, de répartition des sièges, etc...

Les décisions sont prises dans les conditions de la majorité requise pour la création de la communauté de communes.

Article 13 : Dissolution

Les conditions et les modalités de dissolution de la communauté de communes sont celles énumérées aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 :

Un exemplaire des statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 15 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes « Saône et Vienne », annexés à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0609-Arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant création du SIVOS de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux (+ statuts annexés)

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

ROUEN, le 21 juin 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Création du SIVOS de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants,
- les délibérations des conseils municipaux de Saussezemare-en-Caux (8 avril 2010) et Fongueusemare (20 avril 2010), favorables à la constitution d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) entre ces deux communes et en adoptant les statuts,
- le projet de statuts du SIVOS de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux, annexé aux délibérations susvisées des conseils municipaux des communes précitées,
- la lettre de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, du 27 mai 2010, désignant le trésorier de Goderville en qualité de receveur du futur syndicat,
- la lettre de Monsieur l'inspecteur d'académie, du 17 juin 2010, indiquant que ce projet a reçu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale lors de sa séance du 1^{er} avril 2010,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L.5212-2 du CGCT, la création d'un syndicat de communes peut procéder de la volonté unanime des conseils municipaux de ces communes, exprimée par des délibérations concordantes,
- que les conseils municipaux des communes de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux ont manifesté leur volonté unanime de constituer, entre ces deux communes, un syndicat dénommé « SIVOS de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux » et en ont adoptés les statuts,
- que, dans ces conditions, les conditions prévues à l'article L.5212-2 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisée la création, entre les communes de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux, d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé « Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux ».

Article 2 :

Les statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« Article 1 :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- **FONGUEUSEMARE**

et

- **SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX**

un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat intercommunal à vocation scolaire**

(SIVOS) de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

l'organisation du transport, des repas et d'une garderie pour les élèves des deux communes,

le fonctionnement des écoles maternelles et primaires comprenant :

- la gestion du personnel administratif, de restauration scolaire et d'accompagnement dans le ramassage scolaire et les ATSEM,
- les frais administratifs,
- les fournitures de bureau,
- les fournitures scolaires,
- les assurances,
- les frais postaux,
- l'entretien ménager des écoles (personnel et produits).

Chaque commune prend en charge la scolarité de ses classes, les frais de consommation d'eau, de chauffage, d'électricité et de téléphone.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saussezemare-en-Caux.

Article 4 :

Le syndicat est formé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le comité peut s'adjoindre des représentants du corps enseignant, mais seulement avec voix consultative.

Article 7 :

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat, telle que le prévoit l'article L.5212-19 du CGCT, est calculée :

- pour 50 % : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune tel qu'il ressort du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
- pour 50 % : au prorata du nombre d'élèves inscrits dans chaque commune.

Article 8 :

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, et notamment :

- les subventions de l'Etat, du département, des syndicats, des communes,
- les produits des dons et legs,
- les produits des cantines scolaires et des garderies,
- les contributions des communes membres,
- le produit des emprunts.

Article 9 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Goderville.

Article 10 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux qui les ont adoptés. »

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire
(S.I.V.O.S.)
de FONGUEUSEMARE et SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX**

- STATUTS -

Article 1 :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- FONGUEUSEMARE

et

- SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX

un syndicat qui prend la dénomination de :

**« Syndicat intercommunal à vocation scolaire
(SIVOS) de Fongueusemare et Sausseuzemare-en-Caux ».**

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

l'organisation du transport, des repas et d'une garderie pour les élèves des deux communes,
le fonctionnement des écoles maternelles et primaires comprenant :

- la gestion du personnel administratif, de restauration scolaire et d'accompagnement dans le ramassage scolaire et les ATSEM,
- les frais administratifs,
- les fournitures de bureau,
- les fournitures scolaires,
- les assurances,
- les frais postaux,
- l'entretien ménager des écoles (personnel et produits).

Chaque commune prend en charge la scolarité de ses classes, les frais de consommation d'eau, de chauffage, d'électricité et de téléphone.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saussezemare-en-Caux.

Article 4 :

Le syndicat est formé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le comité peut s'adjoindre des représentants du corps enseignant, mais seulement avec voix consultative.

Article 7 :

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat, telle que le prévoit l'article L.5212-19 du CGCT, est calculée :

- pour 50 % : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune tel qu'il ressort du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
- pour 50 % : au prorata du nombre d'élèves inscrits dans chaque commune.

Article 8 :

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, et notamment :

- les subventions de l'Etat, du département, des syndicats, des communes,
- les produits des dons et legs,
- les produits des cantines scolaires et des garderies,
- les contributions des communes membres,
- le produit des emprunts.

Article 9 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Goderville.

Article 10 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux qui les ont adoptés.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0610-Arrêté de nomination du comptable de l'EPIC 'Office de tourisme de l'agglomération havraise'

DRCL

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

Objet : nomination du comptable de l'EPIC "Office de tourisme de l'agglomération havraise"

Vu : - le code général des collectivités territoriales;
- le code de tourisme;
- les statuts de l'Etablissement public industriel et commercial " Office de tourisme de l'agglomération havraise", en particulier l'article 22;
- la délibération du comité de direction de l'EPIC réuni le 5 mai 2010;
- l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie du 9 juin 2010

ARRETE

Article 1 : Est nommé receveur comptable de l'Etablissement public industriel et commercial" office de tourisme de l'agglomération havraise" : M Jean-Louis FOUCART, Trésorier principal du Havre municipale.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, M. le Président de l'Etablissement public industriel et commercial "Office de tourisme de l'agglomération havraise", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

J.M MOUGARD

10-0628-Nomination d'un régisseur suppléant et désignation de mandataires auprès de la police municipale de Fécamp

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Rouen, le 25 juin 2010

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un régisseur suppléant et désignation de mandataires auprès de la police municipale de Fécamp

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fécamp,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune de Fécamp,

Considérant :

La cessation de fonction de M. Patrice LAFILE et Mme Catherine DE CHANTELOUP ;
La désignation de mandataires ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Mlle Laëticia GAGNIER, née le 02 mai 1982 à Equemauville (14), demeurant 20 rue Louise Michel 76210 Bolbec, est désignée régisseur suppléant.

Article 2 : La liste des personnes désignées comme mandataires est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Liste des mandataires de la régie police municipale de Fécamp

ELISABETH Sébastien
LEVASSEUR David
POUCHEZ Julien
ARGENTIN Hélène
HAUTOT Virginie
LEFRANCOIS Régine
BUREL Dominique (Mme)

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

10-0526-Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi dans le département de la Seine-Maritime

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et de l'Etat
Civil

Affaire suivie par Sylviane MARTIN
Tél. 02 32 76 53 04
Fax 02 32 76 54 62
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET,
de la Région de HAUTE-NORMANDIE
Préfet de la SEINE-MARITIME

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Objet : Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi dans le département de la SEINE-MARITIME

V U :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-2 et R.213-3 ;
- la loi du 13 mars 1937 modifiée en son article 1er par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès, à l'activité et à la profession d'exploitant de taxi ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;
- le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de « petite remise » ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

- le décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002 portant application de la loi du 17 janvier 2002 ;
- le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de la loi du 12 juin 2003 ;
- le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE ;
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009, relatif à l'activité de conducteur de taxi ;
- l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

CONSIDÉRANT :

La création le 1er janvier 2010 de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

B - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Dans les aéroports :

Article 6 : – La desserte de l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE est réservée en priorité aux taxis qui sont, à la date de publication du présent arrêté, autorisés à stationner sur la commune de BOOS.

Les taxis des communes membres de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, à savoir :

- AMFREVILLE LA MIVOIE, ANNEVILLE-AMBOURVILLE, LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, BARDOUVILLE, BELBEUF, BERVILLE SUR SEINE, BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, BONSECOURS, LA BOUILLE, CANTELEU, CAUDEBEC LES ELBEUF, CLEON, DARNETAL, DEVILLE LES ROUEN, DUCLAIR, ELBEUF, EPINAY SUR DUCLAIR, FONTAINE SOUS PREAUX, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, FRENEUSE, GOUY, GRAND-COURONNE, LE GRAND QUEVILLY, HAUTOT SUR SEINE, HENOUVILLE, LE HOULME, HOUPEVILLE, ISNEAUVILLE, JUMIEGES, LA LONDE, MALAUNAY, MAROMME, LE MESNIL-ESNARD, MESNIL SOUS JUMIEGES, MONTMAIN, MONT SAINT AIGNAN, MOULINEAUX, LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, OISSEL, ORIVAL, PETIT COURONNE, LE PETIT QUEVILLY, QUEVILLON, QUEVREVILLE LA POTERIE, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, ROUEN, SAHURS, SAINT AUBIN CELLOVILLE, SAINT AUBIN EPINAY, SAINT AUBIN LES ELBEUF, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, SAINT LEGER DU BOURG DENIS, SAINT MARTIN DE BOCHERVILLE, SAINT MARTIN DU VIVIER, SAINT PAER, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, SAINT PIERRE LES ELBEUF, SOTTEVILLE LES ROUEN, SOTTEVILLE SOUS LE VAL, TOURVILLE LA RIVIERE, LE TRAIT, VAL DE LA HAYE, YAINVILLE, YMARE, YVILLE SUR SEINE,

sont également autorisés à stationner sur l'aéroport, sans aucune priorité les uns par rapport aux autres, et stationneront les uns derrière les autres par ordre d'arrivée.

Le reste sans changement.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 1er juin 2010.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

76099- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation et des
libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Rouen, le 2 juin 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@sein-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales;
La loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
L'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 du portant habilitation sous le n°04 76 099 dans le domaine funéraire
La demande de renouvellement formulée par Monsieur Charles VALIN

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement principal sis route de Bosville à Cany Barville (76450), exploité par . M.Charles VALIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Gestion et utilisation de chambres funéraires
Fourniture de corbillards et des voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est **10.76.099**

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expire le **24 juin 2016**

ARTICLE 4 :

L'arrêté portant l'habilitation n°04-76-099 est abrogé

ARTICLE 5 :

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Eric SALORT

76163- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Rouen, le 2 juin 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

Tél. 02.32.76.51.54

Fax 02 32 76 54 62

Mél. linette.barban@sein-maritime.gouv.fr

Le préfet

de la région Haute-Normandie,

préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 du portant habilitation sous le n°04 76 163 dans le domaine funéraire

La demande de renouvellement formulée par Monsieur Charles VALIN

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement principal sis 798 Grande Rue 76640 Fauville en Caux exploité par . M.Charles VALIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Gestion et utilisation de chambres funéraires

Fourniture de corbillards et des voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est **10.76.163**

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expire le **24 juin 2016**

ARTICLE 4 :

L'arrêté portant l'habilitation n°04-76-163 est abrogé

ARTICLE 5 :

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau

Eric SALORT

76142- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Rouen, le 1er juin 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@sein-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet _____ : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales;
La loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

L'arrêté préfectoral du portant habilitation sous le n°96-76-142 dans le domaine funéraire

La demande de renouvellement formulée par Monsieur le Maire de Petit Couronne

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Petit Couronne est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 10.76.142

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 3 mai 2016

ARTICLE 4 :

L'arrêté portant l'habilitation 96-76-142 est abrogé

ARTICLE 5 :

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Eric SALORT

76-212- Arrêté mettant fin à un habilitation dans le domaine funéraire

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ETAT CIVIL**

Rouen, le 7 juin 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

☐ 02 32 76 .51.54
☐ 02 32 76 54 62
☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr
Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET :ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le code général des collectivités territoriales ;
Le décret n° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
Le décret n° 95-330 article 3-6 du 21 mars 1995 relatif à l'accusé de réception de la demande d'habilitation ;
L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 n° 06-76212, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement dénommé "POMPES FUNEBRES THABURET" sis 21 route de Neufchatel 76440 Forges les Eaux exploité par M. Nicolas THABURET.
La lettre de relance émise par mon service le 6 avril 2010 adressée à M. Nicolas THABURET avec accusé réception n° 2c00957860733, afin de connaître les intentions de l'intéressé relatives à l'exploitation dans le domaine funéraire. et qui est restée sans réponse .

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 06 76 212 du 6 septembre 2006 délivrée à M. Nicolas THABURET. pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres THABURET sis 121 route de Neufchatel 76440 Forges les Eaux.

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des libertés publiques
Thierry RIBEAUCOURT

76 074- Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ETAT CIVIL

Rouen, le 7 JUIN 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
☐ 02 32 76 .51.54
☐ 02 32 76 54 62
☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr
Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET :ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le code général des collectivités territoriales ;
Le décret n° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
Le décret n° 95-330 article 3-6 du 21 mars 1995 relatif à l'accusé de réception de la demande d'habilitation ;
L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 n° 04 76 074 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement dénommé "POMPES FUNEBRES AUBERT " sis Chemin du Petit Val 76790 ETRETAT exploité par M. Alain AUBERT.
La lettre de relance émise par mon service le 8 avril 2010 adressée à M. Alain AUBERT afin de connaître les intentions de l'intéressé relatives à l'exploitation dans le domaine funéraire. et qui est restée sans réponse .

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 04-76 074 du 17 mars 2004 délivrée à M. Alain AUBERT pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres et marbrerie sis chemin du Petit Val 76790 ETRETAT

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des libertés publiques
Thierry RIBEAUCOURT

76 159- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Rouen, le 14 juin 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél.linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

le Code Général des Collectivités Territoriales,

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 et l'arrêté modificatif du 30 juin 2009 portant habilitation sous le n° 04 76 159 pour l'établissement sis 136 quai de la libération 76480 DUCLAIR,

la demande de renouvellement de cette habilitation formulée le 30 mars 2010 par Mme Liliane LAMY,

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement à dénomination commerciale SARL Pompes Funèbres - Marbrerie LAMY sis 136 quai de la libération 76480 DUCLAIR, exploité par Mme Liliane LAMY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Gestion et utilisation de chambres funéraires
Fourniture de corbillards
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **10 76 159**

ARTICLE 3: La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le **9 juin 2016**

ARTICLE 4 : les arrêtés du 9 juin 2004 et du 30 juin 2009 sont abrogés

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
le préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des libertés publiques
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 020- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

ROUEN , le 14 juin 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
☐ 02 32 76 .51.54
☐ 02 32 76 54 62
☐:linette.barban@seine-maritime.gouv.fr
Le Préfet
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : ARRETE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

le Code Général des Collectivités Territoriales;

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2010 portant habilitation sous le n° 08 76 020 dans le domaine funéraire;

la demande formulée le 9 juin 2010 par Mme LAMY Liliane, gérante de la Sarl LAMY, de transférer l'habilitation délivrée pour l'établissement situé au 463 rue Georges CLEMENCEAU 76580 LE TRAIT. au 223 de la même rue, ainsi que l'ajout de la prestation liée à la chambre funéraire

ARRETE

ARTICLE 1:L'établissement secondaire de la Sarl Pompes funèbres-Marbrerie LAMY sis 223 rue Georges Clémenceau 76580 Le Trait, dont la responsable est Mme LAMY Liliane, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : jusqu'au 16 janvier 2016

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

GESTION ET UTILISATION DE CHAMBRES FUNERAIRES

Fourniture de corbillards

Fourniture de voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

le reste sans changement

ARTICLE 2: En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
le préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des libertés publiques
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 160- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

ROUEN , le 14 juin 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

☐ 02 32 76 .51.54

☐ 02 32 76 54 62

☐:linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime
ARRETE MODIFICATIF

Objet: ARRETE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

le Code Général des Collectivités Territoriales,

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

le décret n°95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 portant habilitation sous le n° 04 76 160

la demande formulée le 9 juin 2010 par Mme Liliane LAMY, gérante de la Sarl LAMY, de transférer l'habilitation délivrée pour l'établissement 1 rue du Maréchal Joffre 76 580 LE TRAIT au "Le Malaquis" 76580 LE TRAIT, ainsi que l'ajout de la prestation liée à la chambre funéraire.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres - Marbrerie LAMY sis le Malaquis 76580 LE TRAIT, exploité par Mme Liliane LAMY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

jusqu'au 7 décembre 2010

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Gestion et utilisation de chambres funéraires
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

le reste sans changement

ARTICLE 2: En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des libertés publiques
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 229- Arrêté portant une habilitation dans le domaine funéraire

PREFECTURE

Rouen, le 15 juin 2010

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ETAT CIVIL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ETAT CIVIL

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

02 32 76 .51.54

02 32 76 54 62

:linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet,
de la région Haute-Normandie
Préfet de la seine-maritime

ARRETE

Objet : ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Vu :

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

la demande formulée le 19 avril 2010 par M. Benoît FECAMP gérant responsable de la sarl Normandie Marbrerie est demandant l'habilitation pour exploiter l'établissement sis au 51-53 rue Guillaume d'Estouteville 76000 Rouen

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement de Pompes Funèbres de NORMANDIE-MARBRERIE ROUENNAISE sis 51 rue Guillaume d'Estouteville à 76000 Rouen, exploité par M. Benoît FECAMP est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière (*contrat de Sous Traitance*)

Transport de corps après mise en bière (*contrat de Sous Traitance*)

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de corbillards et voitures de deuil (*contrat de sous-traitance*)

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*contrat de Sous Traitance*)

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est :10 76 229

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 16 juin 2016

ARTICLE 4: La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).

non respect du règlement national des pompes funèbres.

non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Signé Eric SALORT

76 230- Arrêté portant une habilitation dans le domaine funéraire

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ETAT CIVIL

Rouen, le 15 juin 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

☐ 02 32 76 .51.54

☐ 02 32 76 54 62

☐:linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet,
de la région Haute-Normandie
Préfet de la seine-maritime

ARRETE

Objet : ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Vu :

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

la demande formulée le 19 avril 2010 par M. Benoît FECAMP gérant responsable de la sarl Normandie Marbrerie pour demander

l'attribution de l'habilitation à Mme Maria DA SILVA. responsable de l'établissement sis au 54-56 rue de Stalingrad 76140 Le Petit Quevilly

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement de Pompes Funèbres de NORMANDIE-MARBRERIE LANGLIER sis 54-56 rue de Stalingrad 76140 Le Petit Quevilly, exploité par Mme Maria DA SILVA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière (*contrat de Sous Traitance*)

Transport de corps après mise en bière (*contrat de Sous Traitance*)

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de corbillards et voitures de deuil (*contrat de sous-traitance*)

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*contrat de Sous Traitance*)

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **10 76 230**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **16 juin 2016**

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).

non respect du règlement national des pompes funèbres.

non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Signé Eric SALORT

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

3.1. Cabinet

02-Arrêté portant approbation du plan zonal de sécurisation des transports

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**Arrêté n° 02 du 27 mai 2010
portant approbation
du plan zonal de sécurisation des transports.**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3,
Vu le plan national de sécurisation des transports,
Vu l'instruction n°IOC K 10 05601 J du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du plan national de sécurisation des transports du 22 avril 2010,
Considérant les observations recueillies lors de la réunion du comité zonal de sécurité des transports du 25 mai 2010,
Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Art. 1. – Le plan zonal de sécurisation des transports de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Mesdames et messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, monsieur le général de division, commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie de la zone de défense Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 27 mai 2010

Michel CADOT

3.2. Etat-Major interministériel de zone et cabinet.

10-10-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

A R R E T E

N° 10-10

*donnant délégation de signature
à Monsieur Marcel RENOUF
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest ; préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,** pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

demandes de concours des armées ;

ampliations d'arrêtés ;

certification et visa de pièces et documents ;

ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à **Mme Anne MONTJOIE**, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major interministériel de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Gérard MARTIN, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau zonal de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5- Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (Unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à M. Eric GERVAIS, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Eric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté n° 10-05 du 15 février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 juin 2010

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

3.3. Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP OUEST)

10-09-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N°10-09

*donnant délégation de signature
à monsieur Marcel RENOUF*

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret N°2008-158 du 22 Février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décrets N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret N° 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel Cadot, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel Renouf, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Mme Brigitte Legonnin, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel Gillet dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric Carre, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte Legonnin de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile Le Tallec directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 et l'arrêté modificatif N° 09-13 du 12 novembre 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M. Marcel Renouf, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
 - à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
 - à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale, notamment :
les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
 - aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
 - dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Renouf, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Carre, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er} ;

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric Carre pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à M. Joël Montagne, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte Legonnin, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel

Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait,
- bon de commande n'excédant pas 1500€.

ARTICLE 8 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations

Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations

Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

M. Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale à compter du 1^{er} juillet 2010

Mme Marie-Christine Bruneau adjoint administratif 1^{ère} classe au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Irène Deneuille, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.

Mme Christine Mimoso secrétaire administrative, animatrice de formation

ARTICLE 9 –

Délégation de signature est donnée à Émile Le Tallec, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,

l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,
décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur, arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables, toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police, actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3000 €,
en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction, états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 20000 €,
tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,
conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.

- l'exécution financière du contentieux gendarmerie
- frais de changement de résidence des personnels civils de la gendarmerie
- frais médicaux des personnels civils de la gendarmerie
- service d'ordre indemnifié police et gendarmerie

ARTICLE 10

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement et de la plate-forme en « cible CHORUS »
M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,
accusés de réception,
ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents,
congés du personnel,
la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
la notification des délégations de crédit aux services de police,
les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,
les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
la liquidation des frais de mission et de déplacement,
certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,
les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.
les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- En outre, dans le cadre de la mise en place de la plate-forme « cible CHORUS », délégation de signature est donnée à Mme Vaubert Catherine, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Chef du bureau du mandatement et de la plate-forme « cible CHORUS » et à M. Chapalain Gérard, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux, en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176 et 216 de l'ensemble des services de la Zone de défense Ouest dans la limite n'excédant pas 23.920 € TTC (20 000 € HT).

ARTICLE 12 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 11 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,

Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
M. Gilles Doullens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.

M. Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,

Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.

M. Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale.

M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel Gillet, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

les ordres de mission et les réservations correspondantes,

les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,

les demandes de congés et les autorisations d'absence,

les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),

les conventions de stage.

à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

la validation des expressions de besoins des spécifications techniques des achats et des cahiers de clauses techniques particulières de la direction de l'équipement et de la logistique,

les bons de commande et engagements juridiques relatifs aux missions de la direction de l'équipement et de la logistique n'excédant pas 10000€,

les déclarations de sous-traitant,

la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

à la gestion administrative et technique du matériel de la police nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

à la gestion administrative et technique des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France domaine

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :

la correspondance courante avec les différents services du ministère,

les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,

les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,

les fiches techniques de modification.

ARTICLE 14

La délégation qui est conférée à M. François-Emmanuel Gillet par l'article 13 sera exercée notamment en cas d'absence ou d'empêchement par

Fabien Le Strat pour ce qui concerne les dossiers immobiliers,

Pascal Raoult pour ce qui concerne les dossiers logistiques

ARTICLE 15 :

Délégation de signature est donnée à :

M. Bernard Boivin, responsable du secteur Bretagne,

Mme Annie Caillabet, responsable du secteur Haute-normandie

M. Denis Didelot, responsable du secteur Pays de la Loire et Basse-Normandie,

M. Martial Guichoux, chef du bureau zonal des Systèmes d'information,

M. Alain Hatier, adjoint au responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,

M. François Jouannet, responsable du secteur Centre,

M. Laurent Lafaye, adjoint au chef du bureau des moyens mobiles

M. Gauthier Léonetti, chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel

M. Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,

M. Eric Rivron, responsable du pôle étude et méthodes

M.. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Délégation de signature est donnée à Nathalie Henrio-Couvrand, responsable du pôle gestion de patrimoine pour signer les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux de la gendarmerie nationale et de la police nationale et notamment les conventions avec France Domaine.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique et à ses adjoints :
les engagements juridiques supérieurs à 2 000 €,
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
les conventions de stage.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à :
M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes
M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :
les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Alain Turquety responsable zonal de la cellule suivi des commandes pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :
M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :
les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Délégation de signature est donnée à S. Beigneux, B. Boivin, P. Briant, S. Bulard, A. Caillabet, E. Camerlynck, M. Cloteaux, D. Courteau, D. Didelot, D. Fayet, F. Jouannet, B. Jouquand, F. Lepesant, E. Rivron, JF. Royan, JP. Sevin pour valider les situations de travaux et les procès verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 16, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P. Godest) de Oissel (M. J.-Y. Arlot) et de Tours (M. T. Fauché) ont délégation de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :
Martine Macé,
Anne Lenoël,
Philippe Padellec,
Béatrice Flandrin,
Bérénice Perret,
Sabine Vieren

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-04 du 15 février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 juin 2010

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Michel CADOT

3.4. Service de zone des systèmes d'information et communication

10-11-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARRETE

N° 10-11

*donnant délégation de signature
à Monsieur Marcel RENOUF
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication.

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2008 nommant M. Patrick THEROINE, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 nommant M. Robert CAILLEBEAU, ingénieur principal des SIC adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 nommant M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 7 août 2009 nommant M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à **M. André MARTIN**, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense et sécurité Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à :

M. Patrick THEROINE, ingénieur principal des SIC, adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication,

M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC,
chef du département des systèmes d'information,

M. Robert CAILLEBEAU, ingénieur principal des SIC, responsable Grands Projets,
à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée à **M. Frédéric STARY**, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

correspondances courantes,
ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,
ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,
bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1 550 euros.

ARTICLE 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. **Lionel CHARTIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-06 du 15 février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 8 – M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 28 Juin 2010

Le préfet de la région Bretagne

Michel CADOT

4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

4.1. Action de l'Etat en mer

41/2010-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veulettes-sur-Mer

- PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 17 juin 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 41 / 2010

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE VEULETTES
SUR MER**

Le vice-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;

Vu l'article R.610.5 du code pénal ;

Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54/2009 du 21 octobre 2009 portant délégation de signature ;

Vu la demande du maire de la commune de Veulettes-sur-mer en date du 15 mai 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Veulettes-sur-mer.

ARRETE

Article 1.

Dans le plan de balisage de la commune de Veulettes-sur-mer, un chenal d'accès balisé est mis en place du 1^{er} juillet au 31 août 2010 dans la bande littorale des 300 mètres, calculée à partir de la limite d'eau sur le rivage à un instant donné.

Ce chenal de 35 mètres de large, est réservé aux navires à moteur et à voiles, aux véhicules nautiques à moteur, aux navires auto-videurs, aux dériveurs, aux optimists, aux catamarans, aux planches à voiles, aux canoës, kayaks de mer, kite-surfs et autres embarcations légères de plaisance.

Une représentation cartographique est annexée à titre indicatif.

Article 2.

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3.

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires immatriculés sont interdits.

Article 4.

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de manifestations nautiques, par le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.

Les interdictions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.

L'arrêté préfectoral n° 37/2008 du 23 juin 2008 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime et le maire de Veulettes-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Veulettes-sur-mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Daniel Le Direach
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,
Signé : Daniel Le Direach

54/2010-Arrêté préfectoral étendant la délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime

ARRETE PREFECTORAL N° 54 / 2010

ETENDANT LA DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AUX CADRES DE LA DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

-

Le vice-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté 25/2010 du 3 mai 2010 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime ;
Vu la demande de monsieur Benoît Dufumier, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, en date du 1^{er} juin 2010.

ARRETE

Article 1^{er}.

Dans le cadre de l'arrêté de délégation de signature n° 25/2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord accordée à monsieur Benoît Dufumier, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, la délégation de signature est accordée aux cadres placés sous son autorité, dont les noms suivent :
monsieur Pierre Faguet, à titre permanent dans le cadre des tâches qu'il exerce pour les domaines relevant de l'article 1^{er} aux alinéas 2, 4 et 5 de l'arrêté 25/2010;
monsieur Gérard Gil, à titre permanent dans le cadre des tâches qu'il exerce pour les domaines relevant de l'article 1^{er} aux alinéas 1 et 3 de l'arrêté 25/2010, et dans le cadre de l'astreinte de la délégation à la mer et au littoral pour les domaines relevant de l'article 1^{er} aux alinéas 4 et 5 ;
madame Frédérique Ehrstein, dans le cadre de l'astreinte de la délégation à la mer et au littoral pour les domaines relevant de l'article 1^{er} aux alinéas 4 et 5 de l'arrêté 25/2010.

Article 2.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Cherbourg, le 24 juin 2010,
Signé : Philippe Périssé

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »

5. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

5.1. Département démocratie sanitaire

10-0559-Arrêté en date du 03 juin 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre (76083)

Arrêté en date du 03 juin 2010

fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre (76083)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment, notamment son article R. 6143-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant que la somme des produits versés annuellement par l'assurance maladie au Groupe hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert – 76083 Le Havre cédex, établissement public de santé de ressort communal, est supérieure au seuil fixé par le 2^{ème} alinéa de l'article R. 6143-1 du code de la santé publique ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le nombre de membres du conseil de surveillance du Groupe hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert – 76083 Le Havre cédex, est fixé à quinze.

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Gilles LAGARDE

10-0560-Arrêté en date du 03 juin 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Dieppe (76202)

Arrêté en date du 03 juin 2010

fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Dieppe (76202)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment, notamment son article R. 6143-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant que la somme des produits versés annuellement par l'assurance maladie au centre hospitalier de Dieppe, avenue Pasteur – 76202 DIEPPE cédex, établissement public de santé de ressort communal, est supérieure au seuil fixé par le 2^{ème} alinéa de l'article R. 6143-1 du code de la santé publique ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dieppe, sis avenue Pasteur – 76202 DIEPPE cédex, est fixé à quinze.

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Martime.

Fait à Rouen, le 03 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie
Gilles LAGARDE

10-0562-Arrêté du 11 juin 2010 fixant la composition d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes (annule et remplace l'arrêté du 7 juin 2010)

Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 123 ;

Vu le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux Unions Régionales des Professionnels de Santé

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 fixant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 7 juin 2010.

Article 2 : Dans la perspective des élections aux unions régionales des professionnels de santé concernant les médecins qui se dérouleront le 29 septembre 2010, il est institué une commission d'organisation électorale et une commission de recensement des votes.

Article 3 : Ces commissions, dont le siège est établi à l'Agence régionale de santé de Haute Normandie, 31 rue Malouet à Rouen, sont composées ainsi qu'il suit :

Président: M. Gilles Lagarde, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Membres:

Au titre du premier collège (généralistes) :

-Dr Laurent Parrad

-Dr Alain Libert

-Dr Bruno Burel

Au titre du deuxième collège (chirurgiens, anesthésistes-réanimateurs, gynécologues-obstétriciens) :

-Dr Bruno Devaux
-Dr Jean-Pol Collard
-Dr Dominique Poels

Au titre du troisième collège (autres spécialistes)

-Dr Pascal Patoz
-Dr Hugues Lardenois
-Dr André Pouliquen

Article 3 : Le secrétariat de ces commissions est assuré par l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 juin 2010

Gilles LAGARDE

10-0607-Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin

Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté du 3 juin 2010

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin (76360)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

Monsieur Claude LEMESLE, représentant la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 juin 2010

Gilles LAGARDE

10-0621-Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu

Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté du 3 juin 2010

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Eu (76260)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé
Monsieur Michel BARBIER, représentant la Communauté de Communes de Bresle-Maritime.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 juin 2010

Gilles LAGARDE

5.2. Département qualité et appui à la performance

Avis d'ouverture de concours de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER (spécialité maintenance – électricité)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE en vue de pourvoir un poste de maître-ouvrier.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis à :

Monsieur le directeur
GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE
D.R.H. – Service concours
Pavillon Bretonneau
BP 24
76083 LE HAVRE CEDEX

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux infirmiers cadres de santé de la Fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE pour le recrutement de deux infirmiers cadres de santé.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets modifiés n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur du :

CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE
Direction des ressources humaines
BP 219
Avenue Pasteur
76202 DIEPPE CEDEX

Avis d'ouverture de concours d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAITRISE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur épreuves est organisé au Centre hospitalier du Bois-Petit à Sotteville les Rouen en vue de pouvoir un poste d'agent de maîtrise spécialité blanchisserie.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres-ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret N°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les demandes sont à adressées accompagnées de toutes pièces justificatives à Monsieur le directeur du Centre hospitalier du Bois-Petit – D.R.H. – 8 rue de la Libération – BP 31 – 76 301 SOTTEVILLE LES ROUEN, qui fixera et communiquera le délai de dépôt des candidatures, qui court à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Avis d'ouverture de concours sur titres de diététicien de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN DIETETICIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien est ouvert au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville les Rouen.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option diététique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis aux recueils des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier spécialisé du Rouvray
Direction des ressources humaines
Formation continue – compétences
4 rue Paul Eluard
BP 45
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

Avis de concours sur titres d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ERGOTHERAPEUTES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement de deux ergothérapeutes est ouvert au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville les Rouen.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L4331-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis aux recueils des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier spécialisé du Rouvray
Direction des ressources humaines
Formation continue – compétences
4 rue Paul Eluard
BP 45
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

Avis de concours sur titres de psychomotricien de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement de deux psychomotriciens au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray, à Sotteville les Rouen.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Les dossiers doivent être envoyés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure, à l'adresse ci-dessous :

Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY
Direction des Ressources Humaines
Formation continue – compétences
4 rue Paul Eluard
BP 45
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

Avis de concours sur titres d'aide médico psychologique à l'IMS de Bolbec

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AIDE-SOIGNANTS (aides médico-psychologiques) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement de trois aides médico psychologiques est ouvert à l'Institution médico-sociale de Bolbec, sur le Foyer de vie.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le directeur – IMS – direction des ressources humaines – 62 avenue Louis Debray – 76210 – BOLBEC, qui vous communiquera la date des épreuves.

Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers à l'IMS de Bolbec

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Quatre postes d'agent des services hospitaliers qualifiés assurant des fonctions de veilleur de nuit sont à pourvoir à l'Institut Médico-Sociale à Bolbec, dans les conditions de l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée (+ photo).

Ils doivent être adressés avant le 31 août 2010 inclus à :


Monsieur le Directeur
IMS -
D.R.H
62 avenue Louis Debray
76210 BOLBEC


Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

5.3. Direction de la santé publique

10-0528-arrete de transfert de la pharmacie CLAVIEUX-TERRIEN sise place des faïenciers au 50 Avenue de Caen à Rouen

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
Veille et Sécurité Sanitaire
Service Pharmaceutique et Biologique

 02.32.18.31.89

 02.35.62.53.18

ROUEN, le 26 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé
Haute-Normandie

A R R E T E

VU :

Le code de la santé publique;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n° 561 délivrée par arrêté préfectoral du 30 août 1989 pour le transfert d'une officine de pharmacie à Rouen, place des faïenciers ;

La demande présentée par Madame CLAVIEUX-TERRIEN au nom de la « pharmacie des Faïenciers » en vue du transfert de l'officine de pharmacie sise place des faïenciers au 50 Avenue de Caen à Rouen ;

L'avis du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 23 avril 2010 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 06 mai 2010 ;

L'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France – Région de Haute-Normandie en date du 22 avril 2010 ;

L'avis du représentant de l'Etat dans le département en date du 16 avril 2010 ;

CONSIDERANT:

La demande présentée par Madame CLAVIEUX-TERRIEN le 13 avril 2010 enregistrée sous le n° 294 ;

Que le local répond aux conditions minimales d'installation en application du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 ;

Qu'au regard des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5125-14 du code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Que les conditions prévues par les articles L. 5125-14 et suivants du Code de la Santé Publique sont remplies ;

A R R E T E

Article 1 :

La demande présentée par Madame CLAVIEUX-TERRIEN au nom de la « pharmacie des faïenciers » en vue du transfert de l'officine de pharmacie sise Place des Faïenciers au 50 Avenue de Caen à ROUEN, est acceptée.

Article 2 :

La licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n° 654.

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet :

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen ;

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie,


Gilles LAGARDE.


DSP 2010 002-ARRETE DE TRANFERT DE LA PHARMACIE TISSOT Michel et BOUGENEAUX Franck SISE 24 rue de la République au 22 rue de la République à BOLBEC

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Veille et Sécurité Sanitaire

Service Pharmaceutique et Biologique

 02.32.18.31.89

 02.35.62.53.18

ROUEN, le 11 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé
Haute-Normandie

A R R E T E

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n° 72 délivrée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1942 pour la création d'une officine de pharmacie à BOLBEC ;

La demande présentée par Messieurs TISSOT Michel et BOUGENEAUX Franck au nom de la « pharmacie du Bolbec » en vue du transfert de l'officine de pharmacie sise 24 rue de la République au 22 rue de la République à BOLBEC ;

L'avis du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 12 mars 2010 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 22 avril 2010 ;

L'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France – Région de Haute-Normandie en date du 29 mars 2010 ;

L'avis du représentant de l'Etat dans le département en date du 10 mai 2010 ;

CONSIDERANT:

La demande présentée par Messieurs TISSOT Michel et BOUGENEAUX Franck le 3 mars 2010 enregistrée sous le n° 292 ;

Que le local répond aux conditions minimales d'installation en application du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 ;

Qu'au regard des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5125-14 du code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Que les conditions prévues par les articles L. 5125-14 et suivants du Code de la Santé Publique sont remplies ;

A R R E T E

Article 1 :

La demande présentée par Messieurs TISSOT Michel et BOUGENEAUX Franck au nom de la « pharmacie du Bolbec » en vue du transfert de l'officine de pharmacie sise 24 rue de la République au 22 rue de la République à BOLBEC, est acceptée.

Article 2 :

La licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n° 654.

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie,

Gilles LAGARDE.

DSP 2010 001-Arrêté du 25 mai 2010 portant habilitation de fonctionnaires ou d'agents de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Arrêté du 25 mai 2010 portant habilitation de fonctionnaires ou d'agents de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique et notamment la cinquième partie livre IV (partie législative), première partie livre III et cinquième partie livre IV (partie réglementaire) ;

Considérant le niveau de formation et l'expérience des fonctionnaires ou agents,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application des articles L. 1312-1, L. 5411-1 à -3, R. 1312-2 et R. 5411-1 du code de la santé publique, sont habilités à rechercher et constater des infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1, sur l'ensemble du territoire de la Haute-Normandie, les fonctionnaires ou agents dont les noms suivent :

Monsieur Mohamed Boubakeur, pharmacien inspecteur de santé publique ;
Monsieur Marc Durand, pharmacien inspecteur de santé publique ;
Monsieur François Gamblin, pharmacien inspecteur de santé publique ;
Monsieur Nicolas Payen, pharmacien inspecteur de santé publique.

Article 2

L'habilitation de ces fonctionnaires ou agents est valable pendant toute la durée de leur affectation à l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie

Fait à Rouen le 25 mai 2010.

Le directeur général,
Gilles LAGARDE

DSP 2010 003-arrete modificatif du numéro de licence concernant le transfert de la pharmacie CLAVIEUX-TERRIEN sise place des faïenciers au 50 Avenue de Caen à Rouen

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Veille et Sécurité Sanitaire

Service Pharmaceutique et Biologique

☎ 02.32.18.31.90

✉ 02.35.62.53.18

ROUEN, le 24 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé
Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF

VU :

Le code de la santé publique ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n° 561 délivrée par arrêté préfectoral du 30 août 1989 pour le transfert d'une officine de pharmacie à Rouen, place des faïenciers ;

La demande présentée par Madame CLAVIEUX-TERRIEN au nom de la « pharmacie des Faïenciers » en vue du transfert de l'officine de pharmacie sise place des faïenciers au 50 Avenue de Caen à Rouen ;

L'avis du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 23 avril 2010 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 06 mai 2010 ;

L'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France – Région de Haute-Normandie en date du 22 avril 2010 ;

L'avis du représentant de l'Etat dans le département en date du 16 avril 2010 ;

CONSIDERANT :

Que le numéro de licence attribué dans l'arrêté du 26 mai 2010 est erroné

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2010 attribuant le numéro 654 à la licence de transfert, est modifié comme suit :

La licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n° 655 ;

Article 2 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie,

Gilles LAGARDE

5.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

10-0537-Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'EFS de Normandie pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales de type analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Service émetteur :

DOOSA

Pôle Analyses Financières
et Juridiques

Affaire suivie par :

Karine PIGNÉ

Courriel

Karine.pigne@ars.sante.fr

Tél. : 02 32.18.32.94

Fax : 02 32.18.89.70

Rouen, le

VU :

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Le code de la santé publique et notamment les articles R.1131-1 à R.1131-18,

Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Le décret du 13 février 2009 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-15 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

Le décret n°2008-321 du 04 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

L'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales,

La demande présentée le 30 mars 2010 par l'Etablissement Français du Sang – Normandie, représenté par son Directeur, Madame le Docteur ROSSI, 609 chemin de la Bretèque, BP 558, 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne, ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales de type : analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,

L'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine émis le 28 mai 2010,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est accordé à l'Etablissement Français du Sang – Normandie, 609 chemin de la Bretèque, BP 558, 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX, le renouvellement de l'autorisation de la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne, ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales de type :

- analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 3

Cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région de Haute Normandie, ARS de Haute Normandie, DOOSA, Pôle Analyses Financières et Juridiques, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des Sports, DHOS, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

Article 4

Une copie de cette décision est notifiée au demandeur.

Article 4

Le Préfet de la région et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime
et par délégation
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

10-0606-ARRETE DU 18 JUI 2010 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE ANTERIEUREMENT FINANCES PAR DOTATION GLOBALE

A R R E T E DU 18 JUI 2010
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE ANTERIEUREMENT FINANCES PAR DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;
- VU** L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 27 février 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU** L'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

ARTICLE 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

ARTICLE 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

ARTICLE 5 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée et versées sous forme de dotation annuelle est fixé, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 jointe.

ARTICLE 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Gilles LAGARDE

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC	DAF
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	1 129 327	0	0	2 518 062	5 703 751
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	2 059 687	1 798 943
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	964 633	0	0	2 103 120	1 625 647
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	1 129 327	0	0	1 901 179	1 070 921
270023724	S I H. EVREUX - VERNON	3 521 930	115 852	0	25 055 565	6 523 096
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	8 424 413	0
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 521 930	23 421	0	7 874 418	7 321 623
760780023	CH DIEPPE	1 808 153	23 421	0	9 791 890	14 097 229
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	198 815	1 064 209
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	536 761	1 698 275
760780239	CHU DE ROUEN	6 092 596	441 866	474 444	84 593 768	20 289 700
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	879 009	290 687
760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	229 878	0	21 668 425	53 382 601
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 725 709	4 642 754
760780742	CH LILLEBONNE	1 465 398	0	0	2 129 992	5 976 398
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	236 706	3 668 047
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS					1 444 432
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD					1 167 421
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON					879 560
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUCHE					1 234 782
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG					1 637 134
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE					710 536
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE					718 865
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES					937 441
270000219	CHS NAVARRE					38 275 758
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA					4 059 824
270000896	CENT READ FONC JOSEPH ARDITTI					4 903 405
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE					32 975 596
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX					1 223 922
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY					1 904 899
760780254	HOPITAL YVETOT					1 901 877
760780270	CH DU ROUVRAY					89 454 807
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN					1 842 388
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC					1 820 497

760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS					13 087 150
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC					861 822
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC					2 957 147
760781054	CENTRE OLIVIER SUCHETET					3 005 486
760782227	CH DARNETAL					3 381 286
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE					1 825 737
760780213	HL DE BARENTIN					4 802 660
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET					533 303
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE					317 548
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER					96 035
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI					310 577
	TOTAL REGIONAL	26 371 828	834 438	703 644	175 697 518	347 425 775

Région Haute-Normandie - Année 2010
Etablissements financés par forfait global annuel (USLD)
Montant des ressources d'assurance maladie

N° FINESS Etablissement	Raison sociale abr. Etablissement	BP 2010
270008667	CH GISORS	1 708 276
270008683	CH DE VERNEUIL S/AVRE	1 643 833
270009046	H L LES ANDELYS	0
270009087	HL LE NEUBOURG	870 961
270009186	CH DE BERNAY	0
270009210	CH PONT AUDEMER	1 156 581
270013766	CENTRE DE REEDUCATION HOSTREA	0
270009152	CHI ELBEUF-LOUVIERS (site de Louviers)	0
760000638	CH LES JACINTHES DEVILLE LES ROUEN	0
760805739	CH DE EU	0
760806950	CH FECAMP	1 234 280
760806984	CH LE HAVRE	3 984 161
760914275	CH DIEPPE	3 836 704
760919019	HL ST ROMAIN DE COLBOSC	990 457
760921247	CHR ROUEN	9 555 405
	TOTAL REGION	24 980 657

10-0647-Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation du scanner du GIE Plateau Technique Mathilde avec remplacement de l'appareil, installé sur le site de la Clinique Mathilde à Rouen

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE**

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le GIE Plateau Technique Mathilde, représenté par Monsieur LIEGEOIS, Radiologue, 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN en vue du renouvellement de l'autorisation du scanner délivrée initialement le 9 octobre 2002, avec remplacement de l'appareil par un scanner 32 barrettes, et qui sera installé sur le site de la Clinique Mathilde à Rouen,

VU le rapport établi par Madame CUDONNEC, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 28 octobre 2009 ni l'annexe opposable du SROS,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil actuel par un appareil plus performant permettra de réduire les délais d'attente et d'accroître la fiabilité des résultats,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est accordé au GIE Plateau Technique Mathilde, 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN, le renouvellement de l'autorisation du scanner délivrée initialement le 9 octobre 2002, avec remplacement de l'appareil par un scanner 32 barrettes, qui sera installé sur le site de la Clinique Mathilde à Rouen.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve de la formalisation d'un engagement par le GIE à participer à la permanence des soins régionale et territoriale.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Dès le début de l'activité ou la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévu à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 5

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 24 juin 2010

Gilles LAGARDE

6. CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

6.1. Direction

10-0652-Décision du 28 juin 2010 portant délégation de signature

Décision du 21 novembre 2013 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé KOSMOWSKI, surveillant brigadier aux fins de :

suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article D.84 du CPP,
désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP,
affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP,
retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP,
décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP,
employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP,
décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP,
désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP,
autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio - culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP,
destiner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP,
interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP,

Le Chef d'établissement
Gilles CAPELLO

10-0653-Décision du 28 juin 2010 portant délégation de pouvoir

Décision du 28 juin 2010 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de pouvoir est donnée à

KOSMOWSKI Hervé
aux fins de :

Placement préventif en cellule disciplinaire article R57-9-10 D250-3 du CPP.

Le Chef d'établissement
Gilles CAPELLO

7. D.D.T.M. - 76

7.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

10-0648-Références économiques pour les productions dominantes en vue de l'établissement du Plan de Développement de l'Exploitation

Direction départementale des territoires et de la mer
Service d'Economie Agricole

ROUEN, le 11 juin 2010

Affaire suivie par : française TROMAS

☐ 02 32 18 94 43



02 32 18 94 46

mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : références économiques pour les productions dominantes en vue de l'établissement du Plan de Développement de l'Exploitation

VU :

Le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Le décret n° 2009-28 du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation

L'arrêté ministériel du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation

La circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs

L'arrêté n° 10-011 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à Marc HOELTZEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 1er juin 2010

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté définit les références économiques de base pour les productions dominantes qui le nécessitent.

Les productions dominantes nécessitant un intervalle de référence situant la marge brute sont les suivantes :

le blé d'hiver	- l'orge d'hiver
le colza	- le pois
la féverole	- le lin
la pomme de terre	- la betterave sucrière
le maïs grain	

en production laitière (lait, veaux et vaches)

en production allaitante (boeufs, taurillons, broutards, veaux et génisses)

Article 2 :

Les intervalles de référence établis par le préfet pour les cultures dominantes citées ci-dessus sont présentés dans le tableau suivant :

Type de cultures	Marge brute minimale (en €/ha/an)	Marge brute maximale (en €/ha/an)
Blé d'hiver	418	730
Orge d'hiver	255	475
Colza	315	640
Pois	365	685

Féverole	580	895
Lin	1060	2060
Maïs grain	400	620
Pommes de Terres (consommation)	1550	3200
Betterave Sucrière	1040	1415

Catégories d'animaux	Prix minimal (en €)	Prix maximal (en €)
Par hectolitre de lait	28	33
Par veau	50	200
Par broutard	500	800
Par génisse	600	1600
Par kg de carcasse de taurillon	2,2	3,5
Par kg de carcasse de bœuf	2,2	3,5
Par kg de carcasse de vache lait ou viande	2	3,5

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Marc HOELTZEL

7.2. Service Ressources, Milieux et Territoires

10-0543-Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur quatre étangs d'Arques-la-Bataille sur 2010.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le 10 juin 2010
Service Ressources, milieux et territoires.
Bureau de la nature, de la Forêt et du Développement Rural

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur quatre étangs d'Arques-la-Bataille sur 2010

:

VU Le code de l'environnement, notamment le Titre III du Livre IV et l'article R436-14 ;
L'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
La demande du 20 mai 2010 du Président de de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime, sollicité par l'AAPPMA La Gaule Arquoise pour des pêches de la carpe de nuit.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les quatre étangs suivants : la piscine, la cité CTA (2 étangs), la vieille ballastière à Arques-la-Bataille, aux dates suivantes :

- les 12 et 19 juin 2010
- les 3 et 17 juillet 2010
- les 7 et 21 août 2010
- les 11 et 25 septembre 2010
- le 2 octobre 2010

Article 2 : La pêche de la carpe la nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 : Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 3 : En fin de saison, chaque bénéficiaire de l'autorisation adressera au Responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques un compte-rendu d'activités comprenant les tailles et poids des poissons capturés accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune d'Arques-la-Bataille durant deux mois par les soins du maire.

10-0570-Arrêté portant autorisation d'exposition et de transport d'espèces animales non domestiques pour 2010.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ROUEN, le 10 juin 2010

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPOSITION ET DE TRANSPORT
D'ESPECES ANIMALES NON DOMESTIQUES POUR 2010**

**LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

VU, les articles L.411-1 et L.411-2, R.211-6 à R.211-11 du code de l'environnement,
VU, l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
VU, la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
VU, la demande présentée par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime en date du 2 juin 2010,
VU, l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé à la Maison de la Chasse et de la Nature - Route de l'Etang à Belleville en Caux (76890), est autorisée à exposer des animaux d'espèces non domestiques, dans le cadre de son festival animalier qui se tiendra à Belleville en Caux du 14 au 18 juin 2010.

ARTICLE 2 : la liste des oiseaux exposés est détaillée en annexe au présent arrêté.
Ces spécimens naturalisés sont la propriété de la Fédération des chasseurs du Pas de Calais.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exposition des oiseaux, selon la liste énoncée en annexe, autorise le transport des oiseaux entre la Fédération des chasseurs du Pas de Calais et la Fédération des chasseurs de la Seine-Maritime du 11 juin au 22 juin 2010.

ARTICLE 4 : Les oiseaux naturalisés seront exposés avec le nom scientifique, le nom vernaculaire et le statut juridique de l'espèce.

ARTICLE 5 : Le détenteur de la présente autorisation devra tenir un registre d'inventaire de la collection où devra figurer, en face de chaque numéro d'inventaire, le nom scientifique, le nom vernaculaire et l'origine du spécimen. Toutes les pièces justificatives de cette origine seront jointes au registre. Le numéro d'inventaire sera porté sur le socle de chaque spécimen.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le lieu de l'exposition.

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

signé : Claire Jacquet-Patry

10-0571-Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-9 R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants,
- le rapport établi par la Fédération départementale des chasseurs, concernant le classement des animaux nuisibles pour la période considérée,
- l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, suite à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 19 avril 2010,
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa séance du 12 mai 2010,

CONSIDERANT :

- le fait que les espèces visées sont présentes dans tout le département ;
- que la destruction par tir est un moyen de régulation indispensable pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers ;
- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les chasseurs, les agriculteurs ;
- les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques ;
- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la santé et à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles, ou la nécessaire protection de la faune sauvage, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte :
- la fouine : intérêt de sécurité publique, espèce source de dégâts dans les isolations sous toitures des habitations particulières où elle vient gîter ; intérêt de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage ;
- le putois : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage ;
- la belette : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage ;
- le renard : intérêts de protection de la faune sauvage et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage ; intérêt de salubrité publique, le renard étant le vecteur de pathologies transmissibles à l'homme et notamment de l'échinococcose alvéolaire,
- le rat musqué : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières et des étangs) ;
- le ragondin : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières) ; intérêt de santé publique, le ragondin étant le vecteur de la Douve du foie ;
- le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires) ;
- le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour la protection de la faune pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce ;
- le vison d'Amérique : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage ;
- le corbeau freux : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux cultures de printemps, notamment de pois, de colza et de tournesol, en particulier lors des semis, et lors des récoltes pour les cultures maraîchères et les céréales ;
- l'étourneau sansonnet : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les semis, dans les silos à grains, dans les stabulations libres et tout particulièrement dans les vergers ;
- la corneille noire : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures, dans les semis, et intérêt de préservation de la faune sauvage contre cette espèce prédatrice et colonisatrice ;
- la pie bavarde : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux cultures, aux semis, et intérêt de préservation de la faune sauvage contre cette espèce prédatrice et colonisatrice ;
- le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois et de colza, de tournesol, en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, en prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles, aux biens et à la prédation de la faune sauvage, les animaux des espèces énumérées dans le tableau ci-dessous sont classés nuisibles, sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.

ESPECES	Lieu où l'espèce est classée nuisible
OISEAUX :	

<ul style="list-style-type: none"> - Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>) - Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>) - Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>) - Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) - Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>) <p>MAMMIFERES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Belette (<i>Mustela nivalis</i>) - Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) - Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) - Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>) - Renard (<i>Vulpes vulpes</i>) - Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) - Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>) - Fouine (<i>Martes foina</i>) - Putois (<i>Putorius putorius</i>) ; voir article 2 	Ensemble du département
---	-------------------------

Article 2 : Le putois (*Putorius putorius*) est classé nuisible sur tout le territoire du département de Seine-Maritime, exclusivement dans un rayon de 50 mètres autour des maisons, des bâtiments d'exploitation agricole, des enclos, des cages et des abris.

Article 3 : La destruction à tir des animaux classés nuisibles visés aux articles 1 et 2 peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

OISEAUX

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR	FORMALITES	MOTIVATIONS
CORBEAU FREUX	1 ^{er} mars au 10 juin 2011	Le tir : - est interdit dans les nids, - est autorisé dans l'enceinte de la corbetière, - est autorisé exclusivement à partir de huttes fixes installées dans les cultures ensemencées*	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Prévention des dommages aux cultures et à la faune. - Protection des céréales, colza, pois, lin et autres cultures ensemencées.
CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE	1 ^{er} mars au 10 juin 2011	Le tir : - est interdit dans les nids - est autorisé uniquement à partir de huttes fixes installées dans les cultures ensemencées*	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Prévention des dommages aux cultures et à la faune. - Protection des céréales, colza, pois, lin et autres cultures ensemencées.
PIGEON RAMIER	11 février au 28 février 2011	Le tir est autorisé uniquement : - au bois, dans les cultures ensemencées, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et dans les alignements d'arbres *	SANS DECLARATION	- Eviter le cantonnement des oiseaux. - En vue de prévenir les dommages aux activités agricoles.
	1 ^{er} mars au 30 juin 2011	Le tir est autorisé uniquement : - dans les cultures ensemencées uniquement à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme et installées à plus de 30 m de la lisière d'un bois*	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Prévention des dommages aux activités agricoles et notamment protection des céréales, colza, lin, pois et autres semis.
ETOURNEAU SANSONNET	1 ^{er} au 31 mars 2011	Le tir est autorisé uniquement : - à poste fixe dans les installations agricoles - à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme et installées dans les cultures ensemencées*	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Prévention des dommages aux silos à grain, stabulations libres, et aux semis.

	1 ^{er} juillet au 31 août 2010 15 au 30 juin 2011	Le tir est autorisé uniquement : - dans les vergers et les silos à grain	AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Protection de l'arboriculture à l'époque de la maturité des fruits à noyau et lors des récoltes.
--	---	---	---	--

MAMMIFERES

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR	FORMALITES	MOTIVATIONS
SANGLIER	1 ^{er} au 31 mars 2011	Le tir est autorisé uniquement : - dans les bois uniquement en cas de dégâts aux cultures riveraines **	AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Protection des cultures et prairies.
LAPIN DE GARENNE	1 ^{er} au 31 mars 2011 15 août 2010 à l'ouverture générale 2010-2011	Le tir est autorisé uniquement : - bois , landes et cultures **	AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Prévention des dommages aux plants forestiers, aux céréales et autres cultures menacées ainsi qu'aux infrastructures linéaires.
RENARD	1 ^{er} au 31 mars 2011	Le tir est autorisé uniquement : - bois et landes	AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 4)	- Sauvegarde de la santé publique et prévention des dommages dus à la prédation, dans les élevages des particuliers et à la faune sauvage.
RAT MUSQUE RAGONDIN	1 ^{er} juillet 2010 à l'ouverture générale 2010-2011 1 ^{er} mars au 30 juin 2011	Le tir est autorisé uniquement : - berges de rivières, canaux, marais ou lagunes d'assainissement	SANS FORMALITE	- Protection des berges.

*en ce qui concerne les corvidés, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier, les opérations de destruction ne pourront se faire qu'à partir de huttes fixes, installées au centre des cultures ensemencées, à raison d'une hutte par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha ; le nombre de tireurs opérant en même temps dans une hutte ne devra pas excéder 2.

**en ce qui concerne le sanglier et le lapin de garenne, les autorisations de destruction ne seront accordées qu'à titre exceptionnel et seulement après enquête du Lieutenant de louveterie ou d'un représentant de l'Administration.

Article 4 : Les demandes d'autorisation de destruction sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Elles sont adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Les opérations de destruction ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible en mairie, auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et de la DDTM. Le modèle d'imprimé est en annexe.

Article 5 : L'emploi du furet avec bourses et filets, considéré comme du déterrage, pour la destruction du lapin de garenne est autorisé, de même que l'emploi des chiens.

Article 6 : Conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 susvisé, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier. L'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces « corneille noire, corbeau freux, pie bavarde » est autorisé pour la destruction des corvidés, de même que l'emploi du Grand Duc Artificiel.

Article 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes, durant deux mois, par les soins des maires.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
signé : JM. Mougard

7.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)

10-0525-Autorisation de circulation d'autobus en dehors du périmètre de transports urbains de Dieppe

Préfecture de la Seine-Maritime
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SSER-BST

Affaire suivie par : Cristofe PASCALE
02 35 58 55 93
02 35 58 56 03
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 10 MAI 2010
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation de circulation d'autobus en dehors du périmètre de transports urbains de Dieppe

VU :

Le code de la route ;

L'arrêté du 02 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes, notamment ses articles 2 et 71 ;

La demande de la société de transports urbains de Dieppe en date du 15 mars 2010.

A R R E T E

Article 1 :

La société de transports urbains de Dieppe est autorisée à faire circuler hors du périmètre urbain de Dieppe, le 13 mai 2010, les bus de son parc définis à l'article 2 pour permettre le transport des participants à la manifestation annuelle « 1.2.3. à vous de jouer » jusqu'aux communes Belleville sur Mer et Saint Martin en Campagne.

Article 2 :

Les véhicules autorisés à circuler dans ce cadre sont les bus immatriculés :

503 ADA 76
514 ADA 76
3507 ZK 76
3510 ZK 76
3898 ZK 76
4190 YN 76
6342 YB 76

Article 3 :

Ces bus seront admis à circuler sur l'itinéraire Dieppe, Neuville Les Dieppe, Belleville sur Mer et Saint Martin en Campagne, en prolongement des services publics hors des périmètres de transports urbains pour les motifs exposés dans l'article 1 et pour les véhicules mentionnés dans l'article 2.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et M. le Directeur de la Société des Transports Urbains de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet
Jean-Christophe BOUVIER

7.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

090089-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Jumièges

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090089
AFFAIRE N° 054511

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 04/12/2009 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE DUCLAIR VALLEE DE SEINE - Renforcement du réseau BT au profit de MR LHOMMEDIEU situé au 12 Rue du Quesney - Poste Camp Barras

COMMUNE : JUMIEGES

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **11/01/2010**.

Sans Observation :

- RTE - GET Basse Seine, le 25/01/2010
- La Mairie de JUMIEGES, le 21/01/2010

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 22/01/2010
- ↳ La DDTM - BATESAT d'YVETOT, le 13/01/2010
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 27/01/2010
- ↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES, le 04/02/2010
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 08/02/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Lyonnaise des Eaux
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie
- ↳ Le Parc Régional Naturel de Brotonne
- ↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 9 avril 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2010 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de JUMIEGES
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Parc National Régional de BROTONNE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 28 mai 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100009-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100009

AFFAIRE N° 056172

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 12/01/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT DE DEUX CABLES HTA - COURS DE LA REPUBLIQUE ET RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

COMMUNE : LE HAVRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **02/02/2010**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 15/02/2010
- La Circonscription Militaire de Défense, le 01/03/2010
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 23/02/2010

Avec Observations :

- ✉ FRANCE TELECOM, le 11/02/2010
- ✉ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 18/02/2010
- ✉ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 04/03/2010
- ✉ TRAPIL ODC, le 09/02/2010
- ✉ TRAPIL Réseau L.H.P, le 08/02/2010
- ✉ RTE - GET Basse Seine, le 10/02/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ✉ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✉ La Ville du HAVRE
- ✉ La C.O.D.A.H
- ✉ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 15 avril 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2010 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La C.O.D.A.H
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL Réseau L.H.P
- TRAPIL ODC 3
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 2 juin 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100003-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 100003
 AFFAIRE N° 043583

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 15/12/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT BT POSTE JOSEPH MORLENT 62 - RUE D'ETRETAT - RUE JULES D'AVRIL - RUE DU
 COMMANDANT BICHERAY

COMMUNE : LE HAVRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **15/01/2010**.

Sans Observation :

- Le Port Autonome du HAVRE, le 21/01/2010
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 22/01/2010
- La Direction Régionale de l'Aviation Civile, le 21/01/2010
- TRAPIL ODC, le 25/01/2010
- La Circonscription Militaire de Défense, le 18/02/2010

Avec Observations :

- ↻ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 01/02/2010
- ↻ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 15/02/2010
- ↻ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 08/02/2010
- ↻ TRAPIL Réseau LHP, le 22/01/2010
- ↻ FRANCE TELECOM, le 04/02/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↻ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↻ La Ville du HAVRE

↳ La C.O.D.A.H
↳ GRT Gaz Région Val de Seine
↳ TRAPIL ODC
↳ La Direction des Travaux Maritimes

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 20 avril 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2010 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La CO.D.A.H
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL Réseau L.H.P
- TRAPIL ODC
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 7 Juin 2010

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT/ BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090087-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 090087

AFFAIRE N° 045776

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 02/12/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

POSE D'UN POSTE PAC 4 UF ET ALIMENTATION D'UN TARIF JAUNE EHPAD ISSU DU POSTE REMY MICHEL

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **07/01/2010**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 13/01/2010
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 15/01/2010
- La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le 19/01/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 27/01/2010
- La Circonscription Militaire de Défense de RENNES, le 22/01/2010
- TRAPIL Réseau L.H.P, le 12/02/2010
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 28/01/2010

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 19/01/2010
- ↳ GRT -Gaz Région Val de Seine, le 26/01/2010
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, le 15/02/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ La C.A.R.D.A

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 22 avril 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2010 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- La CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL Réseau L.H.P
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100002-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bois-Guillaume

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 100002
AFFAIRE N° 039024

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 03/12/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 59 LOGEMENTS COLLECTIFS RESIDENCE VENEZIA - ROUTE DE DARNETAL ET RUE SAINTE VENISE

COMMUNE : BOIS GUILLAUME

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **15/01/2010**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 22/01/2010
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 08/02/2010

Avec Observations :

- ↳ La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE, le 25/01/2010
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 01/02/2010
- ↳ RTE - GET Basse Seine, le 01/02/2010
- ↳ La Mairie de BOIS-GUILLAUME, le 25/02/2010
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 08/02/2010
- ↳ FRANCE TELECOM, le 04/02/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN
- ↳ La Lyonnaise des Eaux

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 29 avril 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2010 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de BOIS-GUILLAUME
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux
- La C.R.E.A
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Réseau de Transport d' Electricité - RTE

ROUEN, le 10 juin 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100017-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Ingouville-sur-Mer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100017

AFFAIRE N° 053463

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 17/02/2010 par : Le **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE - Alimentation de l'EARL de la Croix Mahieu

COMMUNE : INGOUVILLE SUR MER

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **09/04/2010**.

Sans Observation :

- Le S.A.F.E.G.E, le 14/04/2010
- La Mairie d'INGOUVILLE SUR MER, le 15/04/2010
- La Direction des Travaux Maritimes, le 26/04/2010

Avec Observations :

- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 21/04/2010
- ↳ FRANCE TELECOM, le 26/04/2010
- ↳ RTE - GET Basse Seine, le 28/04/2010
- ↳ La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le 21/04/2010
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 12/05/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX
- ↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 25/05/2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2010 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire d'INGOUVILLE SUR MER
- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- Réseau de Transport d' Electricité - RTE
- Le S.A.F.E.G.E

ROUEN, le 11 juin 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100019-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Cany-Barville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 100019
 AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 17/03/2010 par : Le **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE - TARIF JAUNE - Alimentation de la Salle Pierre Daniel

COMMUNE : CANY BARVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **13/04/2010**.

Sans Observation :

- Le S.A.F.E.G.E, le 19/04/2010
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 30/04/2010
- Le Syndicat Mixte d'Electrification Rurale de CANY-VALMONT, le 11/05/2010

Avec Observations :

- ↳ La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le 21/04/2010
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 12/05/2010
- ↳ FRANCE TELECOM, le 10/05/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de CANY-BARVILLE
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX
- ↳ GDF - Agence d'Exploitation de ROUEN
- ↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 25 mai 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2010 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de CANY BARVILLE
- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de CANY-VALMONT
- M. Le Chef de GDF - Agence d'Exploitation de ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Le S.A.F.E.G.E

ROUEN, le 11 juin 2010

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -

100025-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur le communes d'Anquetierville et Saint-Arnoult

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100025

AFFAIRE N° 028133

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 13/04/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

MISE EN SOUTERRAIN HTAS - DEPOSE D'UNE LIGNE AERIENNE HTA AU LIEU-DIT L'HOPITAL

COMMUNE : ANQUETIERVILLE - SAINT ARNOULT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **16/04/2010**.

Sans Observation :

- La Société PRIMAGAZ, le 22/04/2010
- La Mairie de SAINT ARNOULT, le 21/04/2010
- La Mairie d'ANQUETIERVILLE, le 16/05/2010

Avec Observations :

- ✂ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 26/04/2010
- ✂ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 27/04/2010
- ✂ RTE - GET Basse Seine, le 10/05/2010
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 03/06/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ La Direction des Routes - Agence de CLERES
- ✂ VEOLIA EAU
- ✂ Le SAUR de BOURG ACHARD
- ✂ FRANCE TELECOM
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ✂ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 2 juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2010 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- Messieurs Les Maires de SAINT ARNOULT et de ANQUETIERVILLE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le SAUR de BOURG ACHARD
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine
- La Société PRIMAGAZ

ROUEN, le 15 juin 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100027-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Eustache-la-Forêt, Bolbec, Nointot, Raffetot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100027

AFFAIRE N° 025185

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 14/04/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

POSTE SOURCE CRIQUET - CREATION DU DEPART HTA NOINTOT - MISE EN SOUTERRAIN DU DEPART HTA MASUREL

COMMUNE : SAINT EUSTACHE LA FORET - BOLBEC - NOINTOT - RAFFETOT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **22/04/2010**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 30/04/2010
- La Mairie de BOLBEC, le 28/04/2010
- La Mairie de NOINTOT, le 27/04/2010
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de BOLBEC - LILLEBONNE, le 04/05/2010
- Le Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 02/06/2010

Avec Observations :

- ↳ La Lyonnaise des Eaux France, le 27/04/2010
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 01/05/2010
- ↳ RTE - GET Basse Seine, le 10/05/2010
- ↳ FRANCE TELECOM, le 17/05/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de SAINT EUSTACHE LA FORET
- ↳ La Mairie de RAFFETOT
- ↳ La DDTM - Service Territorial du HAVRE
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 4 juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2010 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- Messieurs Les Maires de SAINT EUSTACHE LA FORET - BOLBEC - NOINTOT - RAFFETOT
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial du Havre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux France
- VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région
de BOLBEC-LILLEBONNE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 17 juin 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100010-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs Territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 100010
AFFAIRE N° 10-du-46 E

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 18/01/2010 par : I.A.M CONSEIL en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE DUCLAIR - 46ème TRANCHE D'EXTENSION - CREATION D'UN POSTE URBAIN COMPACT 400 KVA -
LOTISSEMENT LE BOURG JOLY

COMMUNE : SAINT PIERRE DE VARENGVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **03/02/2010**.

Sans Observation :

- RTE - GET Basse Seine, le 15/02/2010
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 04/03/2010
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 09/02/2010

Avec Observations :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 19/02/2010
- ↳ FRANCE TELECOM, le 12/02/2010
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 01/03/2010
- ↳ La Mairie de SAINT PIERRE DE VARENGVILLE, le 19/02/2010
- ↳ VEOLIA EAU, le 10/02/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine
- ↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 10 juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2010 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Réseau de Transport d' Electricité - RTE
- IAM CONSEIL

ROUEN, le 17 juin 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100032-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yville-sur-Seine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100032

AFFAIRE N° 10.BO.6 ef

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 29/04/2010 par : I.A.M CONSEIL en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE LA BOUCLE D'ANNEVILLE - 6ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX - Effacement HTA et BTA Rue du Port 2ème Partie

COMMUNE : YVILLE SUR SEINE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 05/05/2010.

Sans Observation :

- La Mairie d'YVILLE SUR SEINE, le 07/05/2010

- RTE, le 19/05/2010

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 02/06/2010

Avec Observations :

↳ FRANCE TELECOM, le 11/05/2010

↳ La Communauté de l'Agglomération de ROUEN - ELBEUF - AUSTREBERTHE, le 12/05/2010

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 27/05/2010

↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 31/05/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES

↳ Le Parc Régional Naturel de Brotonne

↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 10 juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2010 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de YVILLE SUR SEINE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - La Communauté de l'Agglomération de
ROUEN - ELBEUF- AUSTREBERTHE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- M. Le Directeur du Parc National Régional de BROTONNE
- RTE - GET Basse Seine
- IAM CONSEIL

ROUEN, le 18 Juin 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100033-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Avesnes-en-Bray et Gournay- en-Bray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 100033
AFFAIRE N° 038837

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 05/05/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages
désignés ci-après :

ALIMENTATION DU PARC EOLIEN DE AVESNES ET BEAUVOIR - RACCORDEMENT SUR LE DEPART BREMONTIER DE GOURNAY

COMMUNE : AVESNES EN BRAY - GOURNAY EN BRAY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 06/05/2010.

Sans Observation :

- La Mairie d'AVESNES EN BRAY, le 11/05/2010
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 12/05/2010
- La Mairie de GOURNAY EN BRAY, le 11/05/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 20/05/2010
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de GOURNAY EN BRAY, le 08/06/2010

Avec Observations :

- ↳ VEOLIA EAU, le 11/05/2010
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 25/05/2010
- ↳ GDF - Agence Exploitation de ROUEN, le 04/06/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX
- ↳ FRANCE TELECOM
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 17 juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2010 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de AVESNES EN BRAY
- M. Le Maire de GOURNAY EN BRAY
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de
GOURNAY EN BRAY
- M. Le Chef de GDF - Agence Exploitation de ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 28 juin 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100018-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Raoul

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DEs territoires et de la mer

 AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 100018
 AFFAIRE N° 08.BOO.45.renf

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 08/03/2010 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BOOS - 45ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - Alimentation Rue de la Prairie et Rue de l'épinette

COMMUNE : LE MESNIL RAOUL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 09/04/2010.

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 20/04/2010

Avec Observations :

↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 01/05/2010

↳ FRANCE TELECOM, le 21/05/2010

↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 12/05/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ La Mairie de MESNIL-RAOUL

↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN

↳ VEOLIA EAU

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 2 juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2010 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

- M. Le Maire de MESNIL - RAOUL

- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 29 juin 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

8. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

8.1. Unité territoriale de Seine-Maritime

10-0524-cessation d'activité - entreprise soservices - 13 rue François couperin - 76000 rouen

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de **Haute Normandie**

**Unité territoriale
de SEINE-MARITIME**

D.E.I.P

La Directrice de l'unité territoriale
de Seine-Maritime

à

Madame ALBERRO Soraya
Entreprise SoServices
13 rue François Couperin
76000 ROUEN

Rouen, le 01 Juin 2010

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

Objet : Votre demande d'agrément Qualité de Services à la Personne
Réf : DEIP/CR/AM

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 15 Mai 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément
N° N13.08.09F076S032 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice de l'Unité Territoriale
Par intérim,
LE DIRECTEUR ADJOINT

A. JAUNET

N250510F076S053-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR CASIER TONY COTE JARDIN 76520 BOOS AGREMENT N° 200510F076S053

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 25 05 10 F 076 S 053
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 10 mai 2010 par Monsieur CASIER Tony pour son entreprise COTE JARDIN dont le siège est situé 1065 Rue des Canadiens 76520 BOOS.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur CASIER Tony pour son entreprise COTE JARDIN dont le siège social est situé 1065 Rue des Canadiens 76520 BOOS est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur CASIER Tony pour son entreprise COTE JARDIN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur CASIER Tony pour son entreprise COTE JARDIN s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur CASIER Tony pour son entreprise COTE JARDIN

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 mai 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité territoriale
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N250510F076S054-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR BUTELET David 76140 PETIT QUEVILLY AGREMENT N° 250510F076S054

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 25 05 10 F 076 S 054

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 21 avril 2010 par Monsieur BUTELET David pour son entreprise dont le siège est situé 156 Rue Gambetta Prolongée 76140 PETIT QUEVILLY.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur BUTELET David pour son entreprise dont le siège social est situé 156 Rue Gambetta prolongée est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de déboussaillage.

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Préparation des repas à domicile.

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Assistance informatique et internet à domicile.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur BUTELET David pour son entreprise de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur BUTELET David pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur BUTELET David pour son entreprise

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 mai 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité territoriale
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N250510F076S055-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme FERMI Béatrice 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY AGREMENT N° N250510F076S055

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 25 05 10 F 076 S 055
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 29 avril 2010 par Madame FERMI Béatrice pour son entreprise dont le siège est situé 25 rue de Moscou 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame FERMI Béatrice pour son entreprise dont le siège social est situé 25 Rue de Moscou 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
Préparation des repas à domicile.
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame FERMI Béatrice pour son entreprise de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame FERMI Béatrice pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame FERMI Béatrice.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 mai 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité territoriale
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N080610F076Q057-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - SOCIETE AXEO SERVICES - 73 RUE SAINT HILAIRE - 76000 ROUEN

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N/08.06.10/F/076/Q/057

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Considérant la demande d'agrément qualité présentée le 05 Mars 2010 par la Société AXEO Services SARL HUYBRECHTS, située à Rouen – 73 Rue Saint Hilaire,

Considérant l'avis favorable du Département du 12 Avril 2010 à l'attribution de l'agrément qualité en direction de la garde d'enfants de moins de 3 ans,

Considérant l'avis défavorable du Département émis le 27 Avril 2010 à l'attribution de cet agrément en direction des personnes âgées,

Considérant les conclusions de l'enquête du 20 Mai 2010 qui ont permis de déterminer l'attention apportée aux modalités de recrutement des personnels mis à disposition, ainsi que les orientations de professionnalisation du personnel d'encadrement.

→ L'agrément qualité est accordé pour la garde d'enfants de moins de 3 ans

→ L'agrément qualité est accordé pour l'accompagnement des enfants dans leurs déplacements

→ L'agrément qualité est refusé pour l'assistance des personnes âgées

Considérant les conclusions de l'enquête du 20 Mai 2010, sur les modalités de recrutement des intervenants et de l'encadrement,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

→ **L'agrément qualité est accordé
pour la garde d'enfants de moins de 3 ans
pour l'accompagnement des enfants dans leurs déplacements**

→ **L'agrément qualité est refusé
pour l'assistance des personnes âgées**

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage *y compris les travaux de débroussaillage*
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- Accompagnements des enfants leurs déplacements

Cet agrément exclut l'exercice par la Société AXEO Services de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La Société AXEO Services de ROUENS'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si La Société AXEO Services de ROUEN

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 08/06/2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité territoriale
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N090610F076S059-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR LESUEUR Vincent AU TEMPS DES SERVICES 76380 MONTIGNY AGREMENT N090610F076S059

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 09 06 10 F 076 S 059
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 27 avril 2010 par MR LESEUR Vincent pour son entreprise AU TEMPS DES SERVICES dont le siège est situé 274 Rue de la Forêt – 76380 MONTIGNY.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur LESUEUR Vincent pour son entreprise AU TEMPS DES SERVICES dont le siège social est situé 274 rue de la Forêt – 76380 MONTIGNY est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de déboussaillage.
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
Livraison de courses à domicile

Cet agrément exclut l'exercice de Monsieur LESUEUR pour son entreprise AU TEMPS DES SERVICES de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur LESUEUR Vincent pour son entreprise AU TEMPS DES SERVICES de MONTIGNY s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur LESUEUR Vincent pour son entreprise

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 10 Juin 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité territoriale
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

**N100610F076S058-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MELLE FOUCHER Elodie
1349 Hameau des Maisonnets 76750 BOSC BORDEL AGREMENT
N100610F076S058**

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 10 06 10 F 076 S 058

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 27 mai 2010 par Mademoiselle FOUCHER Elodie pour son entreprise dont le siège est situé 1349 Hameau des Maisonnets 76750 BOSC BORDEL.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Mademoiselle FOUCHER Elodie pour son entreprise dont le siège sociale est situé 1349 Hameau des Maisonnets 76750 BOSC BORDEL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
Préparation des repas à domicile.
Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
Assistance informatique et internet à domicile.
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire.
Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Mademoiselle FOUCHER Elodie pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Mademoiselle FOUCHER Elodie pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame FOUCHER Elodie pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 11 juin 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G.DECKER

N110610F076S061-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES EN. PCTRANKIL 76140 PEIT QUEVILLY AGREMENT N110610F076S061

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation

Numéro d'Agrément N 110610F076S061

Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 2 juin 2010 par Monsieur QUESNEL Mathieu pour son entreprise PCTRANKIL dont le siège est situé 13 Rue Pablo Néruda 76140 PETIT QUEVILLY ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur QUESNEL Mathieu pour son entreprise PCTRANKIL dont le siège social est situé 13 Rue Pablo Néruda 76140 PETIT QUEVILLY est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur QUESNEL Mathieu pour son entreprise PCTRANKIL de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur QUESNEL Mathieu pour son entreprise PCTRANKIL s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur QUESNEL Mathieu pour son l'entreprise PCTRANKIL.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 16 Juin 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime

G.DECKER

N070610F076S056-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET A DOMICILE ELBEUVIENNE 76410 FRENEUVE AGREMENT N070610F076S056

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N070610F076S056

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 04 juin 2010 par l'entreprise Assistance Informatique et Internet à Domicile Elbeuvienne dont le siège est situé 52 Rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise Assistance Informatique et Internet à Domicile Elbeuvienne pour son entreprise dont le siège social est situé 52 rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance Informatique et Internet à Domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise Assistance Informatique et Internet à Domicile Elbeuvienne de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise Assistance Informatique et Internet à Domicile Elbeuvienne s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise Assistance Informatique et Internet à Domicile Elbeuvienne.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 juin 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
La Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N110610F076S060-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOCIETE SERT A DOM NORMANDIE - AGREMENT N 110610F076S060

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 11 06 10 F 076 S 060

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 28 mai 2010 par la société SERT A DOM NORMANDIE dont le siège est situé 41 Rue Pierre Curie 76700 HARFLEUR.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La société SERT A DOM NORMANDIE dont le siège social est situé Rue Pierre Curie 76700 HARFLEUR est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile
Entretien de la maison et travaux ménagers
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Assistance administrative à domicile
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la Société SERT A DOM NORMANDIE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La Société SERT A DOM NORMANDIE s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Société SARL A DOM NORMANDIE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 16 juin 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G.DECKER

N170610F076S063-ARRETE"PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - Mr CHATIGNY Laurent - 36 Rue jean Cécille - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d' Agrément N 17 06 10 F 076 S 063

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 15 Juin 2010 par Monsieur CHATIGNY Laurent pour son Entreprise dont le siège est situé 36 Rue Jean Cécille – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

l'entreprise de MR CHATIGNY Laurent dont le siège social est situé 36 Rue Jean Cécille – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
Assistance informatique et Internet à domicile
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cet agrément exclut l'exercice de Mr CHATIGNY Laurent pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Mr CHATIGNY Laurent pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur CHATIGNY Laurent :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 Juin 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

**N 23 06 10 F 076 S 064-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE SARL SO
EASY - 177 Boulevard de l'Yser - 76000 ROUEN**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 23 06 10 F 076 S 064

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 09 Avril 2010 par Mme DAVID Sophie pour son entreprise SARL SO-EASY située 177 Boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SARL SO-EASY dont le siège social est situé 177 Boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile
Entretien de la maison et travaux ménagers
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus
Livraison de repas à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise SO-EASY de ROUEN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise SARL SO-EASY de ROUEN s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise SARL SO-EASY de ROUEN :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 Juin 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

10-0627-AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 39 du 21 janvier 2010 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE HAUTE-NORMANDIE

REFERENT AGRICULTURE

Affaire suivie par : Annie MALLET

☎ 02 32 18 98 26

☎ 02 32 18 99 09

Rouen, le 24 juin 2010

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine Maritime

Objet : AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 39 du 21 janvier 2010 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 39 du 21 janvier 2010 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie.

Signataires :

Organisations d'employeurs : le syndicat des horticulteurs de Haute-Normandie ;

Organisations syndicales de salariés : l'union professionnelle régionale de l'agroalimentaire CFDT de Haute-Normandie ; l'union régionale des syndicats CFTC-AGRI de Haute-Normandie, la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes Force Ouvrière de Haute-Normandie et le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - fédération de l'agroalimentaire CFE-CGC.

Dépôt :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie - Unité territoriale de la Seine-Maritime à ROUEN.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Seine-Maritime concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

10-0552-Arrêté d'extension de l'avenant de salaire n°46 du 22/09/2009 de la convention collective départementale des exploitations de polycultures élevage de Seine-Maritime.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE HAUTE-NORMANDIE

REFERENT AGRICULTURE

Affaire suivie par : Annie MALLET

☎ 02 32 18 98 26

☎ 02 32 18 99 09

Rouen, le 20 mai 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Objet : Extension de l'avenant n° 46 du 22 septembre 2009 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime (IDCC n° 9761)

VU :

le Code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

l'arrêté du 20 février 1984 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

l'avenant n° 46 du 22 septembre 2009 dont les signataires demandent l'extension ;

l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région paru le 1^{er} mars 2010 (RAA n° 2 - février 2010)

l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 46 en date du 22 septembre 2009 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

10-0553-Avis relatif à l'extension d'un avenant de salaire n°101 du 13/11/2009 de la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE HAUTE-NORMANDIE

REFERENT AGRICULTURE

Affaire suivie par : Annie MALLET
☎ 02 32 18 98 26
📠 02 32 18 99 09

Rouen, le 6 mai 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

Objet : AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 101 du 13 novembre 2009 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 101 du 13 novembre 2009 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Signataires :

Organisations d'employeurs : la chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs, industries connexes de Haute-Normandie ; le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Eure et le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Seine-Maritime ;

Organisations syndicales de salariés : l'union professionnelle régionale de l'agroalimentaire CFDT de Haute-Normandie ; l'union régionale des syndicats CFTC-AGRI de Haute-Normandie et la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes Force Ouvrière.

Dépôt :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie - Unité territoriale de la Seine-Maritime à ROUEN.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Seine-Maritime concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

9.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement

10/69-Attribution du mandat sanitaire au Dr CAYOL Claire

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-10-69

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **CAYOL Claire** en date du 15 juin 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **CAYOL Claire** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **CAYOL Claire** du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 21 juin 2010

Le Préfet

P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10/072-Attribution du mandat sanitaire au Dr BUYSSSE Olivier

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-10-72

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **BUYSSSE Olivier** en date du 8 juin 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BUYSSSE Olivier** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **BUYSSSE Olivier** du 23 juin 2010 au 15 janvier 2011.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 23 juin 2010

Le Préfet
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10/071-Attribution du mandat sanitaire au Dr QUELLARD Mathieu

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

ARRETÉ n° DDPP-10-071

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **QUELLARD Mathieu** en date du 20 mai 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **QUELLARD Mathieu** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **QUELLARD Mathieu**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 22 juin 2010
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10/076-Attribution du mandat sanitaire au Dr SCHNEERSOHN Antoine

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-10-76

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **SCHNEERSOHN Antoine** en date du 27 juin 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **SCHNEERSOHN Antoine** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **SCHNEERSOHN Antoine du 29 juin 2010 au 30 novembre 2010.**

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 29 juin 2010

Le Préfet
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10/075-Attribution du mandat sanitaire au Dr FOUVEZ Valérie

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

ARRETÉ n° DDPP-10-075

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **FOUVEZ Valérie** en date du 4 juin 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **FOUVEZ Valérie** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **FOUVEZ Valérie**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 29 juin 2010

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

10.1. Direction

10-0564-Renouvellement de l'habilitation du Foyer Les Marronniers sis quartier Saint Valéry - 76400 FECAMP géré par l'association de Thiétreville sise quartier Saint Valéry - 76400 FECAMP

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE « GRAND NORD »

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation du Foyer Les Marronniers sis Quartier Saint Valéry -76400 FECAMP géré par l'Association de Thiétreville sise Quartier Saint Valéry -76 400 FECAMP

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 Avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducatives ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Seine Maritime du 30 mars 2006 ;

Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Seine Maritime pour la période 2008-2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation en date du 8 juillet 1998 du Foyer « Les Marronniers » sis Quartier Saint Valéry 76400-FECAMP géré par l'Association de Thiétreville dont le siège social est sis Quartier Saint Valéry – 76400 FECAMP ;

Vu la demande de l'association de Thiétreville en vue de renouveler l'habilitation du foyer « les Marronniers » en date du 11 mai 2009 ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;

Vu l'avis des juges pour enfants près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général de la Seine Maritime ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute Normandie ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Foyer, dénommé « les marronniers » sis Quartier Saint Valéry - 76400 FECAMP géré par l'Association de Thiétreville sise Quartier saint Valéry – 76400 FECAMP est habilité à accueillir en hébergement collectif 17 garçons âgés de 13 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée, et exceptionnellement au-delà de 18 ans dans le cadre de l'article 16 bis de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 17 mai 2010

Le Préfet

Pour le le préfet

Et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

10-0575-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert - sis au 25, rue du Contrat Social - 76000 ROUEN géré par l'Association l'Elan sise au 25, rue du Contrat Social - 76000 ROUEN

Préfecture de la Seine Maritime
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord
Pôle des Politiques Educatives et de l'Audit

Affaire suivie par Hervé PICOU
Tél. 03.20.21.83.50
Fax 03.20.21.83.69
Mél. dirpjj-grand-nord@justice.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert - sis au 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN géré par l'Association l'Elan sise au 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN

- :
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;
 - Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
 - Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducatives ;
 - Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Seine Maritime du 30 mars 2006 ;
 - Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Seine Maritime pour la période 2008-2010 ;
 - Vu la demande du 25 mai 2009 et le dossier justificatif présentés par l'Association « l'Elan » dont le siège est sis 25, rue du Contrat Social-76000 Rouen en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert l'Elan ;
 - Vu l'absence d'avis de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen ;
 - Vu l'avis du juge pour enfants près le Tribunal de Grande Instance de Rouen ;
 - Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général de la Seine Maritime ;
 - Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute Normandie ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1:

Le Service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert - sis au 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN géré par l'Association l'Elan sise au 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN est habilité à réaliser 674 mesures d'action éducative en milieu ouvert concernant des filles ou garçons mineurs au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés.

Article 2:

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3:

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 10 juin 2010

Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,

le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD.

10-0583-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Enquêtes Sociales sis au 25, rue du Contrat Social - 76000 ROUEN géré par l'Association l'Elan sise au 25, rue du Contrat Social - 76000 ROUEN

Préfecture de la Seine Maritime
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord
Pôle des Politiques Educatives et de l'Audit

Affaire suivie par Hervé PICOU
Tél. 03.20.21.83.50
Fax 03.20.21.83.69
Mél. dirpjj-grand-nord@justice.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Enquêtes Sociales sis au 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN géré par l'Association l'Elan sise au 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN

:

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 Avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducatives ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Seine Maritime du 30 mars 2006 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Seine Maritime pour la période 2008-2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 27 janvier 2004 ;

- Vu la demande du 25 mai 2009 et le dossier justificatif présentés par l'Association « l'Elan » dont le siège est sis au 25, rue du Contrat Social-76000 Rouen en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'Enquêtes Sociales ;
- Vu l'absence d'avis de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen ;
- Vu l'avis du juge pour enfants près le Tribunal de Grande Instance de Rouen ;
- Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général de la Seine Maritime ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute Normandie ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1:

Le Service d'Enquêtes Sociales sis au 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN géré par l'Association l'Elan sise au 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN est habilité à réaliser 34 mesures d'enquêtes sociales concernant des filles ou garçons mineurs au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2:

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3:

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 10 juin 2010

Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,

le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD.

10-0584-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Investigations et d'Orientation Educative sis au 25, rue du Contrat Social - 76000 ROUEN géré par l'Association l'Elan sise au 25, rue du Contrat Social - 76000 ROUEN

Préfecture de la Seine Maritime
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord
Pôle des Politiques Educatives et de l'Audit

Affaire suivie par Hervé PICOU
Tél. 03.20.21.83.50
Fax 03.20.21.83.69
Mél. dirpjj-grand-nord@justice.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Investigations et d'Orientation Educative sis au 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN géré par l'Association l'Elan sise au 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN

:

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 Avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducatives ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Seine Maritime du 30 mars 2006 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Seine Maritime pour la période 2008-2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 27 janvier 2004 ;
- Vu la demande du 25 mai 2009 et le dossier justificatif présentés par l'Association « l'Elan » dont le siège est sis au 25, rue du Contrat Social-76000 Rouen en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'Investigations et d'Orientation Educative ;
- Vu l'absence d'avis de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen ;
- Vu l'avis du juge pour enfants près le Tribunal de Grande Instance de Rouen ;
- Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général de la Seine Maritime ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute Normandie ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1:

Le Service d'Investigations et d'Orientation Educative - sis au 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN géré par l'Association l'Elan sise au 25, rue du Contrat Social – 76000 ROUEN est habilité à réaliser 100 mesures d'investigation et d'orientation éducative concernant des filles ou garçons mineurs au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2:

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3:

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet :
 - d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
 - d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 10 juin 2010
Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,

le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD.

10-0640-Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Havrais - Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis au 6 rue du Maréchal Galliéni - 76600 LE HAVRE géré par l'Association 'Les Nids' sise au 27 rue du Maréchal Juin - 76135 MONT-SAINT-AIGNAN

Préfecture de la Seine Maritime
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord
Pôle des Politiques Educatives et de l'Audit

Affaire suivie par Hervé PICOU
Tél. 03.20.21.83.50
Fax 03.20.21.83.69
Mél. dirpjj-grand-nord@justice.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Havrais - Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis au 6 rue du Maréchal Galliéni -76 600 LE HAVRE géré par l'Association «les Nids» sise au 27 rue du Maréchal Juin - 76 135 MONT SAINT AIGNAN

:

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducatives ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Seine Maritime du 30 mars 2006 ;

Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Seine Maritime pour la période 2008-2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2006 portant transfert de l'autorisation du Centre Educatif Havrais initialement géré par l'Association Havraise pour l'Enfance et l'Adolescence vers l'Association «Les Nids» sise 27 rue du Maréchal Juin -76135 Mont-Saint-Aignan ;

Vu la demande du 28 avril 2009 et le dossier justificatif présentés par l'Association «Les Nids» dont le siège est sis 27 rue du Maréchal Juin -76135 Mont-Saint-Aignan en vue d'obtenir l'habilitation du Centre Educatif Havrais ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;

Vu l'avis des juges pour enfants près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général de la Seine Maritime ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute Normandie ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1:

Le Centre Educatif Havrais - Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis au 6, rue du Maréchal Galliéni -76 600 LE HAVRE géré par l'Association « les Nids » sise au 27, rue du Maréchal Juin -76 135 MONT-SAINT-AIGNAN est habilité à réaliser 1150 mesures d'action éducative en milieu ouvert concernant des filles ou garçons mineurs au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés.

Article 2:

Les moyens de prise en charge éducative se répartissent ainsi qu'il suit :

- 6 rue du Maréchal Galliéni 76 600 Le Havre
- 31 rue de martyrs de la Résistance - 76 210 Bolbec
- 8, place Victor Hugo -76 190Yvetot

Article 3:

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4:

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 5:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 27 mai 2010
Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD.

10-0642-Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Havrais - Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis au 11 rue Paul Souday - 76600 LE HAVRE géré par l'Association 'Les Nids' sise au 27 rue du Maréchal Juin - 76135 MONT-SAINT-AIGNAN

Préfecture de la Seine Maritime
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord
Pôle des Politiques Educatives et de l'Audit

Affaire suivie par Hervé PICOU
Tél. 03.20.21.83.50
Fax 03.20.21.83.69
Mél. dirpjj-grand-nord@justice.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Havrais - Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis au 11 rue Paul Souday - 76 600 LE HAVRE géré par l'Association «les Nids» sise au 27 rue du Maréchal Juin - 76 135 MONT SAINT AIGNAN

:

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 Avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducatives ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Seine Maritime du 30 mars 2006 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Seine Maritime pour la période 2008-2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2006 portant transfert de l'autorisation du Centre Educatif Havrais initialement géré par l'Association Havraise pour l'Enfance et l'Adolescence vers l'Association «Les Nids» sise au 27 rue du Maréchal Juin -76135 Mont-Saint-Aignan ;
- Vu la demande du 28 avril 2009 et le dossier justificatif présentés par l'Association «Les Nids» dont le siège est sis au 27 rue du Maréchal Juin -76135 Mont-Saint-Aignan en vue d'obtenir l'habilitation du Centre Educatif Havrais ;
- Vu l'absence d'avis de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;

- Vu l'avis des juges pour enfants près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;
- Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général de la Seine Maritime ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute Normandie ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Educatif Havrais – Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis au 11 rue Paul Souday -76 600 LE HAVRE géré par l'Association «les Nids» sise au 27, rue du Maréchal Juin -76 135 MONT-SAINT-AIGNAN est habilité à réaliser 29 mesures d'enquêtes sociales concernant des filles ou garçons mineurs au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 27 mai 2010

Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD.

10-0643-Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Havrais Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis au 11 rue Paul Souday - 76600 LE HAVRE géré par l'Association 'Les Nids' sise au 27 rue du Maréchal Juin - 76135 MONT-SAINT-AIGNAN

Préfecture de la Seine Maritime
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Inter régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord
Pôle des Politiques Educatives et de l'Audit

Affaire suivie par Hervé PICOU
Tél. 03.20.21.83.50
Fax 03.20.21.83.69
Mél. dirpjj-grand-nord@justice.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Havrais - Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis au 11 rue Paul Souday - 76 600 LE HAVRE géré par l'Association «les Nids» sise au 27 rue du Maréchal Juin - 76 135 MONT SAINT AIGNAN
:

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 Avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducatives ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Seine Maritime du 30 mars 2006 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Seine Maritime pour la période 2008-2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2006 portant transfert de l'autorisation du Centre Educatif Havrais initialement géré par l'Association Havraise pour l'Enfance et l'Adolescence vers l'Association «Les Nids» sise au 27 rue du Maréchal Juin -76135 Mont-Saint-Aignan ;
- Vu la demande du 28 avril 2009 et le dossier justificatif présentés par l'Association «Les Nids» dont le siège est sis au 27 rue du Maréchal Juin -76135 Mont-Saint-Aignan en vue d'obtenir l'habilitation du Centre Educatif Havrais ;
- Vu l'absence d'avis de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;
- Vu l'avis des juges pour enfants près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;
- Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général de la Seine Maritime ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute Normandie ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Educatif Havrais – Service d’Investigation et d’Orientation Educative sis au 11 rue Paul Souday -76 600 LE HAVRE géré par l’Association «les Nids» sise au 27, rue du Maréchal Juin -76 135 MONT-SAINT-AIGNAN est habilité à réaliser 210 mesures d’investigation et d’orientation éducative concernant des filles ou garçons mineurs au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et de l’ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l’établissement, du service ou de l’organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d’éducation et de séjour des mineurs confiés et, d’une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d’application de l’habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l’établissement, du service ou de l’organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l’établissement, du service ou de l’organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l’habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d’un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l’Intérieur, de l’outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 27 mai 2010

Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD.

11. DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE


11.1. Secrétariat général


concours interne et externe de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministères chargés des affaires sociales

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE

DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
et de la COHESION SOCIALE
DE HAUTE-NORMANDIE
Immeuble Normandie II
55 rue Amiral Cécille-BP 1358
76179 Rouen Cedex 1

 02.32.18.15.20

 02.32.18.15.98

Pôle ressources
Affaire suivie par : Nadine COUSIN/Catherine FILLIATRE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Fixant les modalités d'organisation des concours interne et externe de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales au titre de 2010 dans la région Haute-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B,

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

VU le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité,

VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs de l'Etat et de certains corps analogues,

VU l'arrêté du 6 mai 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de secrétaires administratifs des ministres chargés des affaires sociales (femmes et hommes),

Sur proposition de la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie,
Arrête :

Article 1er

La date des épreuves écrites des concours autorisés par arrêté ministériel du 6 mai 2010 en vue de pourvoir 2 postes de secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales dans la région Haute-Normandie est fixée au Jeudi 16 Septembre 2010.

Le centre des épreuves écrites est situé à ROUEN.

La date des résultats d'admissibilité est fixée au Vendredi 8 Octobre 2010.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Rouen à des dates qui seront fixées par le jury du concours.

Article 2

Les postes sont répartis de la manière suivante :

Concours externe : 1 poste

Concours interne : 1 poste

Article 3

Le dossier de candidature comprend un formulaire d'inscription, complété par :

pour le concours interne : un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle
pour le concours externe : une fiche de renseignements

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, le guide d'aide au remplissage correspondant, la fiche de renseignements sont disponibles sur le site internet du ministère à l'adresse suivante :

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et la fiche de renseignements devront être obligatoirement postés à l'adresse ci-dessous au plus tard 10 jours après les résultats d'admissibilité soit le Lundi 18 Octobre 2010 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) :

DRJSCS DE HAUTE-NORMANDIE,
« Concours de secrétaires administratifs »
55 rue Amiral Cécille
BP 1358
76179 ROUEN CEDEX 1
Article 4

L'ouverture des inscriptions est fixée au Mardi 8 Juin 2010

La date de clôture des inscriptions est fixée au Mercredi 30 juin 2010 à minuit, délai de rigueur.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

par voie télématique sur le site internet ou intranet du ministère de la santé et des sports à l'adresse suivante :
<http://www.sante-sports.gouv.fr/informations-pratiques/metiers-concours-examens-recrutements/calendrier-modalites-inscription/secteur-sante/modalites-inscription.html>

Secrétaire administratif relevant des ministres chargés des affaires sociales (interne et externe)	DATE ET HEURE DE PARIS
Ouverture du serveur	Mardi 8 juin 2010
Date et heure limites d'inscription	Mercredi 30 juin 2010 à minuit

par voie postale. Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

a/ par téléchargement du dossier d'inscription sur le site internet ou intranet du ministère de la santé et des sports à l'adresse suivante :
<http://www.sante-sports.gouv.fr/informations-pratiques/metiers-concours-examens-recrutements/calendrier-modalites-inscription/secteur-sante/modalites-inscription.html>

b/ sur demande uniquement auprès de la

DRJSCS DE HAUTE-NORMANDIE,
55 rue Amiral Cécille
BP 1358
76179 ROUEN CEDEX 1
Téléphone 02.32.18.15.65
Horaires d'ouverture 9 h 30 – 12 h 00 et 14 h 00 – 16 h 00

c/ par courriel : drjscs76@drjscs.gouv.fr

Le dossier de candidature transmis par voie postale devra être obligatoirement posté à l'adresse ci-dessous au plus tard le Mercredi 30 juin 2010 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) à la

DRJSCS DE HAUTE-NORMANDIE,
« Concours de Secrétaire Administratif »
55 rue Amiral Cécille
BP 1358
76179 ROUEN CEDEX 1

Pour tous renseignements, les candidats peuvent téléphoner du lundi au vendredi au 02.32.18.15.65 ou adresser un courriel à l'adresse suivante : drjscs76@drjscs.gouv.fr

Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 5

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 6

Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et de la Préfecture de l'Eure.

Rouen, le 31 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie

Martine GUSTIN-FALL

12. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

12.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources

10-0651-Avenant n°4 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 28 juin 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la
Seine-Maritime

PROCURATION

Avenant n°4 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009

Par la présente procuration, faite en application des décrets n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Je soussigné Michel LE CLAINCHE demeurant à Rouen Quai Jean Moulin, agissant en ma qualité de Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, fonctions auxquelles j'ai été nommé par décret du 14 décembre 2009, accorde délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

3. Pour la division Comptabilité, Produits Divers, et Services Financiers :
Melle Julia BUSSON, Inspectrice (à compter du 28 juin 2010)

La délégation que j'avais accordée à Melle Gaëlle BOSSENEC, Inspectrice, est annulée à compter du 28 juin 2010.

Michel LE CLAINCHE

13. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

13.1. Secrétariat Général

81/2010-arrêté portant autorisation au titre de l'année 2010 de l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un ouvrier des parcs des ateliers de la subdivision des phares et balises du Havre relevant de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord, service déconcentré de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Division stratégie
Le Havre, le 24 juin 2010

ARRETE n° 81 /2010 portant autorisation, au titre de l'année 2010, de l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un ouvrier des parcs des ateliers de la subdivision des phares et balises du Havre relevant de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord, service déconcentré du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, modifié par le décret n° 2005-1208 du 20 septembre 2005 ;

VU l'arrêté n° 10.31 du 19 avril 2010 du préfet de la région Haute-Normandie donnant délégation de signature en matière d'activité à M. Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

VU la note du 22 avril 2010 du Secrétariat général du MEEDDM relative aux autorisations de recrutements locaux 2010,

ARRETE

Article 1 : Est ouvert, au titre de l'année 2010, un concours externe en vue du recrutement d'un ouvrier des parcs et ateliers, hors compte de commerce, dans la classification des ouvriers qualifiés, filière atelier, à la subdivision des phares et balises du Havre, service de la direction interrégionale de la mer Manche-Est mer du Nord.

Article 2 : La date des épreuves est fixée semaine 37 de l'année 2010.

Article 3 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

Article 4 : Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100% de la liste principale.

Article 5 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord
Laurent COURCOL

Collection des arrêtés 1
archives
dossier

14. D.R.A.C. Haute-Normandie

14.1. Secteur théâtre, musique et danse

10-0572-attributions licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 1^{ère} catégorie de licence, « Exploitant de lieux » :

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation à l'Audiens et d'une attestation favorable de la commission de sécurité, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1035306 (Le 106)

APLINCOURT Jean-Christophe, R.E.M Le 106
14 bis, avenue Pasteur BP 589 76006 Rouen cedex

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Christophe Aplin-court, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, POLE EMPLOI, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et FNAS), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1035318

BÉRUBÉ Annie, Association **Elucubrations Tragi-Comiques**
10, avenue de la Résistance 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Annie Bérubé, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, POLE EMPLOI, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1035308 et 3-1035309

SHAHINIAN Haïk, Association **Sevane productions**
4, rue des pommiers 76370 Berneval

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Haïk Shahinian, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, POLE EMPLOI, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1035316 et 3-1035317

CHANTRAIT Laëtitia, Association **Namast'Sound**

3, rue du Marais 76130 Mont-Saint-Aignan

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Laëtitia Chantrait, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1035310
HECQUET Amélie Association **Agogo Percussions**
141, rue des Martyrs de la Résistance 76150 Maromme

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Amélie Hecquet, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1035324 et 3-1035325
BOUF Jean-Paul, Association **La Sirandane**
22, impasse Liard 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Paul Bouf, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence. « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1035328 et 3-1035329

DUPONT Aurélia, Association **Testa Duende**
45, rue des Bullins 76130 Mont-Saint-Aignan

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Aurélia Dupont, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1035319 et 3-1035320

MARTIN-DESGRANGES Serge, EPCI **Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe**
14 bis, avenue Pasteur BP 589 76006 Rouen cedex

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Serge Martin-Desgranges, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1035322 et 3-1035323

DECOUX Jérôme, Association **Le Safran collectif d'artistes et compagnies**
11, rue des hallettes 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jérôme Decoux, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

10-0649-attribution et renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution et de renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

est **accordée** :

Pour la 1^{ère} catégorie de licence, « Exploitant de lieux » n°1-1035307 (Chapiteau château de Blainville) :

Sous réserve de la production de l'attestation de formation à la sécurité des spectacles délivrée par un organisme agréé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

est **renouvelée** :

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » n°3-1003404 :

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au Pôle Emploi, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

à

BENET Jérôme Association **SECBCR – Festival Archo Jazz**
Mairie de Blainville Crevon 76116 Blainville Crevon

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jérôme Benet, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

10-0650- renouvellements de licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1000859
LE ROUSSEL Martine Association **Clown' Hôp**
3, parc d'Ingouville 76620 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Martine Le Roussel, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1035321
ISOIR Daniel Association **La Petite Symphonie**
275, impasse des Ménestrels 76190 Ecreteville

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Daniel Isoir, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1003403
THÉRAIN Enriquet Association **Les Musicales de Normandie**
52, rue des Bruyères Saint-Julien 76300 Sotteville-lès-Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Enrique Thérain, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-137027

VASSAL Véronique Association **Wolfgang Amadeus Mozart - WAM**
9, rue Massacre 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Véronique Vassal, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-146560

DUBOST Claire Association **Inaudible**

Chez Claire Dubost – 4, avenue Charles Gounod 76380 Canteleu

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Claire Dubost, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1003382
SANGLA Isabelle Association **L'Inattendu**
13, rue Rollon 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Isabelle Sangla, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1003378
MALÉZIEUX Sylvain Association **Les Amis du Quatuor Habanera**
50, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 76230 Bois Guillaume

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Sylvain Malézieux, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-136999
MADELINE Cécile Association **Compagnie Eulalie**
219, place de la Mairie 76230 Quincampoix

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Cécile Madeline, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1003402

DELABRIÈRE Denis Association **Créations Delabrière – Anim'Arts**
1555, route du Château 76270 Fresles

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Denis Delabrière, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-136540

ANNE Damien Association **Lune de Trois**
14, rue de Bammeville 76100 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Damien Anne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations de cotisation auprès des Congés spectacles et du Fnas, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence .

N° 759328

AVRIL Véronique Association **Le Nadir**
76, quai Gustave Flaubert 76380 Canteleu

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Véronique Avril, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-27890 et 3-27891

GALLAY Alain Association **Animations Loisirs et Culture – La Roulotte du chat Botté**
663, rue du Haut Hôtel 76190 Saint Aubin de Crétot

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Alain Gallay, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-136879 et 3-137256

CORBET Christian Association **Compagnie Nicollet**
Route de Clères 76890 Saint Victor L'Abbaye

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Christian Corbet, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-27411 et 3-27412

DURAND Sandrine Association **AHISC – Le Centre d'expressions musicales (CEM)**

10, rue Franklin 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Sandrine Durand, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-136997 et 3-142812

BOVIN Pascal SARL **Scorpion animation**

8, allée des Maraîchers 76410 Sotteville sous le Val

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Pascal Bovin, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1000864 et 3-1000865

PORET Gilbert Association **Normande des amis de la musique**
18, rue Montaigne 76620 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Gilbert Poret, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-146350 et 3-146351

GUYOT Didier Association **Le Son des plaines**
84, rue du Docteur Vigne 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Didier Guyot, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-1003397 et 3-1003398

LACOSTE Vincent Association **Le Relais Centre de recherche théâtrale**
1355, route de la voie romaine 76590 Le Catelier

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Vincent Lacoste, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère} 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de formation à la sécurité des spectacles délivrée par un organisme agréé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°1-147497 (Casino St Valéry en Caux), 2-147498 et 3-147499

ROGER Michel SAS Casino de Saint Valéry en Caux
Le Perrey 76460 Saint-Laurent en Caux

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Michel Roger, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère} 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de formation à la sécurité des spectacles délivrée par un organisme agréé et de l'attestation de cotisation auprès de l'Afdas, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°1-27340, 2-27338 et 3-27339

RAMBAUD Carole Association **Centre chorégraphique national du Havre**
30, rue des Briquetiers 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Carole Rambaud, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère} 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de formation à la sécurité des spectacles délivrée par un organisme agréé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°1-1003384, 2-1003385 et 3-1003386

DUVAL Mickaël Association **Arcade**
3, rue Jean Maridor 76330 Notre Dame de Gravenchon

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mickaël Duval, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-138805, 2-137178 et 3-137179

MICHAELIS Patrick Association **Le Passage Centre de création artistique**
54, rue Jules Ferry 76400 Fécamp

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Patrick Michaelis, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

15. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

15.1. Mission estuaire

10-0555-Autorisation d'effectuer des prélèvements sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Autorisation d'effectuer des prélèvements sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

Le Préfet de la région de Haute Normandie,
Préfet de la Seine Maritime,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2003 portant interdiction de l'exercice de la chasse sur le reposoir sur dune et en particulier l'article 3 interdisant la circulation et le stationnement des personnes sur le territoire réglementé par le présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant interdiction de l'exercice de la chasse et de la fréquentation dans la zone dite « des 500 mètres » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 portant réglementation de l'espace préservé de Port 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu le dossier de candidature AO SA4 2009 déposé auprès du Groupement d'Intérêt Public de Seine-Aval le 25 janvier 2010 ;

Vu la demande du 26 avril 2010 de Monsieur Sandric LESOURD, coordinateur du projet DEFHFIS ;

Vu l'avis favorable du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine en date du 26 mai 2010 ;

Vu l'avis de la Maison de l'estuaire;

Considérant :

l'intérêt écologique et hydraulique des filandres de l'estuaire de la Seine ;
la nécessité de comprendre le fonctionnement de ces filandres d'un point de vue morphologique et écologique

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres du projet DEFHFIS sont autorisés à effectuer, à des fins scientifiques, les prélèvements suivants sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine :

Prélèvements de poissons

Prélèvements de benthos

Prélèvements de sédiments et de matière en suspension

Article 2 :

Par dérogation aux arrêtés du 6 août 2003, 19 juillet 2006 et 19 mai 2008 sus visés, et dans le cadre de l'étude typologique des filandres de l'estuaire, les membres du projet DEFHFIS sont autorisés à pénétrer, à titre exceptionnel, dans la zone dite « des 500 mètres », le reposoir sur dune dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et l'espace préservé de Port 2000. Dans tous les cas, ils devront impérativement en informer la Maison de l'estuaire et suivre les préconisations de celle-ci.

Article 3:

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sandric LESOURD, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen, au Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 28 mai 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

16. ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE "LE VOLCAN"

16.1. Conseil d'administration

10-0529-Compte rendu de la séance du conseil d'administration du 12 janvier 2010 - Liste des présents

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN
 COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 JANVIER 2010

Liste des présents

	Présent	Pouvoir	Excusé
ETAT			
M. Pierre ORY	X		
M. François ERLNBACH	X		
M. Pierre-Luc BONNIN			X
M. Alain BOURDON	X		
VILLE DU HAVRE			
M. Antoine RUFENACHT	X		
Mme Chantal ERNOULT	X		
M. Patrick TEISSERE	X		
Monsieur Jean MOULIN			X
PERSONNALITES QUALIFIEES			
Mme Véronique LEGROU	X		
Mme Claudine LELIEVRE	X		
M. Patrick LECERF			X
MEMBRE ASSOCIE MCH			
Mme Isabelle ROYER	X		
M. Michel JOSTE	X		
M Eric CHARNAY			X
REPRESENTANT DU PERSONNEL			
Mme Maryse RICOUARD	X		

Monsieur le Président accueille et souhaite la bienvenue aux deux nouveaux membres du Conseil d'administration :
 Monsieur Pierre ORY nouveau sous- préfet du Havre
 Madame Maryse RICOUARD membre élue par le personnel du Volcan lors du scrutin du 4 décembre 2009.

Avec cette élection, le Conseil d'Administration a donc pourvu l'ensemble de ses postes statutaires.

Adoption du procès verbal de la séance du Conseil d'administration du 20/10/2009

Après en avoir donné lecture, le procès verbal de la séance du Conseil d'administration du 20 octobre 2009 est adopté à l'unanimité.

Délibération 2010-001 adoption des nouveaux statuts de l'EPCC.

Le Conseil Municipal du Havre du 6 juillet 2009 a demandé à Mr le Préfet de procéder à la modification des statuts de l'EPCC Le Volcan afin de permettre, pour l'essentiel, la création d'un membre associé à l'EPCC en la personne morale de l'Association « Maison de la Culture du Havre ».

A l'époque, il n'avait pas été proposé au CA de l'EPCC d'acter ce changement de statuts. Maintenant que tous ses membres y sont installés, cette adoption est proposée au Conseil d'administration qui l'adopte à l'unanimité ;

Délibération 2010-002 Durée d'amortissement des actifs de l'EPCC.

Il s'agit d'une délibération technique nécessaire afin de disposer de règles comptables permettant de gérer correctement l'amortissement des actifs de l'EPCC et les actifs issus du transfert entre l'association Maison de la Culture du Havre et l'EPCC.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération 2010-003 Adhésion de l'EPCC au Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles.

Il s'agit en fait du renouvellement de cette adhésion. Le Volcan est effectivement adhérent au SYNDEAC depuis très longtemps. Le SYNDEAC est un syndicat patronal créé en 1971 qui concerne des entreprises artistiques et culturelles dont l'activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants, subventionnées régulièrement par l'Etat ou par les collectivités territoriales.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération 2010-004 Délibération modificative n° 2 sur le budget 2009.

Il s'agit d'une délibération visant à la mise à jour du cadre budgétaire 2009 au regard des recettes effectivement perçues et d'un état affiné des charges.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération 2010-005 Convention de transfert du personnel du Volcan vers la Ville du Havre.

Il s'agit de la traduction de l'article 20 des statuts de l'EPCC et des engagements qui avaient été pris par la Ville du Havre en faveur des personnels du Volcan avant le démarrage des travaux de restructuration de l'Espace Niemeyer. Ce texte permettra la mise en œuvre effective de transferts de personnels de l'EPCC vers la Ville entre le moment effectif de sa signature et le 1^{er} juillet 2011.

Jean François Driant fournit les explications nécessaires et les modalités juridiques de ce transfert.

Il indique au Conseil d'Administration que le personnel a été informé de ces dispositions directement et par le biais des organes représentatifs, et qu'à ce jour ce projet ne soulève aucune remarque particulière.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération 2010-006 Décision relative à l'exploitation de l'Eden, le Cinéma du Volcan .

Les bâtiments mis à disposition du Volcan sont propriété de la Ville du Havre. Ils sont classés en 1^{ère} catégorie des établissements recevant du public et, à ce titre, les règles de sécurité incombant aux bâtiments de 1^{ère} catégorie y sont mises en œuvre. Les normes applicables ont évolué avec le temps et il est apparu ces derniers temps que les deux bâtiments du Volcan nécessitaient des travaux de réhabilitation de grande envergure.

Dans ce contexte, la visite réglementaire sur site de la sous-commission départementale de sécurité a conclu à un avis défavorable pour l'exploitation des deux Volcan compte-tenu de leur dangerosité.

Un ensemble de travaux et de mesures compensatoires a été préconisé pour assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes.

-les travaux préconisés sont de la compétence du propriétaire des bâtiments. La décision de leur engagement est prise mais ne sera effective qu'au terme des procédures administratives incontournables pour des travaux sur des bâtiments publics,

-les mesures compensatoires relevant de la responsabilité de l'exploitant sont de deux ordres :

*de menus travaux d'ores et déjà effectués pour un montant total de 5000 euros,

*un renforcement des effectifs de sécurité pendant l'exploitation publique du bâtiment. Ceci correspondant à une dépense supplémentaire de l'ordre de 20.000 euros par an pour le spectacle vivant et à 80.000 euros par an pour le cinéma.

Les travaux nécessaires à l'amélioration des conditions de sécurité au Volcan sont de grande envergure compte tenu du caractère exceptionnel et unique des bâtiments. Ils nécessitent impérativement l'arrêt complet de l'exploitation du site et, de fait, se cumuleront avec des travaux de réhabilitation plus larges.

Conformément au Droit et aux réglementations en vigueur, seul le propriétaire des bâtiments peut engager les travaux nécessaires.

Le Budget de l'Etablissement public se situe autour de 5 millions d'euros par an et ne comporte qu'une très faible ligne d'investissement qui, pour l'exercice 2010 se monte à 25.000 euros. Il est à noter que ce budget d'investissement est contraint. Il provient de subventions accordées par les collectivités territoriales ou l'Etat. Il ne résulte donc pas d'un choix de gestion de la direction de l'Etablissement Public.

Par ailleurs, le budget prévisionnel d'investissement pour les travaux est estimé aujourd'hui à une somme comprise entre 20 et 30 millions d'euros. Ce budget, conformément aux décisions prises par les financeurs publics et, plus particulièrement par la Ville du Havre, acte la fin définitive de l'exploitation du cinéma l'Eden.

La réunion de l'ensemble des moyens budgétaires nécessaires pour la réhabilitation des deux Volcans ne se fera que par le cumul de moyens apportés à la fois par la Ville du Havre, l'Etat, le Conseil Régional de Haute Normandie et le Conseil Général de Seine Maritime.

Dans ce contexte, la responsabilité de l'établissement est engagée directement depuis le rendu du rapport et il n'apparaît pas raisonnable de poursuivre l'activité cinématographique du Volcan dans ces conditions.

Monsieur Joste demande quelles dispositions seront prises quant aux activités mises en œuvre dans le cadre de partenariat avec des structures extérieures.

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles propose dans les jours à venir une réunion sous l'égide du conseiller cinéma de la DRAC afin de gérer la crise et de trouver des opérateurs permettant le maintien des activités gérées par l'Eden.

Concernant la suppression des postes de l'Eden, Jean François Driant évoque notamment la possibilité de reclassement, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Délibération adoptée à la majorité (Pour : 11, contre : 0, abstention : 2)

Délibération 2010-007 Budget primitif .

Il s'agit du premier budget année pleine de l'Etablissement public. En ce sens Le Budget primitif du Volcan pour 2010 est un budget de transition. Ce budget deviendra donc rapidement le budget de référence à partir duquel nous devons travailler afin d'améliorer les grands équilibres et particulièrement favoriser l'évolution du « disponible pour artistique ».

Il est donné lecture des commentaires sur les grands chapitres du budget 2010.

Délibération adoptée à la majorité (Pour : 11, contre : 0, abstention : 2)

Information sur le déroulement de la saison.

Les premiers éléments d'appréciation de la saison tels que détaillés lors du conseil d'administration du 20 octobre dernier se confirment.

La hausse important du nombre d'abonnés est confortée et ce nombre ne devrait plus guère bouger à ce stade de la saison. L'augmentation de la fréquentation dont nous nous réjouissons masque la perte importante de fréquentation des personnes les plus fragiles socialement pour lesquelles nous ne disposons plus de dispositif d'accueil satisfaisant. Les objectifs de recomposition des publics se concrétisent doucement mais réellement.

L'Eden a bénéficié d'un frémissement de fréquentation depuis le passage au mois mais sa situation problématique ne permet pas le lancement d'un volet culturel ambitieux au service de la refonte de sa maquette.

Divers

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles fait part d'une remontée de ses services d'une insuffisance des moyens mis en œuvre par le Volcan au regard de la mise en œuvre des dispositifs d'actions culturelles. Monsieur Driant s'étonne de cette remarque au regard des budgets engagés par le Volcan. Il va prendre un rendez vous avec la conseillère chargée de l'action culturelle à la DRAC afin de faire un point.

ADOPTE À L' UNANIMITE

Le Président

Antoine RUFENACHT

2010.008 bis-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 22 avril 2010

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 22 avril 2010

N°2010.008 bis: E.P.C.C. LE VOLCAN – BUDGET 2009 – DECISION MODIFICATIVE N°3

Conformément aux statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur le budget et ses modifications. Après avoir pris connaissance du rapport de gestion joint à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan »,

Vu l'article 8 des statuts de l'Établissement,

Vu le budget primitif de l'année 2009 adopté par délibération n° 2009-002 en séance du 27 Mars 2009,

Vu la délibération modificative n°1 adoptée par délibération 2009-013 en séance du 20 octobre 2010,

Vu la délibération modificative n°2 adoptée par délibération 2010-004 en séance du 12 janvier 2010,

Vu l'avis de l'agent comptable du trésor public assignataire en date du 9 avril 2010,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

-D'adopter, sur proposition du directeur, la décision modificative n° 3 du budget 2009

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3							2009
SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES							
DEPENSES							
Chap	Libellé	BUDGET primitif	BUDGET Après DM 1	BUDGET Après DM 2	Modifications proposées	BUDGET Après DM 3	VOTE DU CONSEIL
O11	Charges à caractère général	1 030 550,00	1 173 684,09	1 300 410,69	-144 000,00	1 156 410,69	1 156 410,69
O12	Charges de personnel et frais assimilés	1 255 500,00	1 511 072,28	1 443 790,72	75 000,00	1 518 790,72	1 518 790,72
65	autres charges de gestion courante	64 000,00	45 693,28	36 693,28	4 000,00	40 693,28	40 693,28
67	Charges exceptionnelles	22 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68 s	Dotations aux amortissements		15 000,00	20 800,00		20 800,00	20 800,00
68	Dotations aux provisions MCH		508 150,28	508 150,28	0,00	508 150,28	508 150,28
68	Dotations aux provisions		43 000,00	43 000,00	65 000,00	108 000,00	108 000,00
69	IS		0,00	0,00		0,00	0,00
TOTAL		2 372 550,00	3 296 599,93	3 352 844,97	0,00	3 352 844,97	3 352 844,97
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION							
O23	Virement à la section d'inv.			0,00	0,00		
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE L'EXERC		2 372 550,00	3 296 599,93	3 352 844,97	0,00	3 352 844,97	3 352 844,97
RECETTES							
Chap	Libellé	BUDGET primitif	BUDGET Après DM 1	BUDGET Après DM 2	Modifications proposées	BUDGET Après DM 3	VOTE DU CONSEIL
110 (R002)	Report à nouveau		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
O13	Atténuation de charges		248 934,24	248 934,24	0,00	248 934,24	248 934,24
70	Ventes et prestat° de services	342 050,00	239 319,23	292 618,42	0,00	292 618,42	292 618,42
748	subventions affectées	0,00	12 455,94	52 242,03	0,00	52 242,03	52 242,03
74	Subventions d'exploitation	2 010 000,00	2 252 240,24	2 230 100,00	0,00	2 230 100,00	2 230 100,00
75	autres produits de gestion courante	20 500,00	20 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
771	Produits exceptionnels		508 150,28	508 150,28	0,00	508 150,28	508 150,28
78	Reprise de provision		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
777	Quote part des subv° d'équipement inscrite au résultat		15 000,00	20 800,00	0,00	20 800,00	20 800,00
TOTAL		2 372 550,00	3 296 599,93	3 352 844,97	0,00	3 352 844,97	3 352 844,97
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION							
TOTAL RECETTES D'ORDRE		0	0	0	0	0	0
TOTAL RECETTES DE L'EXERC		2 372 550,00	3 296 599,93	3 352 844,97	0,00	3 352 844,97	3 352 844,97

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3							2009
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES							
DEPENSES							
Chap	Libellé	BUDGET primitif	BUDGET Après DM 1	BUDGET Après DM 2	Modifications proposées	BUDGET Après DM 3	VOTE DU CONSEIL
139	Quote part des subvention d'investissement inscrite au résultat	0,00	15 000,00	15 000,00	5 800,00	20 800,00	20 800,00
20	IMMO INCORPORELLES	50 000,00	65 467,33	65 467,33	4 970,00	70 437,33	70 437,33
21	IMMO CORPORELLES	60 000,00	74 532,67	74 532,67	-5 000,00	69 532,67	69 532,67
27	dépôts et cautionnement				30,00	30,00	30,00
TOTAL		110 000,00	155 000,00	155 000,00	5 800,00	160 800,00	160 800,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION							
O23	Virement à la section d'inv.			0,00	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE		110 000,00	155 000,00	155 000,00	5 800,00	160 800,00	160 800,00
RECETTES							
Chap	Libellé	BUDGET primitif	BUDGET Après DM 1	BUDGET Après DM 2	Modifications proposées	BUDGET Après DM 3	VOTE DU CONSEIL
131	Subventions d'équipement	110 000,00	140 000,00	140 000,00		140 000,00	140 000,00
106	Réserves		0,00				
28	Amortissements des immobilisations		15 000,00	15 000,00	5 800,00	20 800,00	20 800,00
TOTAL		110 000,00	155 000,00	155 000,00	5 800,00	160 800,00	160 800,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION							
						0,00	
TOTAL RECETTES D'ORDRE		0	0	0	0	0	0
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE		110 000,00	155 000,00	155 000,00	5 800,00	160 800,00	160 800,00

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

2010.009-Conseil d'administration - Etablissement public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 22 avril 2010

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 22 avril 2010

N°2010.009 E.P.C.C. LE VOLCAN –TARIFS PUBLICS POUR LA SAISON 2010/2011. DECISION

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.

Les tarifs de la saison participent de la bonne mise en oeuvre du projet et des missions de la scène nationale. Ils doivent donc être incitatifs et traduire des priorités claires et fortes de nature à assurer la poursuite de la « démocratisation » de la Culture et de la fidélisation des populations touchées. C'est la raison pour laquelle, les formules d'abonnement sont conservées, la priorité en direction des familles et des jeunes réaffirmée, la prise en compte des personnes en difficulté garantie. Ces tarifs doivent également participer de la bonne gestion de notre établissement et de l'inscription la plus pertinente de nos recettes propres dans les équilibres budgétaires du Volcan. C'est pourquoi certains tarifs sont proposés avec une légère augmentation.

Si cette proposition recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment les articles n° 204 et n° 211 relatifs à certaines dispositions prévues pour les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Le Volcan" et arrêtant ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan ;

VU l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ;

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

d'ARRÊTER les tarifs publics suivants pour la saison 2010/2011:

A/ SPECTACLE VIVANT

1- LES ABONNEMENTS

-Cartes « **Pass Volcan** »: 25 euros par mois sur 12 mois, accès à tous les spectacles de la saison 2010-2011 sauf le concert anniversaire « Euphonium-Little Bob »

-Carte « **Embarquement** »: 20 euros, accès à tous les spectacles de la saison 2010-2011 au tarif carte abonné catégories A et B

-Carte « **15-25 ans** »: 2 euros, accès à tous les spectacles de la saison 2010-2011 au tarif carte 15/25 ans

-Carte **RSI/Demandeur d'emploi** : 2 euros, accès à tous les spectacles de la saison 2010-2011 au tarif carte RSI/Demandeur d'emploi

2- LES TARIFS

-Tarif Normal Catégorie A: 27 euros

-Tarif Normal Catégorie B: 18 euros

-Tarif Normal Ciné-concert: 8 euros

-Tarif Unique Catégorie C: 5 euros

3-LES TARIFS REDUITS

-Tous les enfants jusqu'à 14 ans inclus accompagnant un adulte: 5 euros

-Tarif Carte Embarquement Catégorie A: 18 euros

-Tarif Carte Embarquement Catégorie B: 12 euros

-Tarif Carte « 15/25 ans » Catégories A et B: 8 euros

-Tarif Carte RSI/Demandeur d'emploi Catégories A et B: 8 euros

4-LES TARIFS SPECIAUX

- Carte « **Découverte** » : 30 euros, utilisable une seule fois, pour un spectacle de catégorie A et un spectacle de catégorie B (obligatoirement au Petit Volcan) au choix dans la saison (hors Bartabas)
- Tarif **Bartabas** : 32 euros en tarif plein et 22 euros en tarif réduit. Tarifs normaux pour les abonnés.
- Tarif « **Jazz d'octobre** » : 55 euros (les quatre concerts)
- Tarif Professionnel : 10 euros

5-GRATUITES

-Les invitations sont exceptionnelles. Elles s'adressent aux membres du Conseil d'Administration, aux programmateurs et partenaires de diffusion ou de production et aux journalistes dans l'exercice de leurs fonctions. Une seule invitation est attribuée et, le cas échéant, la seconde place est proposée au tarif professionnel.
Les conditions d'accès aux spectacles pour le personnel de l'E.P.C.C. seront précisées par note de service interne.

-D'autoriser le directeur à définir des tarifs spécifiques par convention expresse avec toutes personnalités morales (Associations, Comités d'entreprises, Entreprises, Etablissements scolaires, Universités, Grandes Ecoles, Collectivités Publiques, Etablissements publics, Etablissements d'enseignement spécialisé...)

ADOpte À L'UNANIMITE

2010.010-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan - Séance du 22 avril 2010

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 22 avril 2010

N°2010.010 E.P.C.C. LE VOLCAN – MISE À DISPOSITION ET LOCATION DES LOCAUX A DES TIERS. DECISION

**Conformément à l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.
Les tarifs de la mise à disposition des salles participent à l'amélioration des recettes propres de la scène nationale. Ils doivent donc être conformes aux tarifs pratiqués sur le marché tout en permettant à la scène nationale de mener à bien son projet et ses missions.
Si cette proposition recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment les articles n° 204 et n° 211 relatifs à certaines dispositions prévues pour les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Le Volcan" et arrêtant ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan ;

VU l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ;

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article 4 de la convention d'occupation du domaine public signée entre le Volcan et la Ville du Havre

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

d'ARRÊTER les modalités de mises à disposition des salles à des tiers selon les conditions suivantes :

Article 1 :

Les locaux du Volcan sont destinés au développement du projet artistique et culturel tel que validé par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. le Volcan.

Toute activité n'entrant pas dans le champ précisé ci-dessus devra faire l'objet d'un accord exprès de la Ville du Havre et du directeur de l'EPCC conformément aux délégations qui lui ont été confiées par la délibération du Conseil d'Administration du Conseil du 18 mai 2009 (n° 2009-08)

Article 2 :

L'EPCC Le Volcan pourra mettre les locaux à disposition de tiers sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C.

Jusqu'au 31 juillet 2011, date de l'échéance de la convention d'occupation du domaine public signée entre le Volcan et la Ville du Havre, les tarifs de mise à disposition sont les suivants :

Du lundi au samedi :

- 2 500 € H.T. pour le Petit Volcan
- 3 500 € H.T. pour le Grand Volcan

Les dimanches et jours fériés :

- 4 000€ H.T. pour le Petit Volcan
- 5 000 € H.T. pour le Grand Volcan

Ces utilisations seront facturées pour une prestation forfaitaire de base incluant la salle :

- Avec la mise à disposition de 3 techniciens (son, lumière, plateau) à raison de 10 heures de travail maximum par jour
- avec la mise à disposition du personnel de sécurité et d'accueil nécessaire à l'accueil du public (cf. article suivant)

Article 3 :

Il est rappelé qu'en raison de la réglementation et de l'avis défavorable de la commission de sécurité, les locaux ne pourront être mis à disposition sans le personnel de sécurité de l'E.P.C.C. LE VOLCAN, selon les modalités suivantes :

pour le grand Volcan : 1 SSIAP 2 et 4 SSIAP 1 et 6 agents d'accueil quelle que soit la jauge utilisée.

pour le petit Volcan : 1 SSIAP 2 et 3 SSIAP 1 et 3 agents d'accueil quelle que soit la jauge utilisée.

Ce personnel est inclus dans la tarification forfaitaire. Si toutefois la direction du Volcan estimait nécessaire de renforcer le personnel de sécurité ou d'accueil en raison du caractère particulier de la manifestation accueillie, cette disposition fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 4 :

Le tiers sera tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il fournira les attestations d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des salles mises à dispositions.

ADOpte À L'UNANIMITE

17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

10-0568-Syndicat du Bassin Versant de la Varenne - changement d'adresse -

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 15 juin 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Objet : Syndicat du Bassin Versant de la Varenne – transfert du siège -

YU :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211- 20 et L.5212-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-39 du 3 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 modifié, autorisant la création du Syndicat du Bassin Versant de la Varenne ;

La délibération du comité syndical, en date du 23 février 2010 relative au transfert du siège du Syndicat du Bassin Versant de la Varenne à Saint Saëns, espace du Vivier ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres acceptant le transfert du siège du syndicat :

Communes	Date de la délibération	Communes	Date de la délibération
Aubermesnil Beaumais	26 mars 2010	Beaumont le Hareng	25 mars 2010
Bellencombres	15 mars 2010	Le Bois Robert	18 mai 2010
Bosc Bérenger	30 mars 2010	Bosc Mesnil	9 avril 2010
Bosc Roger sur Buchy	30 mars 2010	Bosc Bordel	30 mars 2010
Braquetuit	8 avril 2010	Bradiancourt	6 avril 2010
Buchy	8 avril 2010	Bully	1 ^{er} avril 2010
La Crique	11 mars 2010	La Chapelle du Bourgay	25 mars 2010
Le Catelier	29 mars 2010	Les Cents Acres	25 mars 2010
Cressy	1 ^{er} avril 2010	Critot	26 mars 2010
Cropus	9 avril 2010	Clères	31 mars 2010
Fresles	15 avril 2010	Freulleville	2 avril 2010
Les Grandes Ventes	29 mars 2010	Grigneuseville	14 avril 2010
Massy	8 mars 2010	Martigny	26 mars 2010
Mauquenchy	30 mars 2010	Mesnil Follempise	7 avril 2010
Monterolier	13 avril 2010	Muchedent	2 avril 2010
Neufbosc	1 avril 2010	Osmoy Saint Valéry	30 mars 2010
Pommereval	9 avril 2010	Rocquemont	26 mars 2010
Rosay	2 avril 2010	Saint Aubin le Cauf	9 avril 2010
Saint Germain d'Etapes	13 avril 2010	Saint Honoré	31 mars 2010
Saint Martin Osmonville	2 avril 2010	Saint Saens	25 mars 2010
Sainte Foy	13 avril 2010	Ste Geneviève en Bray	31 mars 2010
Sommery	12 mai 2010	Torcy le Grand	9 avril 2010
Torcy le Petit	2 avril 2010	Ventes Saint Rémy	12 mars 2010

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies

ARRETE

Article 1^{er} : Le siège du Syndicat Intercommunal du Bassin versant de la Varenne est désormais fixé à Saint Saëns (76680) – Espace du Vivier.

Article 2 : L'article 3 des statuts du Syndicat est modifié comme suit :

«Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Espace du Vivier – 76880 SAINT SAENS »

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du syndicat du bassin versant de la Varenne, Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Le préfet

P/le préfet et par délégation

Le sous préfet : signé Christian GUEYDAN

10-0613-SIDEE -dissolution -

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Dieppe, le 21 juin 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant dissolution du Syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi (SIDEE) de la région d'Offranville

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5214-1 ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-39 du 3 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 24 juin 1980 modifié, autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi (SIDEE) de la région d'Offranville ;

L'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2010 portant extension de l'intérêt communautaire de la compétence « action économique » de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dieppe ;

CONSIDERANT :

Que par arrêté préfectoral susvisé, la Communauté de Communes Saâne et Vienne a déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble des zones économiques situées sur son territoire ;

Que les zones d'activités gérées par le SIDEE sont incluses en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

Qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales la Communauté de Communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elles exercent au syndicat préexistant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est acté la dissolution du Syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi de la région en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La personnalité morale du syndicat dissous est maintenue jusqu'à la répartition de l'actif et du passif ainsi qu'au vote du compte administratif de l'exercice budgétaire en cours.

L'actif et le passif du syndicat dissous seront répartis entre les collectivités concernées conformément aux modalités fixées par délibérations concordantes du comité syndical du SIDEE et des conseils municipaux des communes concernées.

A défaut d'accord entre les organes délibérants des collectivités concernées, un liquidateur sera nommé par arrêté préfectoral.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la région de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Christian GUEYDAN

10-0646-SIDEE de la région d'offranville - dissolution arrêté rectificatif

Sous-préfecture de Dieppe - Service des Relations
avec les Collectivités Locales

Dieppe, le 25 juin 2010

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant dissolution du Syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi (SIDEE) de la région d'Offranville

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5214-1 ;
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 10-39 du 3 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 24 juin 1980 modifié, autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi (SIDEE) de la région d'Offranville ;
L'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 portant extension de l'intérêt communautaire de la compétence « action économique » de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;
L'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant dissolution du Syndicat intercommunal pour le Développement économique et l'emploi de la région d'Offranville ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dieppe ;

CONSIDERANT :

Que par arrêté préfectoral susvisé, la Communauté de Communes Saâne et Vienne a déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble des zones économiques situées sur son territoire ;
Que les zones d'activités gérées par le SIDEE sont incluses en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;
Qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales la Communauté de Communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elles exercent au syndicat préexistant ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est acté la dissolution du Syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi de la région en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité juridique et morale jusqu'au 31 décembre 2010 afin de lui permettre d'effectuer les opérations comptables dans la limite des crédits votés au budget primitif.

L'actif et le passif du syndicat dissous seront transférés à la Communauté de Communes Saâne et Vienne (identité de périmètre) une fois que le compte administratif 2010 aura été adopté.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la région de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet signé : Christian GUEYDAN

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »